



LES CRISES SOCIO POLITIQUES EN CONTEXTE DE DEMOCRATISATION EN AFRIQUE

DEUXIEME PARTIE

N° 4/2024



PRESSES DU CCRAG

Revue semestrielle du Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique
Les Cahiers du CCRAG

**LES CRISES SOCIOPOLITIQUES EN
CONTEXTE DE DÉMOCRATISATION
EN AFRIQUE**

(Deuxième partie)

Toute traduction, adaptation, reproduction intégrale ou partielle sans l'autorisation préalable de l'auteur est illicite et interdite. Toute représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivant du Code pénal.

No part of this book may be reproduced in any form by print, photoprint, microfilm or any other means without written permission from the publisher.

Les cahiers du CCRAg

**Revue semestrielle du Centre Centrafricain
de Recherche et d'Analyse Géopolitique**

N° 04 /2024

LES CRISES SOCIOPOLITIQUES EN CONTEXTE DE DÉMOCRATISATION EN AFRIQUE

(Deuxième partie)

LES CAHIERS DU CCRA
Revue semestrielle du Centre Centrafricain
de Recherche et d'Analyse Géopolitique

Comité de Rédaction

Paul-Crescent BENINGA
Ecclésiaste DANGA
Calvin MINFEGUE

Comité scientifique

Jean-François AKANDJI
Armand LEKA ESSOMBA
Roland MARCHAL
Danièle DARLAN
Claude-Ernest KIAMBA
Taubic FALNA
Alawadi ZELAO
Arnold BAGUERA
Hervé MBIA
Calvin MINFEGUE
Paul-Crescent BENINGA

Contacts

ccrag2018@gmail.com
Tel : 00236 75684345
Bangui, Avenue de France. Sica 3.
Rue Soni Colé

Comité de lecture

Presses du CCRA
© Presses du CCRA, 2024

SOMMAIRE

Géographie de la vengeance : frontière et violence entre le Burundi et le Rwanda, <i>Philbert NKURUNZIZA</i>	09
Crise sociopolitique en Centrafrique et insécurité à l'Est-Cameroun : la question du commerce illicite des armes, <i>Hanse Gilbert MBENG DANG</i>	31
Le pouvoir quand il nous tient : Autopsie des débats sur la réforme de la Constitution du 30 Mars 2016 et limitation du mandat présidentiel en République Centrafricaine, <i>GAM -GOURAM</i>	55
L'économie politique du conflit centrafricain et le braconnage en Afrique centrale : Cas du trafic clandestin des armes légères et munitions à la frontière Cameroun-Centrafrique (1960-2016), <i>Marie Julien DANGA</i>	81
Recommandations aux auteurs	107

Ce numéro des *Cahiers du CCRAG* contient quatre textes tous issus du colloque tenu en novembre 2022 à Bangui et portant sur « Les crises sociopolitiques en contexte de démocratisation en Afrique ». Une partie importante des communications faites durant cet événement avait été publiée dans le numéro 2/2023. Il s'ouvre par un texte de **Philibert Nkurunziza** qui discute du lien entre la géographie envisagée d'un point de vue territorial et les violences dites « ethniques » entre 1960 et 1990, autour de la frontière entre le Burundi et le Rwanda. L'auteur donne ainsi accès à une lecture *autre* des mouvements lourds, sanglants qui ont façonné la topographie politique d'une partie de la région des Grands Lacs. Ces mouvements qui valent aussi circulations mettent au centre du jeu, les nombreux déplacés contraints alors présents dans la zone. Le deuxième texte proposé par **Hanse Gilbert Mbeng Dang** analyse en quelque sorte les interactions entre les territoires camerounais et centrafricains à l'aulne de la problématique de la présence et du commerce illégal des armes. Il s'interroge simplement sur la manière dont la crise sociopolitique de 2013-2014 en République centrafricaine (RCA) aura eu des répercussions sécuritaires sur la région de l'Est-Cameroun par le truchement de la présence illégale d'armes dans cette région. Analysant les débats sur la réforme de la constitution du 30 mars 2016 en RCA et surtout la question de la limitation des mandats y associée, **GAM-GOURAM** explore les tendances lourdes qui s'y sont déployées. S'opposent ainsi un bloc défendant la légalité du projet de réforme et un autre questionnant la légitimité d'un tel projet et de ses dangers. Le texte offre ainsi une autre facette, circonstanciée, des clivages socio-politiques qui trament à leur manière les crises lourdes qui ont affecté et affectent encore la RCA. Le quatrième texte écrit par **Marie Julien Danga** s'intéresse au trafic des armes légères et des munitions à la frontière Cameroun -Centrafrique à la faveur de ce qu'il nomme le « conflit centrafricain ». Le but de la réflexion étant d'analyser la manière dont l'instabilité politique qui a caractérisé la RCA ces dernières années, aura favorisé la circulation d'armes légères dans les marges frontalières du Cameroun et de la RCA. Cette réflexion fait quelque peu écho à celle proposée par Hanse Gilbert Mbeng Dang.

Géographie de la vengeance : frontière et violence entre le Burundi et le Rwanda

Philbert NKURUNZIZA

(Université de Pau et des Pays de l'Adour)

Introduction

À la fois poreuse et fermée, visible et floue, la ligne ou plutôt la zone de frontière¹ entre le Burundi et le Rwanda donne, hier comme aujourd'hui, une clé de compréhension des violences meurtrières dont les deux pays se rejettent souvent la responsabilité. Cette frontière, construction politique et juridique, découle plutôt des guerres intestines très anciennes, car elle a bougé selon les victoires ou les défaites militaires des rois conquérants. Cela dit, elle n'est pas que le produit des tracés que l'Afrique héritera, à son corps défendant, des puissances occidentales réunies à la conférence de Berlin entre novembre 1884 et février 1885. Cette grand-messe, rappelons-le, « distribua » le continent à quatorze États présents² afin de satisfaire leurs convoitises économiques, scientifiques, civilisationnelles et philanthropiques. Elle fit abstraction des évidences et réalités locales d'ordre politique et anthropologique, et consacra une hétérogénéisation de nombreux groupes humains. De surcroît, ces tracés imposés, participent inéluctablement à l'affaiblissement du socle social africain et préludent à la désagrégation de la viabilité et de la vitalité des entités parfois siamoises, et dont l'opération chirurgicale de suture ne réussit guère.

1 La langue anglaise opère une distinction entre *frontier* et *boundary*. Cette distinction éclaire sur le contenu sémantique du mot frontière en français. *Boundary* indique la ligne imaginaire reconnue comme limite entre deux pays souverains. Tandis que *frontier* désigne le territoire bordant de part et d'autre de la ligne frontière. Il correspond en français à « zone frontière ». Faute de tracé visible et intangible entre les deux pays, et surtout à cause de la forte proximité (dans toutes ses dimensions), notre texte adopte le second sens sans que le premier soit écarté.

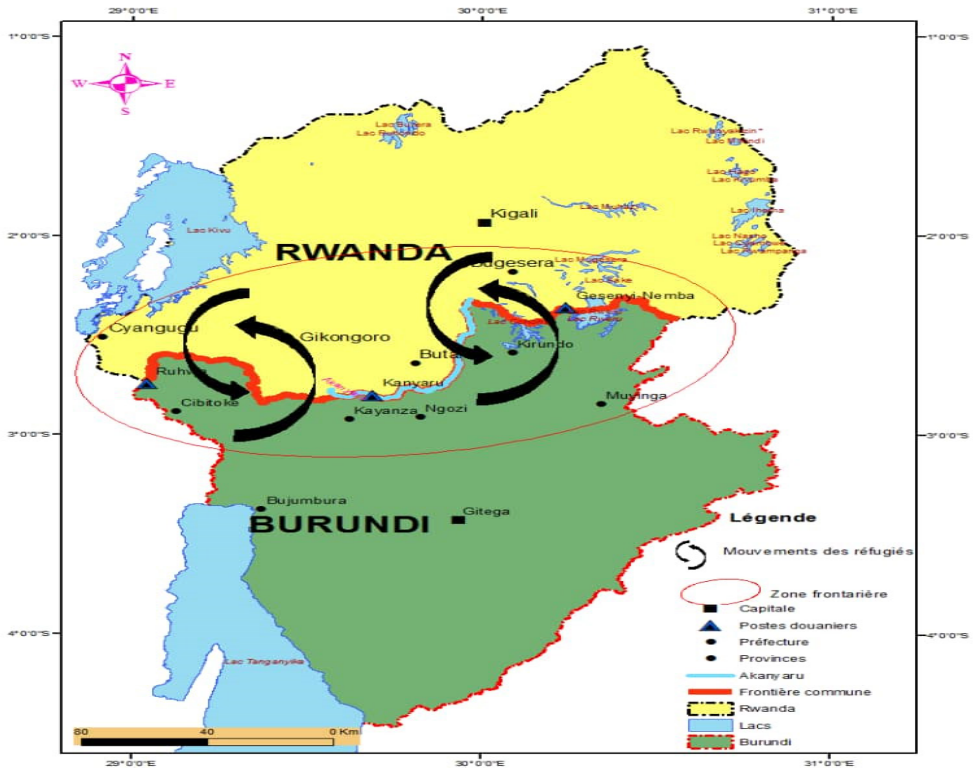
2 Bien que certains États fussent déjà présents en Afrique avant le congrès, la rencontre réunissait : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Empire ottoman, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie et Suède.

Si le bilan des « conflits de frontière » et/ou « sur la frontière » burundo-rwandaise³ mérite d'être dressé, les démarches pour décrire et interpréter la violation de ce qu'on nomme classiquement le « bon voisinage » et les ponctuelles mais fréquentes violences dans leur zone de frontière, ne constituent moins un objet d'étude pertinent. En s'appuyant sur des entretiens semi-directifs réalisés entre 2015, 2018 et 2023, et sur un fonds documentaire constitué d'archives diplomatiques belges (à Bruxelles) et françaises (à Nantes), cet article se propose de discuter sommairement du lien entre la géographie dans son aspect territorial et des violences meurtrières à caractère ethnique qui s'y enregistrent depuis le début des années 1960 jusqu'à la fin des années 1990. Sans qu'il y ait nécessairement un lien direct de cause à effet, l'articulation de ces deux variables offre de pertinentes clés de lecture et d'interprétation de ces actes meurtriers. Ceux-ci renferment un arrière-fond de vengeance aux relents ethniques⁴ entre les Hutu et les Tutsi, composantes sociales communes des deux pays en général et dans cette ceinture géographique en particulier. Autrement dit, des victimes expiatoires sont fabriquées puis désignées chaque fois que le rescapé en fuite, une fois avoir franchi la frontière, tente de déverser sa haine sur « l'autre » ethniquement différent du pays d'accueil. Aussi, l'article se propose-t-il de mettre la focale sur la variable des mouvements forcés des populations — réfugiées dans leurs allers retours (parfois en situation de chassés croisés). Ceux-ci, dont les deux pays sont les premiers « producteurs » en Afrique, deviendront un enjeu crucial d'équilibre de la terreur entre les deux pays et, *in fine*, certains d'entre eux, des acteurs-producteurs d'une

3 Longue de 290 km, la frontière burundo-rwandaise traverse d'ouest en Est, (5 provinces burundaises (Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo et Muyinga) et 12 communes (Mugina, Mabayi, Bukinanyana, Kabarore, Busiga, Mwumba, Nyamurenza, Marangara, Ntega, Bugabira, Busoni, Giteranyi). Trois postes-frontières officiels font office d'entrée et de sortie : (Poste de Ruhwa) à Cibitoke, de (Kanyaru Haut et Bas) en province Kayanza-Ngozi et de (Gasenyi-Nemba) à Kirundo. Néanmoins, il existe de nombreux maillons routiers à viabilité aléatoire, improvisés selon les crues et les décrues des rivières Kanyaru, Kaburantwa ou via des forêts (Kibira et Nyungwe), véritables frontières naturelles rarement remises en question par les deux pays.

4 N'étant pas une donnée naturelle au Rwanda et au Burundi, l'ethnisme est pourtant une construction politique et sociale récente dont on retrace très aisément la genèse et l'évolution. J.P. Chrétien et M. Kambanda l'ont démontré avec pertinence dans *Rwanda. Racisme et génocide : l'idéologie hamitique*, Paris, Belin, 2013.

vengeance détournée là où ils étaient établis. Ainsi, les clusters de ces réfugiés éparpillés sur l'autre bout de frontière ont toujours constitué une menace sérieuse de sécurité pour le pays de départ. Par ailleurs, écrivait Pierre Demeret⁵ ou Luc Cambrézy⁶ à propos de ces réfugiés, « ils ne sont pas seulement la conséquence des crises politiques, mais finalement une de leurs causes majeures ».



Carte réalisée par nos soins en fonction du texte ci-contre

Frontière et crise de voisinage

Point de rencontre entre deux politiques intérieure et extérieure⁷, la limite frontalière met en évidence les (dys-) fonctionnements des dispositifs de surveillance, de l'ouverture-

5 P. Demeret, « Rwanda. Les réfugiés au cœur des conflits ». *Autres Temps, in Cahiers d'éthique sociale et politique*. N° 50, 1996. pp. 14-19.

6 L. Cambrézy, *Réfugiés et exilés. Crise des sociétés, crise des territoires*, Paris, Ed. Des archives contemporaines, 2001, p.15.

7 M. Foucher, *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin, 2007.

fermeture voire de contrôle, de filtrage et de tri. La gestion d'une frontière perméable, observait Olivier Razac⁸, est si exigeante que des moyens humains (policiers, surveillants, douaniers), matériels (murs, barrières, clôtures) se combinent ou cèdent, selon les enjeux et les capacités financières, à des technologies de pointe (vidéosurveillance, ordinateurs, caméras, logiciels).

Enveloppe de leurs États-nations selon le concept de Michel Foucher, la frontière entre le Burundi et le Rwanda, préexiste aux arrangements coloniaux de la fin du XIX siècle qui n'ont pas prêté attention aux réalités socio-politiques et anthropologiques du terrain pour plusieurs États africains avant leur accession à l'indépendance. Cette frontière, largement bâtie et héritée après des batailles liées à des conquêtes territoriales, n'a été que très légèrement modifiée par la colonisation. Et, en dépit des conjonctures ethniques contemporaines, elle n'a jamais constitué de lignes de front entre les deux États⁹, mais souvent par leurs populations hébergées comme réfugiés. Corridor d'entrée et de sortie pour des rescapés en fuite, la frontière cristallisa des tensions itératives, parfois instrumentalisées par des gouvernants en place pour noyer leurs fragilités internes¹⁰ et surtout pour tenter de sceller l'unité nationale en désignant un ennemi sur ses frontières¹¹.

8 O. Razac, cité par Ciattoni Annette, Veyret Yvette (dir.), *Les fondamentaux de la géographie*, Paris, Armand Colin, 2018, pp. 118-119. En 2016, on recensait 70 murs-frontières contre une dizaine en 1945 dans le monde.

9 En mai 2006 par exemple, un différend foncier opposant les communautés villageoises vivant de part et d'autre de la frontière, dans la localité de Sabanerwa, en province Ngozi, avait pour origine une déviation du cours de la rivière Kanyaru qui forme la frontière naturelle entre les deux pays. Une issue diplomatique basée sur un rapport d'experts des deux pays permit le relâchement des tensions et mit fin à la discorde. Ceci rappelle le conflit ouvert entre l'Ouganda et la Tanzanie en novembre 1971 où des armes lourdes furent déployées.

10 Les massacres d'août 1988, les attaques surprises et sporadiques de novembre-décembre 1991 et d'avril-juin 1992 au Burundi peuvent s'interpréter comme une réponse détournée du régime de Kigali au FPR. Activant la diversion sur des problèmes internes dans son pays relatifs à la gestion des réfugiés, d'une société civile plus exigeante, d'une rébellion en constitution/opération, les services de sécurité rwandais auraient instrumentalisé puis armé les réfugiés burundais, déjà gagnés à l'idéologie ethnique de vengeance et campés le long de la frontière pour perturber le processus de décompression politique du Burundi en cours à cette époque.

11 G. Maie, C. Prévélakis, *Dictionnaire des conflits*, Paris, Atlande, 2012, p. 274-279.

La frontière se révéla donc comme un marqueur d'un conflit de voisinage déguisé, détourné. Cela dit, les rivalités ethniques et politiques internes chez l'un occasionnaient des flux de réfugiés que l'autre accueillait, à son corps défendant car agissant comme des vases communicants. De ce fait, la zone frontière versatile et perméable, a été toujours un espace de vigilance. Et les soupapes de protection contre la contagion de l'idéologie ethniciste se sont avérées inopérantes en dépit de quelques efforts. Ce ne sont donc plus la police des frontières, les murs ou la vidéosurveillance qui contrôlent ces lignes, mais plutôt l'obsession meurtrière, la haine et surtout la peur des populations de l'autre frontière. Entre 1961 et 1967, Alison Des Forges a recensé, au total, dix tentatives d'invasions tutsies sur les zones frontières rwandaises (par le Burundi et l'Ouganda)¹².

L'écho permanent des crises meurtrières que se renvoient toujours le Rwanda et le Burundi, deux pays d'une réelle proximité anthropologique, est incontestable¹³. Comme dans un miroir, chacun enferme l'autre dans son piège : le piège de l'ethnisme. Quoique les stades historiques se ressemblent en apparence, les univers référentiels sont pourtant particuliers chez l'un comme chez l'autre. Plusieurs travaux mettent aujourd'hui en évidence ces dissemblances. En effet, malgré une curieuse différence des régimes (Hutu ici, Tutsi là et inversement) selon les époques, les deux pays partagent la même carte ethnique (85 % de Hutu, 14 % de Tutsi, 1 % de Twa)¹⁴, le même mode de vie (agriculture, religions, langue), presque la même superficie (28 834 km² pour le Burundi, 26 336 pour le Rwanda). À ceci s'ajoute le même système administratif colonial, allemand d'abord, belge ensuite, pratiquant le fameux *indirect rule*¹⁵. Et pour J.-P. Chrétien : « *l'ampleur du*

12 FDH, *Aucun témoin ne doit survivre*, op.cit., p.53; Kimonyo, *Le génocide populaire*, op.cit., p.53

13 Déjà en 1959, au lendemain de la « Révolution sociale » au Rwanda, ou encore en septembre 1964, des incursions des bandes armées en provenance de ce pays sont signalées dans plusieurs localités du territoire de Ngozi, déclaré « zone militaire » puisqu'un régime militaire d'exception fut instauré pour limiter les dégâts. Voir Ngayimpenda E., *Histoire du conflit politico-ethnique burundais*, T1, 2022, p. 10-11.

14 Ces statistiques statiques ne sont soutenues par aucun recensement sérieux, difficilement réalisable en réalité.

15 C. Braeckman, *Terreur africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre, les racines de la*

déchirement (passé et actuel) entre Hutu et Tutsi est de nature paradoxale et pose des questionnements sur les héritages historiques et les données socio-culturelles, les options politiques qui conduisent à de telles catastrophes »¹⁶.

La « révolution sociale de 1959, les massacres répétitifs de 1962, 1963 et 1964 au Rwanda portèrent des milliers des victimes rescapées Tutsi à s'installer d'abord au Bugesera (à la frontière burundaise) comme des réfugiés intérieurs, ensuite d'autres milliers franchissent la frontière burundaise au Bugesera burundais et ses environs (entre 48 000 et 52 000 en 1965)¹⁷. En 1972 au Burundi, lors des massacres génocidaires contre l'élite hutu (entre 50 000 et 250 000 victimes selon les extrêmes), des milliers de rescapés traversent la frontière rwandaise pour s'installer dans les camps se trouvant dans les préfectures de Butare et Gikongoro surtout. Entre février et mars 1973, des « comités de salut public » ou « mouvements des étudiants rwandais », probablement en réponse à ces massacres des Hutu burundais, bien qu'il y ait d'autres dynamiques politico-ethniques internes propres, purgèrent les Tutsi des établissements scolaires, dans les administrations publiques et privées. Ce déguerpissement général de l'élite tutsi portera cyniquement le nom de « révolution morale » qui consacra la prise de pouvoir de Juvénal Habyarimana en juillet 1973¹⁸. En 1988, le Rwanda accueillait pour un bref séjour de quelques mois environ 60 000 réfugiés hutu burundais et beaucoup moins en 1991, mais beaucoup plus en 1993. En 1994, quelques 150 000 rescapés rwandais, tutsi d'abord, hutu ensuite, traverseront la frontière burundaise. Récemment en 2015, la crise socio-politique au Burundi entraînera le départ d'environ 300 000 réfugiés toutes ethnies confondues, (si ethnies il y a !).

Au travers de ce qui précède, sans en être l'origine et agissant comme des intrants qui les alimentent, les violences de 1959-1964 au Rwanda influenceront celles de 1965 au Burundi. Ceux de 1972 au Burundi semblent avoir, en quelque sorte, provoqué ceux de

violence, Paris, Fayard, 1996, p.117.

16 J-P. Chrétien , *op.cit.*, p. 32-37

17 Voir J.P. Chrétien , M. Mukuri (dir.), *Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes*, Paris, Karthala, 1995, pp 231-259.

18 Les travaux de J. Morel, de J.P. Chrétien ou de Reyntjens traitent cet épisode.

1973 au Rwanda. Les massacres de 1988¹⁹ et de 1993 au Burundi préfigurent ceux de 1990 à 1994 au Rwanda, avec des conséquences dramatiques. Pour ce dernier cas d'ailleurs, Des Forges A. remarquera que « c'est sur le cadavre de Melchior Ndadaye²⁰ que s'est construit le « hutu power ». Et, en référence à cette dialectique de violence transfrontalière, René Lemarchand notera que « les deux "royaumes frères" n'ont jamais été si haineusement unis que dans l'engrenage de la violence ethnique »²¹.

Ce voisinage géographique et culturel, mais surtout ethnique, détermine aussi les trajectoires par lesquelles les rescapés en fuite d'un côté choisissaient et s'installaient sur l'autre en fonction de la curieuse « alternance ethnique des régimes » qui a toujours caractérisé les deux États. Au fond, la direction que prennent les rescapés dénote une recherche de compassion, vers celui qui comprend et éventuellement peut prendre en charge leurs souffrances. Chez qui en outre, les conditions d'organisation du retour (forcé) semblent optimales. Ainsi, au cours de ces allers retours, brefs ou prolongés, ces réfugiés bien ou mal intégrés au corps social d'accueil, étaient un enjeu politique important et un paramètre fondamental d'un équilibre de la terreur entre les deux régimes, briseurs pour l'un, protecteurs pour l'autre. Utilisés ou associés, pris comme otages ou comme boucliers, les réfugiés constituent un pion sécuritaire et un thermomètre de cohabitation²². Par ailleurs, hier comme aujourd'hui, les camps

19 Une subversion meurtrière paysanne Hutu entraînée et encadrée par le Palipehutu et dont les bases-arrières se situaient dans la zone frontalière massacra des milliers de Tutsi. En représailles, l'armée nationale dans un cynisme « rétablissement de l'ordre », massacra autant de Hutu innocents, amalgamés aux rebelles. Ces derniers s'étant déjà retranchés après leurs forfaits. (Thèse en cours de préparation).

20 Melchior Ndadaye est le premier président hutu burundais élu à la fonction suprême après une alternance démocratique très réussie en juin 1993. Cela, après trois décennies de pouvoir à parti unique (UPRONA), avec des coups d'État militaires que d'aucuns qualifient de « révolutions de palais ». Son assassinat par des militaires, 100 jours après son investiture, déclencha non seulement une guerre civile au Burundi, mais participa à la radicalisation des tendances conservatrices et modérées au Rwanda connues sous le nom de « hutu power ».

21 R. Lemarchand, « Aux sources de la crise des Grands Lacs », Observatoire de l'Afrique centrale, 2020, p.8.

22 « *Notre politique embarrasse le Rwanda* » résumera Adrien Sibomana, premier ministre hutu burundais lors d'une conférence de presse à Nairobi, à propos des

de ces réfugiés forment des sanctuaires idéals au sein desquels peuvent s'opérer des recrutements et à partir desquels ils lancent leurs opérations de guérilla²³ pour venger les leurs. En 2015 et en janvier 2024, si la dimension ethnique est tue, elle apparaît en filigrane de la fermeture des frontières terrestres avec le Rwanda par le Burundi. Elle dénote parfaitement cette crise de voisinage sur fond de suspicion de velléités de déstabilisation par des « réfugiés-rebelles » interposés.

I. De la circulation des réfugiés à la circulation de la vengeance

Devant la dilution de leur frontière et le jeu de miroir ethnique, la circulation de ces réfugiés implique la circulation de la vengeance ethnique. Probablement faute de sources, on ne retrace nulle part des incidents meurtriers sur la frontière contre les Tutsi rwandais fuyant les pogroms consécutifs de la « révolution sociale » de 1959 comme les Hutu burundais des années 1972. Ainsi, lors des attaques menées en novembre-décembre 1963, environ 3000 Inyenzi (rebelles tutsi rwandais recrutés au sein des réfugiés de 1959), franchirent avec quelques difficultés minimes la frontière par Nemba, Cyangugu ou Gikongoro. Bien que dénoncée par des missionnaires et des observateurs des Nations Unies selon R. Lemarchand, une partie de ces rebelles n'est arrêtée et matée que sur la rivière Nyabarongo, à une vingtaine de kilomètres de la capitale Kigali par la Garde nationale rwandaise (GNR) avec le concours de militaires belges. Venus de la frontière burundaise, bénéficiant d'un relatif concours des populations sur leur passage (paysannats nouvellement créés au Bugesera²⁴), ces raids des

violences de 1988. Face à la politique de l'unité nationale et de rapatriement des réfugiés, le régime de Kigali se sentant pris de court par Bujumbura tentera de brouiller les cartes et anticiper les tensions internes.

23 J. Nimubona, « Les réfugiés, objets d'investissement politique », in Guichaoua A., *Les réfugiés, les exilés et les déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Karthala, 2004, p.221.

24 Région mitoyenne des deux pays, le Bugesera (partie rwandaise) fut, en 1959, un déversoir des Tutsi rescapés des massacres. Non habité et peuplé de mouches tsé-tsé, ces réfugiés intérieurs le mirent progressivement en valeur. À cause d'une démographie galopante des préfectures du Nord (Ruhengeri et Gisenyi) et dans la perspective d'atténuer la pression foncière, des milliers de Hutu y arrivèrent depuis 1965 à la quête de nouvelles friches. Une certaine opinion estime que ce nouveau peuplement visait l'organisation de l'autodéfense crédible sur les

rebelles entraîneront des représailles génocidaires sur l'ensemble des Tutsi du pays, pris pour des soutiens intérieurs et provoqueront environ 10 000 morts selon le tableau chronologique établi par Emmanuel Viret.

À cause des réfugiés massés sur les frontières, les relations s'envenimèrent entre les deux pays par des échanges de télégrammes diplomatiques peu courtois,²⁵ mais également des plaintes au sein de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). D'un côté, les autorités politiques et militaires rwandaises demandaient en 1964 au Burundi d'éloigner les réfugiés tutsis militarisés de ses frontières. De l'autre, celles du Burundi formulèrent les mêmes requêtes pour refouler loin de ses frontières les réfugiés hutus burundais, victimes survivantes des massacres génocidaires d'avril 1972-1973. Dans le premier cas, ils seront acheminés et regroupés dans les camps de Cankuzo et Ruyigi, près de la frontière tanzanienne. Pour le second, dans le camp de Rilima (au Bugesera rwandais) ou encore vers Nyagatete au nord du Rwanda, non loin de la frontière ougandaise, selon Guichaoua André. Toutes ces décisions²⁶ rentraient dans la logique de sauvegarder le « bon voisinage » et le respect de la Convention de Genève de 1951 (distance minimale requise de 150 km des frontières nationales). De surcroît, suite à ces incursions meurtrières des réfugiés, les protestations voulaient dissuader les violations de l'intégrité territoriale par les poursuites que menaient les armées respectives²⁷. Situation identique sur la frontière burundo-tanzanienne, où des raids meurtriers par des

frontières et la délation sur des potentiels suspects. Dans la même logique de désengorger le plein démographique des provinces Kayanza et Ngozi, le Bugesera du Burundi accueillera dans les années 1960 des milliers des « *Banyakayanza* » pour défricher ces fronts pionniers, fertiles et démographiquement vides.

25 Les plus connus se passèrent entre le premier ministre burundais, Pierre Ngendandumwe et le président Grégoire Kayibanda, pourtant tous Hutu. Au-delà des dénonciations réciproques contre les massacres et des soutiens pour les « terroristes », le second accusait le premier de docilité et de trahison de la cause hutu.

26 On notera également que la création de la CEPGL, Communauté économique des pays des Grands lacs (Zaire, Burundi, Rwanda) visait la gestion des mouvements des réfugiés, cause majeure de la violation du « bon voisinage ».

27 Des informations difficiles à prouver, mais fortement probables, admettent le concours des militaires des armées régulières, d'un côté comme de l'autre, aux entraînements militaires, aux appuis logistiques et tactiques en faveur des réfugiés près de leurs camps. (Enquêtes réalisées par nos soins en 2015 et 2018).

éléments parmi les réfugiés burundais de 1965, 1973 et 1993 envenimèrent des relations diplomatiques avec la Tanzanie.

Porteurs de vengeance meurtrière, des rescapés en quête de protection partent avec un capital chagrin énorme. Bien ou mal accueillis, ils cohabitent, malgré eux, avec des symboles ethniques de leur oppresseur. Des sentiments de peur, de méfiance et surtout de haine rongent autant les populations-réfugiées que les populations-hôtes. Parfois, pour bien mériter l'accueil et réussir leur intégration dans la nouvelle société, ils devraient avoir des accointances avec leurs homologues « ethniques » et se comporter comme eux, avec parfois plus de zèle²⁸. Ainsi se comprend la part active qu'auraient jouée les réfugiés tutsis rwandais dans les massacres de 1972 ou de 1993²⁹ au Burundi et les réfugiés hutus burundais dans le génocide des Tutsi entre 1990 et 1994 au Rwanda.

Nos propres enquêtes ont mis en évidence comment dans les communes de Ntega et de Marangara, ces réfugiés rwandais depuis 1959 avaient accumulé des propriétés foncières par achat pour des fins agricoles, mais surtout pour leur cheptel bovin. Par leur dynamisme, leur réussite dans les affaires³⁰, leur insertion dans le fonctionnariat local, la scolarisation massive de leurs enfants (plus que la moyenne locale) et l'emploi des jeunes non scolarisés hutu recrutés dans leur voisinage immédiat comme domestiques, en affichant par occasion des signes de réussite sociale auprès d'un entourage croupissant dans la précarité, ces derniers ont participé sans le savoir (ou le vouloir) à la radicalisation ethnique dont les massacres d'août 1988 sont la triste démonstration. Dans cet enchevêtrement de facteurs, les réfugiés tutsi rwandais seront les toutes premières cibles.

28 Sous risque de nous tromper, les résultats sur le référendum de l'Unité nationale du 5 février 1991 dans la province de Cankuzo pourraient être une parfaite illustration. Tout comme les élections de 1993 à Ngagara (Bujumbura).

29 Déclarations du parti Frodebu, vainqueur des élections de juin 1993, accusant l'immixtion des étrangers dans les affaires nationales., 27 octobre 1993 (Pour plus de détails, voir l'analyse de Joseph Gahama, in J.P. Chrétien, M. Mukuri (dir.), *Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes*, Paris, Karthala, 1995, pp 231-259.

30 Comme l'a confirmé notre enquête de 2015 et 2018, les réfugiés rwandais avaient presque le monopole commercial au chef-lieu de la commune Marangara : presque toutes les boutiques, l'achat et la vente du café, officiellement ou en contrebande, les moulins à moudre le maïs ou le manioc, des camionnettes de transport desservant les centres environnants (Kirundo, Ngozi voire Bujumbura).

La stratégie de vengeance transfrontalière se remarque également en novembre - décembre 1991 à Cibitoke et Bubanza où des massacres systématiques visèrent, outre des Tutsi et des Hutu de l'Uprona, réfractaires aux enseignements du Palipehutu, mais également « des réfugiés tutsi rwandais dans les communes frontalières du Rwanda »³¹. Par ailleurs, se sentant plus visés, ces derniers se réorganisèrent pour se défendre et tentèrent même de se faire justice (Bukinyanya, Murwi ou Rugombo) ou se permettre des actes de vandalisme³². Par la même occasion, le Palipehutu accusera l'armée burundaise d'avoir « massacré une centaine de pauvres paysans hutus³³ dans les marécages de la rivière Kanyaru » en septembre 1991, voulant rejoindre la frontière pour chercher refuge dans la commune de Muganza (Butare)³⁴. La propension à la vengeance explique aussi la participation active des réfugiés hutus burundais au génocide des Tutsi d'avril 1994 au Rwanda dans plusieurs localités frontalières du Burundi (les communes de Kigembe, Nyakizu, Gishanvu, etc.) que décrivent avec pertinence les travaux de Des Forges Alison et Kimonyo J. Paul. D'ailleurs, sans qu'on sache qui, comment et combien, les autorités politiques rwandaises disent avoir émis des mandats d'arrêts internationaux contre des burundais présumés d'avoir participé au génocide contre les Tutsi en 1994. En 1996, un rapport de sécurité de l'Assemblée nationale du Burundi³⁵ accusera l'Armée Patriotique Rwandaise d'avoir massacré dans la nuit du 26 mai 1996 plus de 83 personnes ; d'avoir fait 15 blessés en laissant la commune de Mugina déserte de ses citoyens, en fuite à Rusizi vers le Zaïre.

En substance, inhérente à la nature humaine, mais prégnante et sous-jacente dans les deux sociétés toujours en phase avec l'idéologie génocidaire (dont les enjeux tournent autour de la conquête et la conservation du pouvoir politique et ses attributs),

31 À ce propos, voir C. Thibon « Les événements de novembre-décembre 1991 au Burundi » ; Ligue Iteka, Rapport d'enquête sur les événements tragiques de novembre 1991, 1992 ; B. Erler et F. Reyntjens, *Les événements de novembre-décembre 1991 au Burundi*, 1992.

32 Ligue Iteka, 1992, *idem*.

33 Une vingtaine de cadavres auraient été découverts.

34 Palipehutu, « Multipartisme ou réédition de Ntega et Marangara », communiqué, Bruxelles, 16 septembre 1991

35 Archives Assemblée nationale du Burundi, Honorable Fanuel Ntabiraho, *Rapport de sécurité*, Assemblée nationale, 30 mai 1996.

la vengeance à caractère ethnique a toujours circulé avec les réfugiés. Et c'est à travers la zone frontière que transitent des savoir-faire meurtriers importés ou exportés par ces mouvements forcés de populations. Leur amplification dans la société d'accueil met en perspective cette ethnicité vindicative transfrontalière. L'impunité, la peur, l'obstruction à l'épanouissement social et le sentiment pour chaque camp ethnique d'avoir le monopole de la souffrance en sont fondamentalement des ingrédients remarquables dans les recrutements des membres des mouvements armés d'un côté comme de l'autre : Palipehutu, FPN, MPD, FPR, CNDD-FDD³⁶, Red Tabara, pour ne donner que ces exemples.

II. Zone frontière ou foyers contestataires ?

Située aux périphéries géographiques et politiques, la zone frontière tend souvent à être une friche politique abandonnée, un espace d'échec, mal intégré aux mutations globales qu'entreprend le centre politique. Cette modernisation défailante des périphéries parfois caractérisée par l'absence/carence des infrastructures sociales de base (routes, écoles, structures sanitaires), développe des sentiments et attitudes anti-pouvoirs, à caractère frondeur, lesquels sont capables de produire des actions collectives ou singulières, organisées ou spontanées dont l'enjeu majeur est la quête de la reconnaissance, de la considération. En créant leur propre sphère des représentations, ces populations des pourtours géographiques se sentent marginalisées et abandonnées à tel point qu'elles créent leur identité et fabriquent d'autres formes de solidarités émotives et subjectives (ethniques, régionales, etc.) et « des parentés fictives transfrontalières pour se procurer d'un soutien psychologique »³⁷.

Pour le cas qui nous occupe ici, contester l'ordre politique établi s'interpréterait comme une forme d'externalisation de leurs ressentiments contre un pouvoir qui anesthésie leurs consciences, obstrue leur avenir (ou celui de leurs progénitures). C'est ce mobile qui canalise leurs mécontentements. Ceci dit, cette zone a été

36 Alexis Ndimubandi a bien analysé ce cas dans un article « Dominante vindicative dans l'adhésion à la lutte armée au Burundi », *Médecine & Hygiène | Déviance et Société*, 2012/2 Vol. 36 | pp. 201 - 226.

37 A. Génissieux et C. Thibon, « Burundi : Amagume, l'Impasse », *L'Afrique politique*, 1995, pp. 109-143.

souvent mal administrée (des administrateurs importés de loin, non natifs) avec un degré d'insouciance notoire sur les populations locales pour agréger et canaliser les doléances de leurs dirigés. Il s'y ajoute une cohésion sociale fragile due aux apports migratoires (immigration clandestine) d'autant plus que, également, des foyers de peuplement coexistent avec des fronts pionniers. Par ailleurs, la zone semble être une aire de dissidence, grâce à sa porosité aux activités illégales de contrebande et d'une relative richesse monétaire procurée par une agriculture très productive³⁸. C'est dans cette zone, par où transitent des rescapés en fuite d'ailleurs, que se développent des comportements contestataires. Et pour se libérer de leurs frustrations, ces populations désignent des boucs-émissaires, des symboles humains ou matériels³⁹ identifiés à l'État obstruteur.

À propos de ces tendances et ces victimes expiatoires, notre raisonnement se vérifie parfaitement dans les communes burundaises frontalières du Rwanda (par exemple Bukinanyana, Mabayi, Mugina pour la province de Cibitoke⁴⁰; Mwumba, Nyamurenza, Marangara pour la province de Ngozi; Ntega, Busoni, Giteranyi pour Kirundo et Muyinga). Du côté rwandais, essentiellement le sud de Butare, la région du Bugesera, les préfectures de Cyangugu et Gikongoro. Par-dessus tout, des alliances rigides à caractère ethnique, matrimonial, commercial, etc., rythment le quotidien de ces populations et traversent les temps. C'est peut-être exagéré, mais au regard du passé de ces milieux frontaliers, les uns moins que les autres, s'y est développé un *habitus*, une âme insurrectionnelle⁴¹.

38 Par exemple, les seules deux communes de Marangara et de Ntega, détiennent plus de 8 300 hectares de marais permettant, la plupart des fois, trois récoltes annuelles de riz, de haricots sans oublier la culture la commercialisation du café.

39 En faisant fi des pertes humaines, on peut mentionner à titre d'exemple la brigade militaire de Ndora (Bukinanyana), près de la frontière rwandaise ciblée par des groupes insurgés en décembre 1991, tout comme le poste frontalier de Ruhwa (Mabayi) attaqué et saccagé en avril 1992, plusieurs ponts démolis, des commerces des gens proches du parti unique d'alors (Uprona) saccagés et pillés.

40 Buzuguri, *La Société civile à l'égard du pouvoir au Burundi. Cas de la province Cibitoke*, Mémoire de Licence, Université du Burundi, 1995.

41 Fief de Kilima, grand opposant au pouvoir monarchique, c'est bien également dans la région de Cibitoke qu'en 1934, sous et contre la colonisation, éclata une révolte d'Inamujandi, une femme rebelle, qui contestait l'installation des

Flattant les uns ou frustrant les autres en fonction des conjonctures ethno-politiques, le modèle social de l'arrière-pays a toujours effrayé ou fasciné ces populations des périphéries en particulier. C'est également dans ces espaces mous et négligés, difficilement accessibles puis in-contrôlables⁴², que des mouvements protestataires de résistance se constituent, s'entraînent et opèrent : combat, prises d'otages, retranchement, contrebandes, trafics illégaux des produits commerciaux (café surtout), vols de vaches, consommation et commercialisation de la drogue, etc. Les cas de Busoni en 1963-1964, de Bugesera en avril 1973, de Ntega et Marangara en 1988, de Bukinyana en 1991, de Kabarore en 1993, de Mabayi en 1994, ne sont que des illustrations plus démonstratives. Par-là, la géographie de la frontière présente la qualité de bouclier physique derrière lequel se fabrique une identité propre : radicalité vis-à-vis de l'ordre établi. Par ailleurs, des messagers, avec des facilités d'infiltration dans le pays intérieur, savent adapter leurs discours aux réalités puisqu'ils jouissent d'une *aura* sociale considérable. N'écoute-t-on pas le message quand on respecte le messager ? C'est de là, à titre d'illustration, que le Palipehutu⁴³, actionnant ses relais politiques intérieurs, prospéra dans la zone frontalière, surtout dans la commune de Nshili, camps des réfugiés de Nyarushishi (Gikongoro), à Bweyeye et à Bugarama (Cyangugu) et dans tout le nord du Burundi. De plus, c'est de là encore que ses comités de base se réorganisaient, sensibilisaient et collectaient des cotisations auprès de la population burundaise. Ils pouvaient également s'y loger, se ravitailler et faire leurs navettes (infiltrations-repli) via la Kibira-Nyungwe, selon Brigitte E et Reyntjens F. En dehors du grand foyer de l'Ouganda, le FPR recrutera globalement bon nombre de ses éléments, au Bugesera (de deux côtés) et dans les camps de Ruyigi et Cankuzo (frontière burundaise avec la Tanzanie).

administratifs locaux étrangers à la région et à leurs remplacements sur base ethnique, etc.

42 Cette zone frontière offre d'énormes potentialités économiques où certains administratifs locaux corrompus, favorisent les échanges illégaux de contrebande.

43 Parti pour la libération du Peuple Hutu, créé au début des années 1980 en Tanzanie, par un ingénieur agronome, Rémi Gahutu. En dépit de provocations de ses militants armés à la ligne de frontière, sur des militaires burundais, ces derniers, évitaient de violer l'intégrité territoriale du pays voisin. La frontière jouait le bouclier physique infranchissable.

De ce fait, la zone frontière devient un terreau d'enracinement idéologique dont le « dedans » et le « dehors » sont en permanente tension⁴⁴. De là, des acteurs sociaux prennent en charge les frustrations, leur confèrent un sens politique ou ethnique (l'un n'exclut pas l'autre), formulent des revendications et *in fine*, recourent à des modes d'actions ordinaires ou non pour porter loin leur voix : tracts, graffitis, rumeurs, discours incendiaires (Kangura du Rwanda par exemple), etc. En ce sens, ils guettent une brèche de fragilité de l'État, là où il est vulnérable, pour lancer leurs attaques dans et depuis la périphérie⁴⁵. En conséquence, en temps de crise, les contingents de réfugiés massés sur l'autre côté de la frontière sont synonymes d'un État-major ennemi où des entrepreneurs de la violence ethnique peuvent organiser leurs agents afin de déstabiliser l'arrière-pays et perturber son équilibre social.

III. Kanyaru, d'une frontière génocidaire à une zone cimetièrè

Les différentes crises meurtrières qui jalonnent le passé récent de ces deux pays eurent comme corollaire, on l'a vu, des réfugiés qu'ils se renvoient et où, dans tel cas, la frontière se révèle être à la fois un espace de survie, de solidarité ethnique transfrontalière,⁴⁶ mais aussi de « barrage génocidaire ». En effet, les perceptions des populations réfugiées et/ou des populations hôtes sur l'arrière-pays, non loin des frontières, méritent d'être démontrées. L'enjeu de cette démonstration serait à la fois de mettre en évidence une certaine géographie de la peur, de la haine et de la

44 Dans certaines communes frontalières du Rwanda où la propagande du Palipehutu s'était considérablement enracinée, une administration parallèle fut instituée. Parmi les administratifs locaux les plus rusés, certains jouaient des contre-autorités, tenaient un double langage : membres du parti unique, Uprona le jour et militants actifs et clandestins du Palipehutu, la nuit.

45 Selon la stratégie foquiste qu'incarnait Che Guevara, c'est dans et depuis la campagne que doit partir une armée paysanne.

46 Un rapport de sécurité de l'Assemblée nationale du Burundi du 15 janvier 1997 relate le désarroi des milliers des populations prise en tenaille entre les affrontements de l'armée burundaise et des rebelles du CNDD-FDD dans les communes frontalières de Cibitoke avec le Rwanda (Bukinyana, Mabayi et Mugina). Majoritairement hutu, aller au Rwanda, deux ans après le génocide, était impensable. Au Zaïre, la marche vers Kinshasa et les troubles engendrés dissuadèrent toute tentative. Les plus chanceux parviendront à Gatumba, à 15 km de Bujumbura.

vengeance, mais aussi de comprendre comment s'opérait la gestion de l'espace-frontière en temps de paix et surtout en temps de crise. Cet exercice serait, *a priori*, d'un intérêt épistémologique certain. Tantôt espace de cruauté, tantôt foyer d'espoir ou de protection, cette enclave frontalière fut particulièrement un espace charnière érigé en barrage génocidaire notamment en 1963-1964, en 1988, en 1993 et en 1994. Du Burundi vers le Rwanda ou inversement, les rescapés en fuite qui tentaient de traverser étaient cernés dans ce traquenard géographique. Cet espace-piège, séparé successivement de rivières, de forêt parsemée d'un grand herbage, nous apprend sur la promiscuité génocidaire transfrontalière et dénote également le jeu de miroir ethnique entre les deux peuples faux jumeaux. Pour espérer le salut à l'autre bout de la frontière, le temps (au crépuscule de la nuit, très tôt les matinées), les distances à parcourir, la vigilance ou non des agents tueurs, tels sont les paramètres à prendre en considération par les victimes désignées et qui s'avèrent déterminants pour les passages de frontière.

En recentrant la focale sur les massacres de 1988 dans les communes de Ntega et Marangara (nord du Burundi) et le génocide des Tutsi dans la préfecture de Butare (sud du Rwanda), la ligne de frontière qu'est la rivière Kanyaru, matérialisait tantôt une barrière exterminatrice, tantôt une enclave protectrice pour « les plus chanceux ». Ainsi, parmi les éléments insurgés, certains avaient pris le soin de ligoter leurs victimes tutsi, de les conduire, comme des bêtes, puis de les jeter, morts ou agonisants, dans la rivière-frontière Kanyaru. Plusieurs corps sans vie ne seront même plus repêchés par les services de secours, mais dévorés par les animaux, là où les crues les avaient déversés sur les bords. De tels modes opératoires s'observent couramment dans cette zone où des rivières jouent un rôle-clé dans « l'économie meurtrière » pour reprendre le concept de Dumas H. Comme des meurtriers hutu, certains militaires burundais (pris globalement pour des tutsi) ont ligoté les captifs pour les jeter vivants dans la Kanyaru. En parallèle, les militaires, constatant des formes de guérillas en constitution dans le grand herbage entourant la rivière Kanyaru, arrosèrent d'une pluie de balles et de grenades les rebelles, mais beaucoup plus les innocents en fuite, amalgamés à ceux-là. Curieusement, à l'autre côté de la frontière, des militaires rwandais et d'autres hutu locaux habitant la côte frontalière auraient bloqué

l'entrée puis filtré la masse des réfugiés, parmi lesquels des Tutsi à massacrer sur cette rivière⁴⁷. En raison du nombre important de cadavres, une centaine environ, que cette rivière charriait, les autorités politiques rwandaises mobilisèrent des prisonniers pour les repêcher et les ensevelir⁴⁸. Par ailleurs, plusieurs témoignages recoupés affirment que pour traverser la rivière, quelques Tutsi étaient obligés de payer les piroguiers à certains endroits, quand les Hutu pouvaient être dérogés. De la sorte, sur plusieurs aspects, les massacres d'août 1988 constituent une véritable répétition générale de ce qui adviendra en 1993 et 1994 au Burundi d'abord, au Rwanda ensuite.

Lors du génocide des Tutsi rwandais en avril-mai 1994, l'histoire se répéta. Franchir les frontières relevait d'une entreprise forte risquée. Les Tutsi devaient contourner plusieurs barrières meurtrières érigées et gardées jour et nuit. Selon les aptitudes physiques (jeunes, moins vieux), grâce au « bon voisinage » transfrontalier ou encore aux relations matrimoniales tissées au-delà de la frontière, un certain nombre de victimes tutsi du Rwanda parviendra à traverser la frontière burundaise. Kimonyo rapporte qu'en certains endroits, « des militaires burundais traversaient parfois la frontière à la rescousse des victimes Tutsi, poursuivies ou bloquées par des génocidaires activement assistés des éléments hutus burundais (récents ou anciens) réfugiés ». Ces derniers, se comptant en plusieurs centaines parmi ceux de 1972 -1973 et de 1988, en centaines de milliers pour ceux de 1993 et fortement gagnés à la conscience ethnique, optèrent entre le retour au Burundi et la coopération génocidaire, d'autant bien que la contagion de la haine était à son comble dans leur « communauté ethnique »⁴⁹. Emportés par une liesse meurtrière, les deux extrémismes identitaires prirent en tenaille ces réfugiés en quête de survie. Comme les travaux d'A. Des Forges, J.-P. Kimonyo ou C. Kabwete Mulinda le montrent, une grande partie des Tutsi fuyant les communes de Nyakizu, Kigembe, Gishanvu, etc., a été littéralement massacrée sur la Kanyaru,

47 P. Nkurunziza, Thèse en préparation.

48 Plusieurs dépêches de l'Agence France Presse (AFP) à notre disposition font état de ces cadavres entre le 17 et 19 août 1988.

49 En moins de six mois, les Hutu, ethniquement parlant, venaient de perdre trois présidents, Melchior Ndadaye (octobre 1993), Juvénal Habyarimana et Cyprien Ntaryamira (avril 1994).

en tentant de rejoindre le Burundi. Pour motiver et gratifier les probables collaborateurs hutus burundais à traquer les fugitifs Tutsi rwandais une fois la frontière traversée, des génocidaires hutus rwandais de Nyakizu et de Kigembe promettaient de vaches et d'autres biens pillés aux Tutsi. Mais, de rares chanceux furent repêchés puis secourus par des agences des Nations unies et leurs sous-traitants, installés pour l'occasion notamment en communes Mwumba, Kirembe ou Bugabira, etc.

Loin d'être un gage de salut, la rivière-frontière Kanyaru fut doublement assassine en bloquant la fuite aux rescapés poursuivis et en avalant les cadavres de ceux dont les agents tueurs se passaient de la tâche d'enterrer. Elle participait à ce que Hélène Dumas a eu raison d'appeler « économie meurtrière avec une logique d'efficacité » ou de « purification du corps social » selon Christopher Taylor⁵⁰. Mais aussi, elle fut un barrage sur lequel les meurtriers trient et massacrent leurs victimes sur des critères parfaitement bien arrêtés. Faut-il souligner également que la frontière offrait en certains endroits des conditions de cache pour des rescapés en fuite à propos desquelles les militaires burundais comme les génocidaires hutu rwandais s'ingéniaient à mobiliser les stratégies pour les déloger selon les cas. Les premiers incendieront les herbages tandis que les seconds utiliseront des chiens de chasse.

De surcroît, cet espace de contact entre les deux souverainetés constituait une valeur symbolique essentielle pour les bourreaux comme pour les victimes. Pour les premiers, c'est une aire d'exercice de leur volonté exterminatrice susceptible d'extensions et, pour les seconds, un univers protecteur certes, mais d'isolement et potentiellement un « cul-de-sac géographique » fort risqué, du fait de la coopération meurtrière transfrontalière. D'autres en gardent un souvenir traumatisant pour les leurs avalés par la Kanyaru, puis dévorés par des bêtes sauvages ou simplement sans aucune trace.

Au-delà des rapports socio-économiques et culturels que partagent les populations peuplant la zone frontière, la profonde unité dans celle-ci se matérialise dans toutes les manifestations politiques d'un côté comme de l'autre, comme si la frontière

50 C. Taylor, *Terreur et Sacrifice : une approche anthropologique du génocide rwandais*, Toulouse, Octares, 1999, p. 185-228.

était une vitrine au travers de laquelle s'infiltrèrent les influences contestataires et rebelles. Cela dit, les résultats des élections⁵¹ de 1991, 1993, 2005 et des années suivantes dans les régions burundaises près de la frontière reflètent clairement ces tendances. Les populations de ce périmètre classent et placent, premiers ou derniers les concurrents politiques selon les échéances électorales en lice ou les programmes politiques en concurrence, car elles sont éminemment exposées aux propagandes et contre-propagandes du dedans et du dehors. Celles-là, plus indociles, semblent vivre aussi un écartèlement géographique. Pour ce, mais aussi en raison de leurs tempéraments ethno-politiques bicéphales, les politiques du centre politique réussissent rarement à une effective « internalisation » de ces milieux par des politiques de décentralisation.

Par voie de conséquence, ces milieux traduiraient, en temps de crise, des espaces au sein desquels s'observe un « moins d'État », un État vacant, autrement dit un territoire anomique. Au demeurant, l'arrière-pays paraît toujours accrocheur ou repoussant, et dans un cas comme dans un autre, c'est sur la ligne de frontière que des agents tueurs coopèrent lorsqu'ils vengent ou sauvent les « leurs ethniques ». Et, même si ça paraît aventureux, il ne serait pas moins intéressant d'étudier l'occupation ethnique de ces périphéries politiques où se jouent les rapports de force transfrontaliers. Somme toute, enjeu géopolitique central, gérer la frontière, c'est gérer les périphéries, mais surtout, pour le cas que nous venons de traiter, c'est gérer les réfugiés qui partent désarmés et tentent des retours armés.

51 Referendum sur la charte de l'unité et les élections générales (législatives et/ou présidentielle) au Burundi.

Bibliographie

- Braeckman (C.), *Terreur africaine. Burundi, Rwanda, Zaïre, les racines de la violence*, Paris : Fayard, 1996.
- Buzuguri (A.), *La société civile à l'égard du pouvoir, le cas de la province de Cibitoke*, Mémoire de Licence, Université du Burundi, 1994.
- Cambrézy (L.), *Réfugiés et exilés. Crise des sociétés, crise des territoires*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2001.
- Chrétien (J-P.), *Le défi de l'ethnisme. Rwanda et Burundi : 1990-1996*, Paris, Karthala, 1997.
- Chrétien (J-P.), Mukuri (M.), *Burundi, Fracture identitaire : logiques identitaires et certitudes ethniques, 1993-1996*, Paris, Karthala, 2002.
- Demeret (P.), « Rwanda. Les réfugiés au cœur des conflits », *Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique* n° 50, 1996, pp. 14-19.
- Des Forges (A.), *Aucun témoin ne doit survivre*, Paris, Karthala, 1998.
- Dumas (H.), , *Le Génocide au Village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014.
- Foucher (M.), *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin., 2007.
- Guichaoua, (A.) (éd.), *Enjeux nationaux et dynamiques régionales dans l'Afrique des Grands Lacs*, Lille, Facultés de Sciences économiques et sociales, 1992.
- Kimonyo (J. P.), *Rwanda. Un Génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008.
- Maie (G.), Prévélakis (C.), *Dictionnaire des conflits*, Paris, Atlande, 2012.
- Ndayisenga (A.), *La crise de 1972 à Muyinga*, Mémoire de Licence, Université du Burundi, FLSH, Département d'Histoire, 2016.

- Ngayimpenda (E.), *Histoire d'un conflit politico-ethnique burundais*, T1, 2, Bujumbura, Ed. Bandema, 2020.
- Nkurunziza (P.), *Pratiques identitaires et foyers contestataires au Burundi et au Rwanda : Cas de Ntega et Marangara et du Bugesera (1988-1992)*, Mémoire de Master, UPPA, juin, 2021.
- Pourtier (R.), « Les réfugiés en Afrique centrale : une approche géopolitique », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 83^e année. pp. 50-61, 2006.
- Razac (O.), « La gestion de la perméabilité », *L'espace politique*, [en ligne], 20/ 2013 -2, mis en ligne le 18 juillet 2013, DOI: <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.2711>
- Reyntjens (F.), *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi, 1988-1994*. Paris, Karthala, 1994.
- Taylor (C.), *Terreur et Sacrifice : une approche anthropologique du génocide rwandais*, Toulouse, Octares, 1999.

Crise sociopolitique en Centrafrique et insécurité à l'Est-Cameroun : la question du commerce illicite des armes

Hanse Gilbert MBENG DANG

(Université de Douala/FLSH)

Introduction

Le commerce d'armes tire sa légitimité de la Charte des Nations-Unies elle-même qui reconnaît le droit des nations à la légitime défense individuelle ou collective, c'est-à-dire à l'utilisation et au commerce de moyens de défense qui est reconnu par l'article 51 de la Charte¹. En Afrique Centrale la prolifération et le trafic illicite d'armes légères sont parmi les principales conséquences de l'insécurité transfrontalière qui désolent depuis plus d'une décennie plusieurs pays membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Ceci étant, le cas de la frontière de la République Centrafricaine avec l'Est-Cameroun est un exemple parmi tant d'autres car la présence récurrente des mouvements et groupes armés au niveau de la RCA et près de la frontière Est du pays fait de celle-ci l'épicentre, l'une des plaques tournantes du trafic illicite qui engendre la prolifération des armes légères à l'Est-Cameroun avec comme conséquence l'insécurité ambiante dans cette partie. Ainsi et en raison de leur large disponibilité, ces armes provoquent les plus graves problèmes sur le plan humanitaire et suscitent autant d'inquiétudes en rapport à leurs transferts, leur circulation et leur vente au-delà des frontières. Alors, quels liens y a-t-il, actuellement, entre la crise sociopolitique en Centrafrique de 2013-2014 et l'insécurité dans la région de l'Est-Cameroun à travers la présence illégale des armes ? Sous le prisme de l'étude des rapports d'influence sur les territoires, chaque État a dès lors des droits et des devoirs quant au maintien de sa sécurité intérieure. Si l'on se réfère à la théorie du conflit réel de Shérif, les groupes sociaux qui constituent la population de cette

¹ H. Gueldich., « Le commerce illicite des armes et le droit international », in R. Ben Achour, (sous-direction), *Armement, désarmement et droit international*, colloque FSJPST 2008, CPU, 2013, p. 1.

partie du pays sont soit en conflit permanent soit coopèrent entre eux. Les données recueillies par la méthode qualitative inspirée des réflexions de Paul N'Da et d'Olivier de Sardan² analysées ont permis la production de cet article subdivisé en trois parties. La première étudie l'état des lieux des tensions en République Centrafricaine en nous focalisant sur le cas des crises sociopolitiques parce qu'elles constituent l'un des terrains favorables à la dynamique d'insécurité dans la sous-région ; dynamique qui elle-même favorise la prolifération d'armes dans la sous-région et notamment à l'Est-Cameroun. La deuxième partie abordera également les facteurs de la prolifération des armes avant de faire un bref survol des conséquences de la prolifération et les capacités institutionnelles des États à gérer le problème et, enfin, nous proposerons quelques recommandations.

1. Contexte sociopolitique en Centrafrique et insécurité à l'Est-Cameroun

L'instabilité de la République centrafricaine a été exportée dans les pays voisins et constitue un facteur d'émergence, et d'évolution du trafic illégal des armes et de l'insécurité à l'Est-Cameroun. Ce phénomène qui se pérennise dans la région du « soleil levant » a de multiples causes parmi lesquelles les facteurs politiques occupent une place majeure.

A. Instabilité sociopolitique centrafricaine : cause de l'intensification du commerce illicite des armes à l'Est-Cameroun

Les différentes crises sociopolitiques en République Centrafricaine ont toujours flirté avec des désastres humanitaires dus aux exactions des différents groupes armés. Du renversement du premier président David Dacko en 1966³, à l'investiture de

2 P. N'Da, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines - Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*, Paris, L'Harmattan, 2015, et J. P. O. de Sardan, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Bruylant Academia, 2008, pp. 420-421.

3 David Dacko fut président de la République Centrafricaine (R.C.A.) de 1960 à 1965 puis de 1979 à 1981. David Dacko naît le 24 mars 1930 à Bouchia, en Afrique-Équatoriale française (auj. en R.C.A.). Il travaille un temps comme instituteur, puis occupe plusieurs postes au sein du gouvernement de Barthélemy

l'actuel chef d'État Faustin Archange Touadéra, ce pays d'Afrique central a vu se pérenniser sur son sol deux fléaux dont elle a du mal à se défaire : la pléthore des groupes armés et la présence incontrôlée des armes légères et de petits calibres⁴. Ces fléaux sont intimement liés aux luttes de pouvoir qui rythment l'existence de cet État.

En effet, l'avènement au pouvoir de Jean-Bedel Bokassa⁵ par un coup de force sonna le coup d'envoi de l'instabilité politique en jetant les bases d'une propagation d'armes au sein de la population. De son départ forcé en 1979 au retour en force de David Dacko puis André Kolingba à la tête du pays, la RCA commença à se familiariser avec les coups d'États à répétition⁶.

Boganda, d'abord dans le cadre du territoire français de l'Oubangui puis, en 1958, de la République centrafricaine, autonome au sein de la Communauté française. Faisant valoir un lien familial, David Dacko succède au chef du gouvernement Boganda lorsque celui-ci meurt en 1959. David Dacko devient, en 1960, le premier président de la R.C.A. indépendante. Chef du parti unique (Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire), il est élu sans difficulté à la tête de l'État en 1962. Le président Dacko, qui concentre le pouvoir entre ses mains, se révèle cependant incapable de redresser la situation économique du pays, au bord de la faillite. Un coup d'État mené par le colonel Jean-Bedel Bokassa le renverse dans la nuit du 31 décembre 1965 au 1^{er} janvier 1966. Il reviendra au pouvoir en 1979 suite au coup d'État mené par la France dans l'Opération « Barracuda ». Mais un semblant d'insécurité orchestré le forcera en 1981 à remettre le pouvoir à l'armée dirigée par le Général André Kolingba.

4 H. Yambene Bomono, "Cameroon fuel work report", *Migrants in Countries in Crisis* (MICIC), juillet, Rapport financé par l'Union Européenne, 2016, p. 5.

5 Jean Bedel Bokassa fut le deuxième président de la République Centrafricaine après avoir renversé David Dacko dans la nuit du 31 décembre 1965 au 1^{er} janvier 1966.

6 La Centrafrique, qui traverse une crise aiguë depuis 2013, est connue pour son instabilité politique marquée par des coups d'État à répétitions depuis les années 1960. Le 31 décembre 1965, le premier président de Centrafrique, David Dacko, est renversé par Jean-Bedel Bokassa, qui se fait élire président à vie, avant de s'autoproclamer empereur en 1977. Jean Bedel Bokassa I est renversé en 1979 et David Dacko reprend le pouvoir. En septembre 1981, David Dacko perd à nouveau le pouvoir, renversé cette fois-ci par le Général André Kolingba. En 1981, il y a eu des élections pluralistes où Patassé a perdu face à Dacko dans le pays. Patassé sera élu président de la République en 1993. Le président Patassé sera réélu en 1999, mais en 2001, une tentative de coup d'État provoque de violents affrontements dans la capitale, Bangui. Le 15 mars 2003, après une nouvelle série de troubles, le général François Bozizé renverse le président Patassé et s'empare du pouvoir. Le 13 mars 2005, après plusieurs reports, une élection présidentielle a lieu, qui est remportée par Bozizé. Mais, entre-temps, une guerre civile, la première de l'histoire du pays, ravage la Centrafrique depuis 2004

C'est avec la venue d'Ange Félix Patassé que la RCA ouvrit la porte aux groupes armés. Voyant sa survie menacée, il mit en place trois milices basées à Bangui : Karako, Balawa, et Kokora. Cette initiative prit appui sur son inquiétude de voir la garde présidentielle assurer sa protection de façon optimale⁷. C'est pendant la transition assurée par Samba-Panza que les membres de l'ex-Seleka investissent les coins les plus juteux du pays et occupent plus de 80% du territoire sous le premier mandat de Touadéra. Ayant adopté la violence comme source de revenu, ces groupes armés s'inscrivent comme des véritables plaques tournantes de l'alternance au pouvoir. La Séléka ayant renversé le président François Bozizé le 24 mars 2013 ; C'est le mouvement 3R (Retour, Réclamation et Réhabilitation) constitué essentiellement de foubés et peulhs et opérant dans les préfectures occidentales de Nana-Mambéré, Mambéré-Kadéi et Ouham-Péndé, qui est le principal responsable du déplacement des populations vers l'Est du Cameroun.

L'arrivée de Faustin Archange Touadéra à la tête du pays donnait des lueurs d'espoir d'un État stable. Mais la vie en République Centrafricaine était déséquilibrée car elle rythmait entre calme précaire et violence armée inhérente à l'accès aisé aux armes par les populations. Cette situation dramatique place au premier rang la région de l'Est-Cameroun, zone frontalière avec la RCA en situation d'insécurité notamment avec le phénomène de la circulation illicite des armes légères et de petits calibres. Empruntant la voie terrestre et bénéficiant de la configuration géographique de l'espace frontalier entre ces deux pays frères séparés par les frontières coloniales, le commerce illégal des armes est devenu une activité florissante de premier choix qui nourrit les courtiers. En effet, la RCA et le Cameroun partagent 797km de frontière. Cette bande frontalière à l'exemple de bien d'autres au Cameroun et partout en Afrique n'est pas parfaitement maîtrisée

(il n'y a pas eu de guerre civile en 2004 mais la naissance de poches de rebellions : APRD de Demafouth notamment et des groupuscules armés du nord qui, plus tard, se fédéreront sous le nom de SELEKA). Un accord de paix sera signé en 2007. Fin 2012, commence la guerre civile, les rebelles accusant Bozizé de ne pas respecter les accords. Elle se soldera par le renversement du président Bozizé en mars 2013, marquant le début de la crise actuelle.

7 B. Yandji, *Crises militaro-politiques et dynamique de paix en République Centrafricaine : 1960-2013*, p.78. (Manuscrit).

par les autorités policières. Par conséquent, la porosité de cette frontière à travers l'emprunt des routes non officielles (pistes, champs et forêts) est à l'origine du transfert des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Est-Cameroun.

B. Circulation illégale des armes : cause de l'insécurité à l'Est-Cameroun

Le Cameroun n'est plus, comme par le passé, un simple pays uniquement de transit des marchandises, mais il est devenu aussi un pays en guerre sous une forme asymétrique. En outre, la globalisation des économies a entraîné, par la même occasion, une globalisation des cultures à travers les « inforoutes »⁸. En effet, l'impératif de survie des réfugiés les amène à développer le secteur du commerce informel ou le marché noir à travers la contrebande et l'utilisation des voies frauduleuses pour éviter les barrières douanières⁹. Il en résulte nécessairement une transversalité et une trans-nationalité des phénomènes tels que la violence, la cybercriminalité, le terrorisme, la circulation d'armes, etc. L'insécurité dans la région de l'Est-Cameroun est un phénomène qui s'observe autant au niveau des villes que des campagnes. Les malfrats choisissent leurs sites de « travail » par rapport à ce que les populations qui y vivent peuvent leur proposer de bon. Or, dans certaines de ces villes, vivent des pasteurs nomades Mbororo originaires de la Centrafrique (l'Est-Cameroun est frontalière à ce pays), du Tchad et du Nigeria. Le phénomène de coupeurs de route fut à l'origine de l'afflux des réfugiés centrafricains vers la Kadey entre 2005 et 2007, ils attaquaient les voyageurs qui se déplaçaient sur les routes délabrées et leurs cibles étaient les agriculteurs, les éleveurs, les commerçants et les humanitaires. Ils faisaient

8 M. H. Etoga, S.A Aboosolo., « Tourisme et insécurité au Cameroun. Quelles stratégies pour le maintien de l'activité dans les Régions du Nord, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Est du Pays ? », *Revue Espace Géographique Marocaine*, n°47/48, 2021, p. 109.

9 S. Mengue Oleme, « L'arrivée au pouvoir de Bozizé en RCA (République Centrafricaine) en 2003 et ses implications économique-sécuritaires sur le département de la Kadey (Est-Cameroun) : Analyse d'une situation en pourrissement » in H.G Mbeng Dang et al., *L'Est-Cameroun face aux phénomènes de dysergie, de dysnomie et de dysfonction. Regards croisés sur les mobilités et les enjeux sécuritaires*, Republic of Moldova Europe, Editions Universitaires Européennes, 2021, p. 28.

recours à des violences extrêmes : « non seulement ils pillaient les convois qu'ils attaquaient, mais ils tuaient parfois leurs victimes et prenaient régulièrement des otages en échange des rançons »¹⁰.

Aujourd'hui, la circulation illicite d'armes venant de la RCA est conditionnée par l'insécurité à travers la présence des réfugiés centrafricains installés à l'Est-Cameroun. Certains réfugiés sont en fait des centrafricains (civils, militaires, miliciens, soldats ou des gendarmes, des policiers, etc.) ayant acquis une sorte d'initiation guerrière avec le maniement des armes automatiques, qui se fondent dans la masse, entrent dans la clandestinité et n'hésitent pas à devenir les acteurs du grand banditisme. Par conséquent, ils utilisent leurs anciennes armes de service dissimulées et transitées vers le Cameroun pour des activités criminelles. Ainsi, plusieurs cas de criminalités, d'atteintes à l'intégrité des populations sont identifiés à travers des embuscades, des rapt, des vols et des meurtres qui sont perpétrés dans les localités de la région. Ce phénomène dû à l'afflux des réfugiés centrafricains fut à l'origine du banditisme, du pillage et de nombreux assassinats dans le département de la Kadey entre 2005 et 2007 notamment dans les localités de Gbiti, Ouli, Toktoyo, Batouri, Kette et Kentzou¹¹.

II. Facteurs de la prolifération des armes en RCA et à l'Est-Cameroun : la question des sources et voies d'approvisionnement

Plusieurs facteurs expliquent la prolifération et la circulation des armes dans la sous-région d'Afrique Centrale en général et le long de la frontière Cameroun – Centrafrique en particulier. Parmi le chapelet de ces facteurs, l'on dénombre, entre autres, les facteurs socio-politiques, les conflits armés, les mouvements de réfugiés et le commerce international incontrôlé des armes.

La circulation illicite et anarchique des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) dans la sous-région est favorisée également par l'absence d'une norme internationale coercitive sur les ALPC, par la

10 S. Issa, « La prise d'otages aux confins du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad. Une nouvelle modalité de banditisme transmigrant », in *Polis* (Revue Camerounaise de sciences politiques) vol 1& 2, 2007, p. 13.

11 Steve et F. Hilbert, *Cartographie derrière les conflits : le cas de la RCA*, Anvers, IPIS, 2009, p. 17.

réglementation mitigée de certaines armes telle que la kalachnikov (AK-47), par l'absence d'un instrument fiable sur la traçabilité et le marquage des ALPC et enfin par les caractéristiques physiques mêmes de ces armes.

C'est dire que la situation sécuritaire à l'Est-Cameroun demeure liée à la récurrence des conflits en RCA et reste aussi influencée par la porosité des frontières du Cameroun avec la Centrafrique. Cette dynamique évolue avec le temps. Donc, la région n'est pas épargnée des effets néfastes de cette prolifération illicite d'armes de guerre sur les populations locales. Il convient toutefois de signaler que des mouvements des troupes étrangères vers la RCA a grandement contribué à la prolifération d'armes sur le territoire centrafricain. Il s'agit notamment de l'arrivée des militaires ex-FAR¹² et miliciens *Interahamwe*¹³, d'abord en 1994-1995, puis en 1997¹⁴ fuyant les troupes de l'AFDL ; l'arrivée des militaires des FAZ¹⁵, en débandade après la chute de Mobutu en 1997 et l'intervention des troupes du MLC de l'ex-rebelle Congolais Jean-Pierre Bemba, venus à la rescousse du Président Ange-Félix Patassé¹⁶. La situation sécuritaire à l'Est-Cameroun demeure liée à ce développement des conflits en RCA.

12 Les Forces armées rwandaises (FAR) représentent l'armée du Rwanda sous le régime de Grégoire Kayibanda, puis de Juvénal Habyarimana. Cette armée était composée presque entièrement de Hutus, selon l'ethnisme en vigueur au Rwanda de 1959 à juillet 1994.

13 Les *Interahamwe* constituent la plus importante des milices rwandaises créées dès 1992 par le MRND, parti du président Juvénal Habyarimana, au Rwanda. *Interahamwe* signifie en kinyarwanda « personnes qui s'entendent fort bien » ou « personnes de la même génération » selon le dictionnaire.

14 À ce sujet, lire E. F. Kisangani et F. Scott Bobb, *Historical Dictionary of the Democratic Republic of the Congo*, Lanham (Md.), The Scarecrow Press, coll. « Historical Dictionaries of Africa » (n° 112) 2010, et Reyntjens F., *The Great African War Congo and Regional Geopolitics, 1996-2006*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

15 Les forces armées zaïroises (FAZ) étaient l'armée du Zaïre, aujourd'hui appelé République Démocratique du Congo, de 1971 à 1997. Sous les ordres du président et maréchal Mobutu Sesse Seko, elles étaient dévouées à la protection du pays et de son régime. Souvent affaiblies par la corruption, elles participent à de nombreux conflits jusqu'à la chute de Mobutu après la première guerre du Congo.

16 E. Chauvin, « Conflits armés, mobilités sous contraintes et recompositions des échanges vivriers dans le nord-ouest de la Centrafrique », « Communication et échanges dans le bassin du lac Tchad », in XVe colloque pluridisciplinaire du réseau Méga-Tchad, 13-15 septembre 2012, Naples.

L'Afrique Centrale en général est dominée par des troubles politiques incessants depuis les indépendances. Ce climat politique d'hostilité est une caractéristique principale de plusieurs pays, à l'instar du Congo Démocratique, du Tchad, du Rwanda et de la République Centrafricaine où les armes de guerre traversent les frontières par des canaux mafieux.

A. Sources d'approvisionnement des armes en RCA : l'instabilité politique des pays voisins (Tchad, Congo et Soudan)¹⁷ et la pauvreté des populations

La RCA singulièrement partage ses frontières avec des pays quasi-instables, notamment le Soudan, le Soudan du Sud, la République Démocratique du Congo et le Tchad. Eric G. Berman¹⁸ pense à ce sujet que « 80% des 3600 km de frontières internationales sont contigus aux trois pays voisins qui ont été confrontés aux plus importants troubles politiques de ce pays ». Ce pays a connu quinze coups d'État et beaucoup d'autres tentatives depuis qu'il a acquis son indépendance vis-à-vis de la France en 1960. Il était relativement calme vers la première moitié de 1990. Cette période d'accalmie correspondrait à la rareté du port d'arme à feu par les civils de ce pays. La situation devint irréversible après le coup d'État manqué des années 1990 lorsque les populations centrafricaines commencèrent à entrer en possession d'armes étrangères.

Il faut noter que le changement de gouvernement au Tchad en 1982 a également eu de graves répercussions sur la RCA, notamment la violation de ses frontières par des Forces armées étrangères. Par voie de conséquence, la RCA a connu au cours des années 1980 et au début des années 1990, plusieurs tentatives suspectées ou avérées de coups d'État, et des actes de violence à une échelle relativement réduite, impliquant des factions mécontentes et les Forces Armées Centrafricaines (FACA)¹⁹. Toutefois, la

17 G.F. Ankogui-Mpoko., (dir.), « Insécurité, mobilité et migration des éleveurs dans les savanes d'Afrique centrale » L. Seiny-Boukar, P. Boumard, *Savanes africaines en développement : innover pour durer*, avril, Garoua, Cameroun, 2009, p. 4.

18 E. G. Berman, *La République Centrafricaine et les armes légères : une poudrière régionale*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 2008, p. 4.

19 *Idem*, pp. 4-5.

situation s'est fortement détériorée en 1996, lorsque des éléments de l'armée se sont mutinés. Il y a eu en tout trois soulèvements distincts cette année-là. La troisième mutinerie a eu comme point d'orgue le pillage du dépôt d'armes du pays dans les casernes de Kassaï à Bangui en 1997.

Au cours des années 2002 et 2003, de nouvelles armes ont pénétré en RCA via le Tchad, qui soutenait la campagne militaire du Général Bozizé²⁰. En effet, les échanges entre le Tchad et la RCA remontent à plusieurs siècles. L'influence militaro-politique tchadienne en RCA a commencé depuis l'arrivée au pouvoir de Deby en 1990 qui porta à bout de bras des rebelles sur le territoire national. C'est avec son appui en hommes, armes et munitions que le Général François Bozizé a pu mettre fin au régime démocratique d'Ange Félix Patassé en 2003. La Centrafrique apparaît dès lors comme le carrefour ou le foyer receveur universel d'armes en provenance de ces pays. À titre illustratif, lorsque la coalition de la Séléka s'est emparée du pouvoir en mars 2013, ses forces se sont emparées des armes appartenant aux FACA ; elles ont pillé d'importants stocks d'armes constitués par l'ancien président Bozizé. Certains de ces stocks étaient situés dans la capitale, y compris dans la résidence privée de l'ancien président, mais également dans d'autres régions du pays, en particulier à Bossembélé²¹. Les combattants de la Séléka interviewés ont également affirmé à plusieurs reprises s'être procurés des armes dans les marchés frontaliers du Soudan et du Tchad, en particulier non loin d'Am-Dafok.

Au cours de l'année 2013, le Soudan a fourni au gouvernement de la Séléka des équipements militaires. Les informations recueillies, toutefois, indiquent également que ce pays a également livré des armes aux gouvernements centrafricains précédents²². Les matériels militaires acheminés en 2013 comprenaient au moins deux cargaisons d'armes livrées à Bangui par voie aérienne en provenance du Soudan²³. Selon une source proche des milieux de l'aviation, au moment où la Séléka était au pouvoir, les autorités

20 *Ibid.*

21 Entretien avec des combattants anonymes de la Séléka, 24 et 25 novembre 2022 à Bangui.

22 https://www.conflictarm.com/wp-content/uploads/2015/01/GROUPES_ARMEES, consulté le 10 novembre 2022, à 03 heures 42.

23 *Ibid.*

de la Séléka auraient émis une autorisation illimitée de vol civil permettant à un avion militaire soudanais d'atterrir à volonté en RCA ; il s'agissait de la seule autorisation de ce type accordée au cours cette période²⁴.

B. Acteurs et voies d'approvisionnement des armes vers l'Est Cameroun : un marché florissant

1. Les acteurs

L'écosystème des bandes armées ou vrais « patrons » de la Centrafrique²⁵ sont à l'origine des flux et reflux incontrôlés d'armes de guerre sur le territoire Centrafricain et au-delà, à travers la perméabilité des frontières. Ce trafic illicite favorise incontestablement la création des milices qu'ils alimentent en entretenant la violence au sein des groupes de jeunes aux conditions de vie précaires et des militaires centrafricains en rupture de ban avec leur hiérarchie²⁶. Ce « *business conflict model* » réunit les hommes politiques et les communautés en quête de protection autour des courtiers qui font le lien entre l'acheteur, le vendeur et le transporteur pour organiser des transferts d'armes ou de munitions²⁷. Alors, l'insécurité est perçue pour eux comme une source économique et les armes en circulation illicite en Centrafrique sont, pour la plupart, des armes ayant été légalement acquises mais qui se sont ensuite retrouvées en détention illicite entre les mains des groupes non étatiques ou des civils²⁸. C'est dire que la vente d'armes est un commerce aux enjeux quasi économiques

24 *Ibidem*.

25 T. Vircoulon, « Écosystème des groupes armées en Centrafrique », *Note de l'Ifri*, Ifri avril, 2020, p. 6.

26 A. Fogué Tedom, *Histoire diplomatique, extraversion étatique et conflits politiques en Afrique Noire. Approche stratégique des conflits politiques africains et analyse des enjeux autour de la sécurité en Afrique Noire*, Thèse de nouveau régime en Science Politique, l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg, Université Robert Schuman, 2002, p. 381.

27 H. Gueldich, « Le commerce illicite des armes et le droit international », in R Ben Achour, (sous-direction), *Armement, désarmement et droit international*, colloque FSJPST, CPU, 2013, p. 10.

28 C. Nasibu, « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique Centrale », Conférence sur les problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique Centrale, Yaoundé, 4 – 6 septembre, 2007.

pour les États producteurs et la limitation au seul acteur étatique par le contrôle rigoureux ne s'applique pas toujours aisément²⁹.

Avant 1996, il n'existait pas de problème particulier de prolifération d'armes légères en RCA. La population civile et les groupes séparatistes ont commencé à s'armer à partir de 1996 quand le président Ange-Félix Patassé a commencé à distribuer les armes et les munitions à plusieurs groupes non gouvernementaux qui lui étaient loyaux. C'est en effet avec sa formation politique le Mouvement de libération du Peuple Centrafricain (MLPC) que les milices Karakos, Kokora, Balawas, Sarawi, le groupe de Martin Kountamadji alias Abdoulaye Miskine et autres groupes tribaux vont se munir d'armes qui vont par la suite causer des dizaines de milliers de morts et obliger plusieurs autres dizaines de milliers de civils à quitter le pays et principalement pour le Cameroun³⁰. Cette situation de crise permanente favorise la prolifération d'armes légères en provenance des pays voisins (Tchad, Soudan, RDC) confrontés également à des conflits récurrents.

Les éléments de preuves matérielles et les informations recueillies auprès des groupes armés et du personnel des forces de maintien de la paix montrent clairement que des groupes armés ont reçu du matériel provenant à la fois de sources nationales et internationales³¹. À l'échelle nationale, la saisie par la Séléka, en 2013, des importants stocks d'armes amassés par le régime Bozizé ainsi que le pillage de ces stocks par des civils ont conduit à la dissémination de ces armes, tombées aux mains de civils armés appartenant à toutes les parties. La région de l'Est-Cameroun souffre de cette crise.

Sur le plan transnational, comme le rappelait un rapport de Conflict Armament Research, « au moins un pays voisin a approvisionné la Séléka en armes, munitions et véhicules depuis le

29 A. Fogue Tedom, *Enjeux géostratégiques et Conflits politiques en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 51.

30 C. Nasibu, « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique Centrale », Conférence sur les problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique Centrale, Yaoundé, 4 – 6 septembre, 2007.

31 A. H. Onana Nfege, *Le Cameroun et ses frontières, Une dynamique géopolitique complexe*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 137-138.

lancement par ce groupe d'une rébellion en début 2013 ; ce soutien s'est matérialisé par l'acheminement d'armes par des combattants étrangers et par des approvisionnements délibérés et à grande échelle réalisés par voie aérienne »³².

Sur le plan national, la RCA a connu, depuis le début de la crise actuelle, un effondrement quasi-total des mécanismes de sécurité physique et de gestion des stocks, ce qui a conduit à de fuites importantes d'armes et de munitions provenant des stocks de l'État et revendus au marché noir, sources d'insécurité à l'Est-Cameroun. Cela se reflète dans la présence actuellement prévalente dans l'ensemble des groupes armés et des civils armés, d'armes appartenant aux stocks des FACA, telles que les grenades de type 82-2. Alors que les violences intercommunautaires se poursuivent, que les milices anti-Balaka restent actives, et que la coalition de la Séléka continue de se fragmenter, la circulation des armes entre les différents acteurs armés de la RCA ne va probablement pas tarir.

2. Voies de circulations : transferts illicites d'armes en direction du Cameroun

Les frontières du Cameroun en général et la région de l'Est en particulier souffrent d'un réel problème de sécurisation. La conséquence immédiate de cette absence de sécurisation des frontières est sa perméabilité³³. Il faut relever d'emblée que ces frontières revêtent un caractère à la fois externe et interne ou extérieure et intérieure à l'État du Cameroun. Elles sont exogènes entre le Cameroun et la RCA et endogènes dans le cadre de la division territoriale de la région de l'Est. Ainsi, la porosité de ces frontières se dégage à partir de l'existence de pistes accessibles qu'on peut répertorier à l'Est. Ces pistes intermittentes permettent de franchir les frontières à plusieurs endroits, et surtout à la présence d'une population³⁴ dont il est difficile de déterminer la

32 Conflict Armament Research, *Groupes armés non étatiques en République centrafricaine. Types et sources d'armes non identifiés*, Londres, 2015

33 W. D. Doko, *L'insécurité dans les régions frontalières du Cameroun 1991- 2016 : le cas des Zarguina dans les départements du Lom et Djerem et de la Kadéy*, pour le Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018, p. 70.

34 Les populations dont il est question ici sont constituées de nomades en transhumance, des migrants en escale, de travailleurs saisonniers, d'intermédiaires de commerces, de caravanes, de commerçants, de réfugiés.

nationalité. Ainsi, plusieurs routes terrestres et fluviales sont identifiées sur l'ensemble du périmètre frontalier. Elles sont généralement des cours d'eaux, des sentiers de brousse, de chasse ou de transhumance de bergers. Par ailleurs, les villages-marchés (Garoua-Boulai, Gbiti et Kentzou...) sont également des voies de passages des coupeurs de routes et des armes.

La principale voie d'approvisionnement des armes à l'Est-Cameroun est le réseau routier. Il compte 4 974 km avec 346 km de routes bitumées (6,9 %), 3 045 km de routes en terre (61,2 %) et 1 583 km de pistes rurales (31,8%). Ce réseau représentait environ 10 % du réseau routier national et 7 % des routes bitumées³⁵, il y a trois décennies. Le bitumage de l'axe Ayos-Bonis permet de relier la région de l'Est à la capitale Yaoundé. Ces travaux sont stratégiques pour le développement de la région et le commerce transfrontalier (Congo, RCA et Tchad) via l'Est Cameroun³⁶. Ces routes sont des tronçons où les armes circulent de manière illicite et dont les répercussions sont encore visibles sur le terrain. Par exemple, la localité de Gado Badzéré fait partie de la section routière Ndokayo-Garoua-Boulai où des cas de braquages et de kidnappings à l'aide des armes sont encore signalés. Ces différentes voies de communication sus-évoquées font partie intégrante de la cartographie de la circulation illicite des armes à l'Est-Cameroun. Le fait que les routes ne soient pas bitumées facilite le transfert mafieux à l'abri du contrôle de la douane. Leur caractère rétréci et mal entretenu ralentit le contrôle permanent et méticuleux des agents de sécurité vers ces zones épicycles du trafic illégal des marchandises.

C. Types d'armes et munitions utilisées par les factions armées en vente et circulation entre l'Est-Cameroun et en Centrafrique

1. Armes et munitions en provenance du Soudan - Tchad et en vente illicite

Les stocks d'armes légères et de petit calibre actuellement détenus par les forces de la Séléka, vendus illicitement et en

35 L. Zouya Mimbang, *L'exploitation minière dans l'Est Cameroun : aperçu historique*, pour le Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1983.

36 W. D. Doko., *op. Cit.*, p. 34.

circulation à la frontière Centrafrique-Est Cameroun, reflètent diverses sources d'approvisionnement. Ces armes incluent : des fusils d'assaut 7.62 x 39 mm (de type AK), des fusils 7.62 x 51 mm (de type G3 et FAL), et des fusils d'assaut 5.56 x 45 mm (de type AR15) fabriqués dans divers pays ; les mitrailleuses d'appui général (MAG) « Mokhtar » de calibre 7.62 x 54R de fabrication soudanaise ; une gamme étendue de lance-grenades, notamment des lance-grenades RPG-7 et des lance-grenades amovibles de type UBGL de 40 mm de fabrication bulgare ; des lance-grenades Milkor-1 de fabrication sud-africaine ; et des lance-grenades QLZ-87 de 35 mm de fabrication chinoise ; des mortiers et des obus de mortier PP93 de 60 mm de fabrication chinoise ; des grenades à main de type 82-2 de fabrication chinoise³⁷.

À travers l'analyse de cette typologie d'armes, il ressort qu'elles proviennent de certains réfugiés qui sont en fait des civils, militaires, miliciens, soldats ou des gendarmes et des policiers centrafricains. Ils sont les principaux pourvoyeurs d'armes de la RCA vers le Cameroun parce que, pendant les crises, de nombreuses armes leurs ont été distribuées et jusqu'aujourd'hui le gouvernement n'a jamais su récupérer toutes ces armes. Il faut ajouter que les milices anti-Balaka opposées aux forces de la Séléka se sont principalement équipées d'armes artisanales, de fusils de calibre 12 et autres fusils de chasse. Certains éléments anti-Balaka sont également équipés de fusils d'assaut de type AK, de mitrailleuses d'appui général (MAG) et de lance-roquettes RPG qu'ils ont pu obtenir à partir des stocks des FACA ou de marchés locaux³⁸.

2. Armes et munitions en provenance du Soudan : un marché noir à la frontière Est-Cameroun – Centrafrique

Les forces de la Séléka ont également incorporé dans leurs rangs des mercenaires soudanais qui les ont rejoints avec leur propre équipement ; c'est le cas notamment des combattants dirigés

37 Examen des armes et des munitions saisies par la force Sangaris et par les forces de maintien de la paix de la MISCA, Bangui, avril - septembre 2014 ; examen des armes saisies par les forces de la Séléka auprès de forces anti-Balaka à Bambari, 30 août 2014 ; entretiens avec les forces de maintien de la paix de la MISCA, août-septembre 2014.

38 Conseil de Sécurité de l'ONU (CSONU, 2014a, pp. 48-49).

par Moussa Souleyman Asimeh, installés dans l'ancienne base des Sapeurs-pompiers à Bangui jusqu'en juin 2013. Selon les dirigeants de la Séléka avec lesquels *Conflict Armament Research*³⁹ s'est entretenu au début de septembre 2014, il est possible que certains de ces combattants soient encore présents dans la Vakaga, au nord de la RCA⁴⁰. Le travail de recherche sur le terrain mené par *Conflict Armament Research* a confirmé que les armes et les munitions les plus récentes observées en RCA sont de fabrication soudanaise⁴¹. Il s'agit notamment de munitions de calibre 7.62 x 39 mm, fabriquées en 2013, et saisies par les forces de la MISCA après que la Séléka eut fui la capitale, et de véhicules tactiques légers « Karaba », présents dans un camp de cantonnement de la Séléka situé dans l'ancienne base du Régiment d'intervention opérationnelle du Territoire (RDOT), dans le district du PK12 à la sortie nord de Bangui. Des véhicules de ce même type avaient été abandonnés au QG des FACA. La *Military Industrial Corporation* (complexe industriel militaire soudanais)⁴², qui appartient à l'État soudanais, a, pour la première fois, présenté publiquement ce véhicule « Karaba » lors du salon international de l'armement IDEX qui s'est tenu en 2013, à Abou Dhabi. Ce véhicule n'avait été observé nulle part auparavant⁴³. Les commandants de la Séléka et des sources diplomatiques affirment que le Soudan a convoyé par avion au moins quatre véhicules de ce type à Bangui, à l'époque où la Séléka gouvernait le pays en 2013-2014⁴⁴.

39 *Conflict Armament Research* est une organisation d'enquête basée au Royaume-Uni qui suit l'approvisionnement en armes conventionnelles, en munitions et en matériel militaire connexe dans les zones touchées par le conflit.

40 https://www.conflictarm.com/wp-content/uploads/2015/01/GROUPES_ARMEES, consulté le 10 novembre 2022, à 03 heures 42.

41 Pour une étude de base sur les munitions saisies et dont la présence a été établie en République centrafricaine depuis janvier 2014, vous pouvez aussi consulter les documents du Conseil de Sécurité de l'ONU (CS-ONU 2014A, pp. 94-105) et (CS-ONU 2014b, pp. 126-29).

42 La *Military Industry Corporation* est une entreprise soudanaise nationale d'armement fondée en 1993 regroupant des sociétés en activités depuis 1959. Elle produit des armes légères comme des armes lourdes avec l'assistance techniques des Chinois (Norinco) et des Iraniens (Defense Industries Organization).

43 Informations observées lors du salon international de l'armement IDEX qui s'est tenu à Abou Dhabi, février 2013, consultées dans https://www.conflictarm.com/wp-content/uploads/2015/01/GROUPES_ARMEES, consulté le 10 novembre 2022, à 03 heures 42.

44 https://www.conflictarm.com/wp-content/uploads/2015/01/GROUPES_ARMEES, consulté le 10 novembre 2022, à 03 heures 42.

III. Conséquences de la prolifération des armes à l'Est-Cameroun : moyens de lutte et perspectives

La présente articulation se fixe de passer en revue les conséquences de la circulation illicite des armes, d'analyser les différents moyens de lutte y afférents et d'ouvrir un horizon sur les solutions techniques et tactiques pour une lutte plus efficace et plus efficiente contre l'insécurité à l'Est-Cameroun.

A. Croissance du grand banditisme et pillage des villages

Le grand banditisme ou banditisme rural est un phénomène tributaire de l'instabilité politique en République Centrafricaine. Cette cause fondamentale greffée à la misère est à l'origine du développement de ce cancer sécuritaire qu'est la grande délinquance dans la région de l'Est-Cameroun. Dans le même registre s'inscrit la grande délinquance qui s'accompagne nécessairement de brutalité et de violence. Assimilée au grand banditisme, elle se manifeste à travers des actes de vandalisme ; des vols avec effraction ; des vols à main armée ; des braquages ; des assassinats de tout genre accompagnés de viols ou de sévices corporels. Depuis 2014, la Région de l'Est du pays est progressivement devenue, avec les incursions des milices rebelles, une zone à haut risque. Pour atteindre leurs objectifs sombres, les milices rebelles ont montré leur aptitude à pouvoir commettre des attentats. Dans leurs modes opératoires, ils font de plus en plus preuve de savoir-faire étonnant, en mettant au point des stratégies qui contournent les systèmes de sécurité. Ce phénomène nouveau a une incidence sur l'épanouissement de l'ensemble des populations résidentes et non résidentes qui y vivent d'une part, et les activités (agropastorales, commerciales et touristiques) y menées, d'autre part.

B. Incursions des bandes armées et prises d'otage

Il ressort que les éleveurs, les touristes et les commerçants ont toujours été les principales cibles des coupeurs de route « *zarguina* » et des bandits de grand chemin dans cette partie du territoire camerounais. Concomitamment avec cette situation, il y avait également dans le "Grand Sud" des malfrats qui ne ménageaient aucun effort pour nuire aux populations. Ici, le crime était la règle et le simple cambriolage, l'exception. On peut ainsi s'attarder à évoquer les maisons défoncées, les pièces vidées de leur contenu,

les banques cassées, les voitures volées, les femmes et les enfants enlevés dans les villages, battus et violés, les magasins cambriolés. Toutefois, nombreuses sont les initiatives entreprises par le Gouvernement du Cameroun pour réduire l'impact de l'insécurité sur l'épanouissement des populations dans ces parties du pays. Le Bataillon d'Intervention Rapide est actuellement la force la plus équipée pour réprimer les attaques des coupeurs de route en vue de la sécurisation des frontières du Cameroun⁴⁵. Il fut associé pour surveiller la frontière du Cameroun avec la RCA et la base de Ketté est la principale pourvoyeuse de cette troupe d'élite qui patrouille le long de la frontière. C'est ainsi que ce phénomène de coupeurs de route dans cette zone a considérablement été réduit.

La circulation illicite des armes constitue l'une des causes de destruction massive des hommes. Selon les chiffres, ce phénomène constitue encore une réalité dans les États. En Afrique centrale, l'on dénombre 40 millions d'armes qui échappent au circuit formel et la région de l'Est-Cameroun n'est pas épargnée par ce fléau et ses affres. D'ailleurs, le braconnage qui sévit dans de nombreux parcs de la région est alimenté par ces armes de tout calibre.

IV. La lutte contre le trafic illicite des armes et perspectives

A. Orientation des États pour une lutte efficace et efficiente contre la prolifération des armes légères

1. Sur le plan institutionnel

En application du Programme d'action des Nations Unies et, lorsqu'ils existent, des instruments juridiques régionaux, un nombre croissant d'États africains ont mis en place des Commissions nationales sur les ALPC (aussi appelées Points focaux nationaux sur les ALPC), qui sont des organes chargés de coordonner les actions menées en la matière. Celles-ci sont souvent programmées dans le cadre d'un Plan national d'actions sur les ALPC, qui détaille, thématique par thématique (par exemple : DDR, gestion des stocks, sensibilisation du public, etc.), les actions à entreprendre en vue d'améliorer le contrôle des armes légères et d'appliquer les instruments internationaux pertinents.

45 Capitaine François Pelène, « Bataillon d'intervention rapide, composante essentielle des forces de défense », *Honneur et fidélité*, numéro spécial du 20 mai 2009.

En mai 2009, lors de la 28^e réunion ministérielle de l'UNSAC à Libreville (Gabon), un avant-projet d'instrument juridique⁴⁶ a été présenté par le Secrétariat de la CEEAC⁴⁷ aux membres du Comité. En parallèle, la République du Congo a remis au Secrétariat un projet d'instrument juridique fortement inspiré du texte de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC. En vertu des décisions prises par les membres de l'UNSAC, le Secrétariat de la CEEAC devait présenter, lors de la réunion ministérielle prévue à Ndjamena (Tchad) pour la fin septembre ou le début octobre 2009, deux documents : 1°) un projet d'instrument juridique de lutte contre les ALPC en Afrique centrale et 2°) un plan d'action pour la mise en œuvre du futur instrument juridique. Les États membres de la CEEAC pourraient alors adopter l'instrument et le présenter lors de l'Assemblée générale des Nations Unies prévue en octobre 2009. Ensuite le 7 décembre 2018, le Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale a financé un budget de 431 639 dollars US prévu pour les activités et initiatives visant à empêcher, combattre et éliminer la fabrication et l'utilisation illicite des ALPC en Afrique centrale. On peut aussi noter le décret N°2013/300 du 09 septembre 2013 portant ratification de la convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adopté à Kinshasa le 30 avril 2010 et signé à Brazzaville le 19 novembre 2010. A Yaoundé, une première conférence des États parties de la convention de Kinshasa s'est ouverte le 12 juin 2018 sur la thématique « Prolifération d'armes légères en Afrique centrale : Yaoundé donne l'alerte »⁴⁸. Enfin le 15 novembre 2019 une autre convention sur l'Afrique centrale fut signée pour le contrôle des Armes Légères et de Petit

46 De son nom complet, Éléments tirés d'instruments juridiques pertinents à vocation universelle et aussi sous -régionale. Disponible sur http://data.grip.org/documents/2_Maitrise_des_armements/Problematique_et_initiatives%20/200906161502.pdf, (accès le 20/07/2022).

47 La CEEAC est composée des États suivants : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et Príncipe et le Tchad. Le Rwanda a quitté l'organisation en 2007 mais participe toujours aux discussions au sein de l'UNSAC et serait, à ce titre, un État partie potentiel du futur instrument juridique.

48 www.cameroun-tribune.cm, « Prolifération d'armes légères en Afrique centrale : Yaoundé donne l'alerte », consulté le 6 janvier 2023.

Calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

En outre, ces propositions ne sont pas très « opérationnelles ». Elles reprennent des dispositions et des contenus de certaines conventions sans en discuter de manière critique l'opérationnalisation aujourd'hui dans un environnement sous-régional qui a beaucoup évolué comparativement à 1999 et 2005.

2. La convention de Kinshasa de 2010 et la lutte contre la vente illicite des armes

La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, encore appelée « Convention de Kinshasa » vise le renforcement du contrôle des armes légères et de petit calibre tout en permettant de combattre leur commerce et trafic illicites dans le région d'Afrique centrale⁴⁹.

Cet instrument fut négocié dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (UNSAC)⁵⁰ et son adoption, à l'unanimité, eut lieu le 30 avril 2010 à Kinshasa, en République démocratique du Congo. Au 22 septembre 2011, onze États membres avaient signé la Convention, à savoir l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad ; ces États ont depuis engagé les processus de ratification.

49 Convention de Kinshasa - Chapitre I, Article 1.

50 L'UNOCA assure le Secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (UNSAC) depuis mai 2011. Cette mission incombait auparavant au Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique (UNREC) basé à Lomé au Togo. Mis en place le 28 mai 1992 par le Secrétaire général de l'ONU (conformément à la Résolution 46/37 B adoptée le 6 décembre 1991 par l'Assemblée générale de l'ONU), le Comité est une réponse à une demande formulée le 28 novembre 1986 par les pays membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC).

Considéré comme le plus récent des instruments juridiques de contrôle des armes légères et de petit calibre conclus dans le cadre des Nations Unies, la Convention prend en compte les spécificités contextuelles de l'Afrique Centrale notamment aux plans sécuritaires, juridiques, institutionnelles et culturelles. Il reflète également la volonté des onze États l'ayant signé, de se mobiliser collectivement afin de faire face le trafic des armes légères et de petit calibre ainsi que leurs munitions.

Comme le rappelait le représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations Unies, par ailleurs chargé des affaires politiques à la MINUSCA en RCA en 2018, l'engagement du gouvernement centrafricain aux normes de contrôle régissant la circulation de ces armes à travers une gestion des armes et munition doit être amélioré. Car « le renforcement du contrôle des ALPC dans la sous-région de l'Afrique centrale à travers le partage des bonnes pratiques et l'élaboration des recommandations entre les différents organismes gouvernementaux et les organisations de la société civile » s'avère salutaire pour résoudre ce problème⁵¹. Cependant comme le soulignait le président de la RCA, Faustin-Archange Touadera, de nombreux défis demeurent car « les armes et les munitions mal contrôlées contribuent à la persistance de la criminalité dans le pays et dans la sous-région »⁵². Il est alors capital « dans la perspective d'une lutte efficace contre la prolifération des armes légères et de petits calibres, de renforcer les moyens de contrôle et de gestion afin d'empêcher les trafics et d'éviter que les armes légales se retrouvent entre les mains des non-autorisés »⁵³.

3. Actions de lutte contre l'insécurité transfrontalière

Pour lutter contre ce « virus social », l'État du Cameroun a entrepris la mise en place d'un nouveau dispositif sécuritaire avec de nouveaux corps d'élite : le Groupement Mobile d'Intervention (GMI), le Groupement Spécial d'Opération (G.S.O.), le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR), *etc.* Cependant, il doit procéder : à la mobilisation politique des populations pour soutenir les soldats au champ de bataille à l'Est ; à la sensibilisation des masses par

51 <https://reliefweb.int/report/central-african-republic/renforcer-le-contr-le-des-armes-l-g-res-et-de-petits-calibres-en>

52 Idem

53 Idem

les discours, les marches, les spots publicitaires et les chants patriotiques ; à la signature des pactes de soutien avec les pays voisins et étrangers alliés ; à la négociation des otages enlevés dans les territoires à haut risque ; à la création, dans sa partie orientale, d'un bataillon spécial dont la mission est de ramener l'ordre et la paix ; au renforcement des capacités du personnel des forces de l'ordre (séminaires, formations) ; à la mobilisation des finances publiques pour la réalisation des grands projets structurants, socioéconomiques ; au recrutement massif du personnel dans les services de sécurité (gendarmerie, police, douane, forces armées, gardiens de prison), etc. à la mise en œuvre d'instruments juridiquement contraignants de contrôle d'armes et s'engager politiquement pour leur mise en application ; au développement au niveau de la CEEAC d'instruments déjà existant (Conventions, Déclarations, Protocoles de Bamako, Nairobi, CEDEAO, SADC) ; au renforcement des capacités des organismes sous-régionaux pour leur permettre de bien identifier les problèmes et les besoins spécifiques à chaque pays membre de l'espace CEEAC. Les États devront chaque fois se faire représenter par des personnes ayant une bonne maîtrise de la thématique.

Par ailleurs, les États devront développer des stratégies fortes de mobilisation de fonds qui leur permettraient de gérer, à travers une approche intégrée et régionale, les problèmes d'insécurité qui se posent chez eux, et ne pas se plaindre sans cesse de manquer de fonds. Ils devront également accorder à la société civile un rôle central dans la lutte contre le problème des armes légères et de l'insécurité transfrontalière en Afrique centrale.

Conclusion

Ce travail nous a amené à passer en revue la situation de l'insécurité à l'Est-Cameroun et à souligner les actions de lutte contre l'insécurité transfrontalière pour l'épanouissement des États. Elles prennent tout un sens quand on sait que ces moyens sont des « clefs » pour lutter contre l'insécurité. Malheureusement, certains aspects de la question d'insécurité et du trafic illégal des armes restent encore à aborder, vu les aspects négatifs de ce phénomène et son extension de plus en plus croissante dans d'autres États de

la sous-région de l'Afrique centrale. La coopération des États, bien que nécessaire pour la relance économique, reste confrontée à l'épineux problème de l'insécurité, quel que soit l'espace régional indiqué ; cette insécurité peut se traduire par les agressions, les enlèvements de touristes, d'acteurs humanitaires ou d'éleveurs, etc. À notre sens, l'insécurité transfrontalière reste jusque-là un champ de recherche en devenir, qui mérite l'attention de tous les acteurs de la société. La problématique de l'insécurité dans le champ des crises sociopolitiques reste donc d'actualité, malgré l'engagement de nombreux travaux nationaux et internationaux et au regard du jeu et de l'enjeu de la dualité « Crises sociopolitique - Insécurité transfrontalière » dans les différents États limitrophes. Il va donc de soi que le Cameroun gagnerait à vite contenir ce virus social, s'il veut véritablement atteindre la croissance à partir de cette sécurité sociale qui tarde toujours à prendre son envol. Une telle initiative devrait alors aboutir à une mise sur pied d'une politique sécuritaire au niveau des frontières. Celle-ci aura pour rôle de renforcer l'action de l'ensemble des forces du maintien de l'ordre tant sur les frontières que dans les pôles de développement tenant en compte le volet social (sécurité des biens et des personnes), afin d'assurer la sécurité de tous (touristes, opérateurs économiques, populations locales, autorités administratives et locales, etc.). Toutefois, la définition d'une politique sécuritaire des frontières, visant aussi bien le renforcement du développement durable et le soutien à la croissance, que la sécurité des biens et des personnes reste autant un impératif, qu'un atout majeur à l'émergence du Cameroun.

Bibliographie

- Annan (K.), « Petites armes, grands problèmes », publié le 10 juillet dans *International Herald Tribune*, 2001.
- Bennafla (K.), *Le commerce frontalier en Afrique centrale : acteurs, espaces, pratiques*, Paris, Karthala, 2002.
- Chauvin (E.), « Conflits armés, mobilités sous contraintes et recompositions des échanges vivriers dans le nord-ouest de la Centrafrique », Communication et échanges dans le bassin du lac Tchad, in XVe colloque pluridisciplinaire du réseau Méga-Tchad, 13-15 septembre 2012, Naples, 2012.

- Conflict Armament Research, *Groupes armés non étatiques en République centrafricaine. Types et sources d'armes non identifiés*, Londres, 2015.
- Doko (W. D.), *L'insécurité dans les régions frontalières du Cameroun 1991- 2016 : le cas des Zarguina dans les départements du Lom et Djerem et de la Kadéy*, Mémoire pour le Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018.
- Étoga (M. H.) et al., (dir.), « Tourisme et insécurité au Cameroun. Quelles stratégies pour le maintien de l'activité dans les Régions du Nord, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Est du Pays ? », *Espace géographique et Société Marocaine*, n°47/48, 2021, pp. 107-128.
- Fogue Tedom (A.), *Enjeux géostratégiques et Conflits politiques en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 51.
- Fondation Paul Ango Ela, *Les armes légères et de petit calibre en Afrique centrale. Bases et ressources d'une politique régionale (Cameroun, Tchad, RCA)*, Yaoundé, 2009.
- Gueldich (H.), « Le commerce illicite des armes et le droit international », in Ben Achour (R.), (dir.), *Armement, désarmement et droit international*, colloque FSJPST 2008, 2013, CPU, pp. 185-216.
- Mbeng Dang (H.G) et al., *L'Est-Cameroun face aux phénomènes de dysergie, de dysnomie et de dysfonction. Regards croisés sur les mobilités et les enjeux sécuritaires*, Republic of Moldova Europe, Editions Universitaires Européennes, 2021.
- Lock (P.), *La disponibilité des armes légères illicites. Comment combattre cette menace mondiale ?* GRIP, Bruxelles, juillet 2000, 34 pages.
- Nasibu (C.), « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique Centrale », Conférence sur les problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique Centrale, Yaoundé, 4 – 6 septembre, 2007.
- Observatoire de la prospective humanitaire, *Crise centrafricaine. Mouvements de retour transfrontaliers : analyse de scénario à l'horizon 2018*, IRIS, avril, 2016.

- Poitevin (C.), *Lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre Acteurs et institutions en Afrique*, Note du GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité), Bruxelles, 19 juin 2009.
- Reyntjens (F.), *The Great African War Congo and Regional Geopolitics, 1996-2006*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- Saïbou (I.), « La prise d'otages aux confins du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad. Une nouvelle modalité de banditisme transmigrant », in *Polis* (Revue Camerounaise de sciences politiques) vol 1& 2, 2007, pp.119-146
- Tamekamta (A. Z.), *Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains. Comprendre la crise migratoire et les résiliences subséquentes, Notes d'analyse sociopolitiques*, n°01, CARPADD, Montréal, 2018.
- Temgoua (A. P.), « Le commerce transfrontalier entre le Cameroun et ses voisins », in Abwa (D.), Temgoua (A. P.), Fomin (ESD), Dze-Ngwa (W.) (eds), *Boundaries and History in Africa : Issues in Conventional Boundaries and Ideological frontiers*, juillet, 2011, pp. 150-160.
- Tessandier (C.) (dir.), *Analyse du fonctionnement des marchés en relation avec la sécurité alimentaire des ménages en République centrafricaine*, WFP, novembre, 2011.
- Valverde (B.), « Le trafic illicite des armes légères », communication lors d'un atelier sur la " criminalité organisée", sous la direction de Guiseppa Muti, septembre, 2004.
- Vircoulon (T.), *Écosystème des groupes armés en Centrafrique*, Note de l'Ifri, Ifri avril, 2020.

Le pouvoir quand il nous tient

Autopsie des débats sur la réforme de la Constitution du 30 Mars 2016 et limitation du mandat présidentiel en République Centrafricaine

GAM -GOURAM
(Chercheur indépendant)

Introduction

Selon Max Weber, le pouvoir est « toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté, même contre des résistances ; peu importe sur quoi repose cette chance »¹. Si, pour Weber, le pouvoir doit être distingué de la domination et de l'autorité, Bachrach et Baratz en proposent une conception étendue selon laquelle « le pouvoir réside aussi dans la capacité des élites (ou de tout acteur) à écarter les sujets gênants de l'agenda »² et Lukes, « la capacité des élites (ou de tout acteur) à façonner les préférences des autres acteurs pour les conduire à ne pas être capables de percevoir leurs propres intérêts »³. C'est dans cette perspective que se situe le débat sur le projet de réforme de la Constitution du 30 mars 2016, porté par les partisans politiques du président centrafricain, Faustin Archange Touadera à la veille de la fin de son premier mandat à la magistrature suprême. L'analyse des contours de ce projet de révision constitutionnelle s'avère nécessaire dans le cadre de cette recherche parce qu'elle nous rappelle les vicissitudes du passé qui ont conduit à la grande crise politico-militaire de 2013.

En effet, la Constitution est un instrument sans lequel, en principe, il n'y aurait pas de pouvoir politique, donc pas d'État. En ce sens, la Constitution est garant de l'institutionnalisation du pouvoir, de sa répartition et de la souveraineté étatique. Ainsi, la Constitution est un acte nécessaire. La Constitution peut également être perçue comme un contrat : c'est la thèse contractualiste (Cf. Thomas Hobbes, J.J. Rousseau, John Locke, John Rawls, etc.). Il y a aussi la thèse institutionnaliste qui conçoit la Constitution comme

1 M. Weber, *Economie et société*, Trad., Paris, Réédition, Plon, Agora, 1995, T1., p. 95.

2 Ph. Braud, *Sociologie politique*, Montchrestien, LGDJ, 2014, p. 220.

3 *Idem*.

un cadre que les individus se donnent pour régler leur vie dans un État ; elle est souvent adoptée selon une procédure spéciale. C'est ce qui se lit dans les termes « convention constitutionnelle », « référendum constitutionnel » ainsi que dans plusieurs autres modalités d'adoption de la Constitution. De ce point de vue, la Constitution est la norme suprême de l'État, en ce sens que tous les autres textes (lois, décrets, règlements, etc.) se servent d'elle comme base. Si la Constitution est la norme suprême de l'État, peut-on la modifier ? Si oui, dans quelles conditions ?

En RCA, on peut dénombrer quatre (04) types de modifications constitutionnelles⁴. Le premier vent de modification constitutionnelle permettait de fonder la République Centrafricaine indépendante. Le deuxième vent de modification constitutionnelle permettait de passer des partis uniques aux régimes démocratiques : ce qui leur donne leur caractère nécessaire. La génération des modifications opportunes des Constitutions (troisième vent de modifications constitutionnelles) s'explique par la volonté d'adapter les Constitutions à l'évolution de la société. Car, le droit a souvent du mal à s'adapter à l'évolution de la société. En RCA, par exemple, certaines Constitutions ont été révisées pour créer ou renforcer le pouvoir de certaines institutions⁵. Enfin, la dernière génération des révisions constitutionnelles (4^{ème} vent de modifications constitutionnelles) est d'ordre opportuniste, en ce sens que celles-ci sont faites dans le seul but de faire perdurer les présidents au pouvoir. Dans ce cas de figure, on assiste parfois à une double modification constitutionnelle. La première souvent pour lever l'interdiction constitutionnelle de modifier certains articles limitant les mandats et la seconde pour avoir des mandats supplémentaires. Ces modifications posent de graves problèmes moraux faisant passer des actes constitutionnels aux engagements constitutionnels. De nos jours, le débat porte beaucoup plus sur la notion de « manipulation constitutionnelle » pour des raisons individuelles et/ou égoïstes.

4 Lire D. Darlan, *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République Centrafricaine à travers les textes*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 51-140.

5 *Idem*.

En effet, à l'issue d'une transition tumultueuse après la prise de pouvoir par la Séléka en 2013⁶, le peuple centrafricain s'est exprimé massivement lors du scrutin référendaire du 13 décembre 2015 en adoptant la proposition de Constitution qui lui était soumise, par 92,86% de votes positifs⁷. Par ce vote, le peuple centrafricain a donc voulu manifester sa détermination à sortir de la transition et à retrouver l'ordre constitutionnel en redonnant à la République Centrafricaine (RCA) sa place dans le concert des nations. Le Centrafrique est en processus de sortie de plusieurs années de conflits armés internes, voire de guerre civile et le débat sur la réforme de la Constitution et la limitation du mandat présidentiel se pose mal. Il s'agit d'un projet qui divise véritablement, y compris au sein de la majorité présidentielle⁸. Tout a commencé au mois de mai 2022, sur l'initiative du député de M'baïki 1, Honorable Brice Kévin Kakpayen, le parti majoritaire au pouvoir, Mouvement des Cœurs Unis (MCU), porte au débat public un projet de révision de la Constitution du 30 Mars 2016. Ce projet insère explicitement la suppression du principe de limitation du mandat présidentiel (fixé à deux au maximum). Ainsi, le Président Touadera étant en train de finir son second mandat à la tête du pays, l'opposition démocratique et la société civile lui prêtent les ambitions d'un troisième mandat à travers ce projet de révision. En RCA, la perspective de la candidature du Président en exercice pour un troisième mandat suscite beaucoup de polémiques et de controverses politiques et juridiques. La situation sociopolitique actuelle de la RCA suscite des interrogations en ce qui concerne l'opportunité et la pertinence d'une telle initiative. Est-ce que la révision constitutionnelle va nous conduire vers la consolidation des processus de démocratisation ou nous ramener dans un passé tumultueux ? Disons d'entrée de jeu que toute Constitution est modifiable du point de vue juridique,

6 Groupe rebelle à majorité musulmane qui a pris le pouvoir par les armés en RCA en 2013.

7 D. Darlan, *op. cit.*, pp. 139-140.

8 (7) Les réactions et sorties officielles de la majorité des responsables des partis de l'opposition démocratiques et de certains responsables des OSC ont été teintées des mises en garde qui attiraient l'attention de la présidence de la République sur les risques encourus par une troisième candidature qui « allait, contre l'évidence constitutionnelle et surtout contre l'esprit des résolutions du forum de Bangui de 2015 ». En République Centrafricaine, la plupart des formations de la société civile estime par exemple que la révision de la Constitution n'est ni une nécessité ni une urgence et appelle à l'alternance à la fin du mandat de Faustin Archange Touadera.

surtout quand la constitution elle-même a prévu les modalités de sa révision, sauf en ce qui concerne les points intangibles touchant les droits fondamentaux (respect de la dignité humaine, etc.) et les autres points formellement identifiés comme non modifiables. Ainsi, la révision ou la modification des Constitutions participe de la mutation constitutionnelle. On peut effectuer une révision partielle ou totale des constitutions⁹.

Pour saisir les contours de ce projet de révision de la Constitutions du 30 mars 2016, nous avons choisi une approche phénoménologico-herméneutique. L'approche phénoménologique est entendue comme « étude descriptive d'un ensemble de phénomènes, tels qu'ils se manifestent dans le temps ou l'espace »¹⁰. L'herméneutique juridique, quant à elle, est entendue juste dans le sens d'une étude interprétative des dispositions de la Constitution du 30 mars 2016 et de son esprit, à ramener l'impensé au pensé et au dire. Dans l'analyse de ces débats deux grandes tendances se dessinent, d'une part celle portant sur la *légalité* du projet, faisant état d'une impasse ou d'un *imbroglio* juridique nécessitant une interprétation réaliste des dispositions de la Constitution du 30 mars 2016 (I) et, d'autre part, celle relative à la *légitimité* du projet en question, faisant ressortir le danger d'un opportunisme politique

9 A titre de rappel, « l'évolution constitutionnelle de la RCA est marquée par neuf (09) Constitutions (si l'on compte la Constitution instituée sous la Communauté) et une Charte Constitutionnelle de Transition ainsi qu'il suit : 1) La Constitution du 16 février 1959 au sein de la Communauté, 1^{ère} République ; 2) La Constitution du 13 décembre 1960 (David Dacko I), 2^{ème} République (indépendante) - La Constitution du 26 novembre 1964 (David Dacko I) révision de celle du 13 décembre 1960, 2^{ème} République ; 3) La Constitution du 4 décembre 1976 (instaurant la Monarchie parlementaire ; J.B. Bokassa) ; 4) La Constitution du 5 février 1981 (David Dacko II), 3^{ème} République ; 5) La Constitution du 28 novembre 1986 (André Kolingba), 4^{ème} République ; 6) La Constitution du 15 janvier 1995 (Ange Félix Patasse, démocratiquement élu), 5^{ème} République ; 7) La Constitution du 27 décembre 2004 (François Bozize), 6^{ème} République ; 8) *La Charte Constitutionnelle de Transition* du 18 juillet 2013 (Michel Djotodia et Catherine Samba-Panza) ; 9) La Constitution du 30 mars 2016 (qui a permis l'élection de Faustin Archange Touadera), 7^{ème} République ». Cette Constitution a été promulguée par le Chef de l'État de la Transition le 30 mars 2016, juste avant la cérémonie d'investiture du Président de la République par la Cour Constitutionnelle.

10 A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Puf, 2^{ème} édition, « Quadrige », Juin 2006, p. 768.

susceptible de conséquences dommageables sur la démocratie et la situation sociopolitique de la RCA (*milicisation* de l'espace civique, *crypto-militarisation* de la démocratie et privatisation de la violence), déjà en proie à la fragilité (II).

I. Les tendances du débat sur la légalité du projet de réforme du mandat présidentiel en RCA

Les tendances du débat sur la légalité du projet de réforme du mandat présidentiel en RCA font état d'une impasse ou d'un *imbroglio* juridique (A) et envisagent l'analyse de la problématique de l'interprétation de la loi fondamentale comme l'une des voies de sortie de cette crise juridique (B).

A. L'état du débat sur la légalité du projet de révision du mandat présidentiel en RCA

En RCA, l'origine du débat sur la réforme du mandat présidentiel prête à plusieurs interprétations de certaines dispositions de la Constitution du 30 mars 2016. Nous pouvons donc noter l'interprétation de ceux qui, parmi les constitutionnalistes, politologues, partis de l'opposition et la société civile, contestent la légalité du projet de limitation ou non du mandat présidentiel et celle de ceux qui le soutiennent. Chacun donne au droit l'interprétation qui lui paraît la plus plausible. En effet, la loi fondamentale de la RCA limite à deux le nombre du mandat présidentiel et fixe à cinq (05) ans sa durée¹¹. Même si les défenseurs du régime du président Touadera soutiennent l'idée « d'un référendum sur l'avenir de la Constitution du 30 mars 2016 », cette proposition de référendum est aussi qualifiée d'illégale par leurs « adversaires » politiques qui estiment qu'il (le référendum) viserait simplement à « abattre » les trois murs juridiques qui se dressent contre la candidature du président Touadera pour un troisième mandat, à savoir : la disposition sur la limitation de la durée du mandat présidentiel ; la disposition sur la limitation du nombre de mandat présidentiel ; la disposition sur l'exclusion du principe de la limitation du nombre de mandat du champ de réforme de la Constitution¹².

11 Cf. Art. 35 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

12 Art. 35 et 153 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

En Centrafrique, les autorités en place fondent leur raisonnement sur le caractère *révisionniste* de toute Constitution en lien avec l'évolution du contexte sociopolitique et plus précisément sur les articles 151 et 156 qui, selon eux, donneraient plein pouvoir à l'Assemblée Nationale de procéder à la révision de la Constitution du 30 mars 2016 en l'absence du Sénat. Car, « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement statuant à la majorité des deux-tiers des membres qui composent chaque chambre »¹³. Ou encore l'article 156 qui renchérit en conférant à l'Assemblée Nationale l'exercice de la totalité du pouvoir législatif en l'absence du Sénat, l'autre chambre du parlement¹⁴. En outre, le parti au pouvoir et ses soutiens défendent l'idée de révision de la Constitution du 30 mars 2016 autour d'autres arguments¹⁵ tels que les besoins de modifications exprimés par certains intellectuels centrafricains et le caractère illégitime de l'institution de transition ayant

13 Art. 151 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

14 Art. 156 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

15 L'appel de certains compatriotes à la modification de la Constitution : Martin Ziguélé, président du Mouvement pour la Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) et le professeur Jean-François Akandji-Kombe qui auraient appelé, dans un livre paru le 2 juillet 2016, à « changer la Constitutions ? Contribution à un débat d'intérêt national » parce que celle-ci serait « mal fagotée et pleine d'incohérence » ; L'illégitimité de l'institution qui l'a élaboré et adopté pendant la Transition politique avec le référendum constitutionnel du 13 décembre 2015 ; La forte implication de la Communauté Internationale à travers la présence d'Experts étrangers commis à l'époque pour sa rédaction et qui avaient battu en brèche tous les principes fondamentaux formulés par les Centrafricains lors du Forum de Bangui ; La « nécessité de la suppression de la limitation du nombre de mandat présidentiel du fait que dans la sous-région à laquelle appartient la RCA, il n'existerait aucune constitution comportant des dispositions limitant le nombre de mandat du président de la république ; La nécessité de supprimer de la loi fondamentale toutes dispositions transitoires ; Instauration de l'élection du bureau de l'Assemblée Nationale à mi-mandat (deux ans et demi) pour garantir la stabilité institutionnelle ; La nécessité de supprimer certaines institutions Républicaines de la Constitution pour les rendre indépendantes (HACBG, HCM, HCC, CC, CESE, etc.) ; L'insertion de quelques nouveautés estimées nécessaires par les initiateurs du projet, entre autre l'insertion du principe de centrafricanité (le fait de n'avoir que la nationalité centrafricaine ou être un centrafricain de souche) comme l'une des conditions de possibilité d'être candidat aux élections présidentielles et la création d'une chambre des chefferies traditionnelles, la création d'un poste de Vice-Président, etc.

élaboré et adopté ladite Constitution, etc.¹⁶ C'est ainsi que, dans son intervention du 24 Août 2022 durant une Conférence-débat¹⁷ organisée par le Comité de Soutien des Universitaires (CSU)¹⁸ au Président Touadera, Alexis N'dui Yabela, tout en intégrant certains arguments déjà développés par l'Honorable Brice Kakpayen, va relever d'autres arguments qu'il juge « technico-juridiques »¹⁹ qui, selon lui, justifieraient la nécessité de réviser la Constitution du 30 mars 2016, entre autres, les incohérences de formes et de contenus²⁰.

16 Idem

17 Notons que l'opposition démocratique et plusieurs universitaires qui ne sont pas membres du MCU ont dénoncé le caractère partisan, politisé et non scientifique de cette conférence-débat, organisé par un Comité de soutien politique à l'Université, et ont refusé d'y participer. Conférence qu'ils considèrent comme une énième manœuvre politique du MCU pour faire valider son projet de révision de la Constitution à travers une stratégie de manipulation des universitaires centrafricains. Voir la Lettre « Réponse à votre invitation à la Conférence-Débat portant « regards croisés des universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une constitution » envoyée par la MDSP le 20 Août 2022 au Coordonnateur du Comité de Soutien des Universitaires (CSU).

18 Le CSU est un comité mis en place par certains universitaires du parti MCU pour soutenir la politique du Président Touadera.

19 Cf. « Les arguments technico-juridiques en faveur d'une révision de la Constitution du 30 mars 2016 ou de la rédaction d'une nouvelle Constitution centrafricaine », par Monsieur N'dui Yabela, Maître de Conférences en Droit Public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Bangui (UB), In *Rapport de la Conférence-débat portant Regards croisés des Universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une constitution*, Bangui, le 24 Août 2022 à l'Université de Bangui, pp. 16-17.

20 Au rang de ces arguments, on peut citer : 1. La Constitution du 30 mars 2016 comporte des incohérences de formes (la transposition d'une déformation des privatistes dans la Constitution (on se retrouve avec des dispositions qui concernent des individus dans la Constitution). 2. Les articles 19, al 4 et 5 sont à supprimer puisque ces infractions ont été prises en compte par le code pénal ; 3. Une imprécision dans la rédaction de certaines dispositions : art. 156 au lieu dire que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement statuant à la majorité des deux-tiers des membres qui composent chaque chambre », on ferait mieux d'écrire « « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Membres du parlement (en mettant l'accent sur les acteurs et non les institutions) » 4. Incohérences de mise en forme : dans l'article 80 de la Constitution de 30 mars 2016, on se retrouve avec plus de 30 tirets. Ce qui pose à la fois un problème de forme et de style) ; 5. L'absence des dispositions régulant la nationalité dans le processus électoral. Le législateur

En réaction à cette initiative, l'opposition démocratique et une bonne partie de la société civile s'inquiètent voire accusent le pouvoir de Touadera de jouer sur les ambiguïtés juridiques de la Constitution actuelle pour violer l'esprit et la lettre du Forum de Bangui (2015) sur lequel repose la loi fondamentale et qui fait clairement de la limite du nombre de mandats présidentiels à deux et de cinq (05) ans par mandat un gage de paix et de sécurité en RCA. Les controverses juridiques autour du projet de révision de la loi fondamentale centrafricaine du 30 mars 2016 montrent bien que le problème méthodologique capital du droit reste celui de son interprétation²¹. En droit, il n'existerait pas d'interprétation qui s'imposerait *a priori*. Cependant, ceci ne signifierait nullement que toutes les interprétations se vaudraient : certaines interprétations peuvent donc être préférées à d'autres parce qu'elles sont plus motivées ou parce qu'elles font autorité. Justement, au rang des argumentations motivées, nous pouvons faire référence aux arguments juridiques avancés par le parti Marche pour la Démocratie et le Salut du Peuple (MDSP) qui, dans sa déclaration du 26 mai 2022 portant « Dénonciation de l'initiative inconstitutionnelle, malheureuse et crisogène du Sieur Brice Kévin Kakpayen, Député de Mbaïki 1, tendant à la révision de la Constitution du 30 mars 2016²² », oppose à l'argument de la majorité présidentielle, un autre argument juridique.

centrafricain doit statuer sur le cas des binationaux dans les processus électoraux en RCA. Car, selon l'auteur, les élections sont une affaire de nationaux ; 6. Rendre souples les dispositions paritaires en ce qui concerne le choix des représentants des entités constitutionnelles (exemple : pour la Cour Constitutionnelle, la loi exige deux enseignants de droit ayant dix ans d'expérience dont une femme. Alors que la Faculté des Sciences Juridique et Politique (FSJP) n'a pour l'heure aucune femme ayant rempli ces conditions, à l'instar de Professeure Darlan qui est déjà en fin de mandat).

21 A. Cabanis, J-M. Crouzatier, *Méthodologie de la recherche en droit international*, Agence Universitaire de la Francophonie, Paris, 2010, p. 58.

22 *Déclaration de la MDSP portant Dénonciation de l'initiative inconstitutionnelle et crisogène du sieur Brice KAKPAYEN, Député de M'baïki 1, tendant à la révision de la Constitution du 30 mars 2016*, du 26 mai 2022.

B. L'évaluation du caractère manifestement inconstitutionnel du processus de révision mis en œuvre : entre impasse et imbroglio juridiques

Pour les responsables de la MDSP, l'actuelle Assemblée Nationale (AN) Centrafricaine ne disposerait pas à elle seule, « en tant qu'une des deux chambres du Parlement, du pouvoir constituant dérivé mais seulement de la totalité du pouvoir législatif »²³. Ce qui veut dire que, pour la MDSP, en attendant la mise en place du Sénat, la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 n'a aucunement donné à l'actuelle AN le pouvoir d'initier une quelconque révision de la constitution (*pouvoir constituant dérivé*). En effet, comme l'a si bien indiqué le MDSP, les dispositions de l'article 156 de la Constitution du 30 mars 2016 donnent à l'AN uniquement le *pouvoir de légiférer*, c'est-à-dire celui voter des lois, à elle seule. Donc, en attendant la mise en place du Sénat, l'AN, conformément à l'article 156 de la Constitution, exerce *la totalité du pouvoir législatif*²⁴. Ainsi, pour être tout à fait clair sur l'incompétence de l'actuelle AN à initier à elle seule une révision de la Constitution du 30 mars 2016, faisons référence aux dispositions de l'article 151 qui, en tenant compte du bicaméralisme, ne reconnaissent nullement le pouvoir constituant dérivé à l'une ou l'autre chambre du Parlement mais aux deux à la fois.

En effet, le pouvoir d'initier la révision constitutionnelle est attribué conjointement aux deux chambres réunies (AN et Sénat), statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent chaque chambre²⁵. Par ailleurs, les dispositions combinées des articles 151 et 156 de la Constitution du 30 mars 2016 ne permettent pas à l'actuelle AN, et tant que le Sénat n'a pas été mis en place, de disposer d'un quelconque pouvoir constituant dérivé, c'est-à-dire le pouvoir de réviser la Constitution, *a fortiori*, d'initier, par voie référendaire, la révision de la Constitution du 30 mars 2016. Le caractère limpide et impératif de cette impossibilité s'explique bien évidemment par l'article 152 qui dispose que « la révision intervient lorsque le projet de proposition présenté en

23 *Idem*.

24 Art. 156 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

25 Art. 151 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

l'état a été voté par le Parlement réuni en Congrès à la majorité des trois quarts (3/4) des membres qui le composent »²⁶ ou a été adoptée par référendum. S'agissant de la modification de la durée et du nombre de mandats présidentiels, la Constitution du 30 mars 2016 pose un double verrou, notamment en son article 153 que normalement et juridiquement « personne ne peut faire sauter sans nager dans un océan d'inconstitutionnalité »²⁷.

Face aux débats engagés par l'opposition démocratique sur la capacité juridique de l'actuelle Assemblée Nationale d'initier la révision de la Constitution du 30 mars 2016, les acteurs politiques du MCU ont fait évoluer leur point de vue en proposant de lancer une nouvelle initiative, cette fois-ci du Président de la République, tendant à la rédaction d'une Nouvelle Constitution. Pour ce faire, un Comité de rédaction faisant office de « Pouvoir Constituant » a été mis en place par décret présidentiel²⁸.

II. La tonalité récente des discussions sur la légitimité du projet controversé de réforme de la Constitution du 30 mars 2016 ou de rédaction d'une nouvelle Constitution

Il sera question dans cette partie d'analyser l'évolution récente des débats sur la réforme constitutionnelle en cours (A) et d'évaluer, du point de vue de la hiérarchie des valeurs, si les ambitions personnelles des uns et des autres sont au-dessus de l'intérêt général, donc de la paix (B).

A. L'évolution des débats sur la réforme de la Constitution du 30 mars 2016 ou la rédaction d'une nouvelle Constitution

De l'avis d'Alexis N'dui-Yabela²⁹, les « prétendus » verrous constitutionnels contenus dans l'article 153 de la Constitution du 30

²⁶ Art. 152 de la *Constitution* du 30 mars 2016.

²⁷ *Déclaration de la MDSP portant Dénonciation de l'initiative inconstitutionnelle et crisogène du sieur Brice KAKPAYEN, Député de M'baiki 1, tendant à la révision de la Constitution du 30 mars 2016*, du 26 mai 2022.

²⁸ Décret N° 22.248 du 26 Août 2022 portant création du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine.

²⁹ Maître de Conférences en Droit Public en la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Bangui (UB), membre du Comité de Soutien des Universitaires (CSU).

mars 2016 ne seraient que l'effet d'une « confusion d'interprétation du lien entre les prérogatives du pouvoir constituant originaire et le pouvoir de révision (pouvoir constituant dérivé) »³⁰. Car, pour lui, la distinction entre « pouvoir constituant originaire » et « pouvoir constituant dérivé » ne serait plus d'actualité selon l'évolution des doctrines en droit constitutionnel. Si le pouvoir constituant dérivé a le pouvoir de révision, il serait posé et crée par le pouvoir constituant originaire qui, seul aurait le vrai pouvoir. Et selon l'évolution des débats doctrinaux, seul le pouvoir constituant originaire pourrait tout créer et tout faire, voire poser ou déposer le pouvoir de révision. Or, le pouvoir constituant originaire serait le peuple dans un contexte référendaire. Car le peuple serait souverain et inconditionné. Il pourrait donc tout faire en tant que peuple : élaborer, voter, adopter, changer, sauf limites de temps et de ressources. Bref, pour N'dui-Yabela, il n'y aurait pas de verrous impossibles à lever par le peuple et la Cour Constitutionnelle centrafricaine ne pourrait répondre favorablement aux différents recours à l'inconstitutionnalité du Comité chargé de rédaction d'une nouvelle Constitution mis en place par le Président de la République sans se mettre à dos le peuple au nom duquel elle est sensée rendre ses décisions³¹. Comme quoi, il n'y a pas de référence possible entre le pouvoir constitué et le pouvoir dérivé, il n'y a que la Constitution qui change.

Dans son analyse sur « Les procédures actuelles de rédaction et d'adoption d'une nouvelle constitution en Centrafrique »³², Mario Azou-Passonda insiste, quant à lui, sur les fondements juridiques pouvant justifier la rédaction d'une nouvelle Constitution. Il fait

30 Alexis N'dui-Yabela, « Clarifications épistémologiques sur les verrous constitutionnels », In Rapport de la Conférence-débat pourtant *Regards croisés des Universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une Constitution*, Bangui, le 24 Août 2022 à l'Université de Bangui, pp.17-18.

31 Il fait ici référence au Décret N° 22.248 du 26 Août 2022 portant création du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine attaqué par les recours à l'inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle Centrafricaine.

32 Maître-Assistant à la FSJP de l'Université de Bangui, Ambassadeur, Directeur de cabinet au Ministère des Affaires étrangères, de la Francophonie et des Centrafricains de l'Étranger, membre du Comité de Soutien des Universitaires (CSU).

référence à plusieurs arguments, entre autres, le fait que « la constitution du 30 mars 2016 n'est pas une réalité immuable et qu'elle ne peut être considérée comme émanant du peuple, car, non seulement elle a été élaborée par des autorités de transition dénuées de toute légitimité, mais elle a été influencée par la contribution des spécialistes et institutions étrangères »³³. En rappelant les exemples américains et européens qui sont des modèles modernes de rédaction de Constitutions, l'auteur a mis l'accent sur les procédures d'élaboration de la Constitution qui peut se faire par l'intervention de :

*l'Assemblée Nationale Ordinaire dans le cadre d'une révision abrogative (Cf. l'Article 156 de la Constitution du 30 mars 2016 qui ne dénie pas du tout la qualité du pouvoir constituant dérivé à l'AN, mais simplement qu'elle ne peut lever les verrous sans passer par le peuple pour l'adoption du texte) ; ou par l'intervention du peuple souverain, après la rédaction d'un projet de Constitution par le gouvernement, au truchement d'un comité restreint, inclusif et spécialisé, désigné par le gouvernement lui-même*³⁴.

Il conclut donc en disant que quand il s'agit de rédiger une nouvelle constitution, le comité de rédaction pourrait être assimilé à l'assemblée constituante et serait souverain parce que, assimilé fictivement au peuple. Bref, pour ce chercheur, la décision du Président de la République de mettre en place un Comité chargé de rédaction d'une nouvelle Constitution serait fondée juridiquement et que le pouvoir constituant reste souverain parce que le peuple serait souverain, car « la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution » et qu'aucune « génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures »³⁵.

33 M. Azou-Passonda, « Les procédures actuelles de rédaction et d'adoption d'une nouvelle constitution en Centrafrique », In Rapport de la Conférence-débat pourtant *Regards croisés des Universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une Constitution*, Bangui, le 24 Août 2022 à l'Université de Bangui, pp. 18-19.

34 *Idem*, p. 19.

35 *Ibidem*.

Cependant, il est nécessaire de préciser que la Constitution du 30 mars 2016 contient des dispositions tendant à assurer l'alternance au pouvoir. Il y a, de prime à bord, des dispositions consacrant les principes de souveraineté du peuple directement ou indirectement à travers ses représentants³⁶. Il y a également des dispositions qui protègent les droits de l'homme sans le respect desquels il ne saurait y avoir ni démocratie ni alternance au pouvoir³⁷. Certaines dispositions consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire qui joue un éminent rôle dans le respect de l'État de droit³⁸. D'autres dispositions qui constituent un frein à la *monarchisation* concernent les conditions d'éligibilité, le système électoral, la durée, le début et le nombre de mandats présidentiels ainsi que les révisions constitutionnelles³⁹. Les opposants centrafricains estiment par exemple que les institutions et les mécanismes constitutionnels dont il est ici question dans la Constitution du 30 mars 2016 ne sont pas en crise et ne nécessitent donc pas de réforme particulière. Ils notent aussi que la Constitution adoptée le 30 mars 2016 à l'issue du conflit armé interne de 2013 qui a ravagé le Centrafrique et qui est actuellement en vigueur est fondée sur un certain nombre de garde-fous fixés durant le forum de Bangui de 2015, tant dans son esprit que dans sa lettre, pour préserver la paix et la stabilité sur toute l'étendue du territoire national. Consensus et acquis que le président actuel (Faustin Archange Touadera) veut remettre en cause par un projet de révision qui cache mal sa volonté de se maintenir au pouvoir et un mépris du serment présidentiel prononcé⁴⁰.

Voilà pourquoi, en réponse aux différents recours déposés pour annulation des Décrets relatifs à l'écriture d'une nouvelle Constitution, la Cour Constitutionnelle centrafricaine, dans sa

36 Voir *Constitution* du 30 mars 2016 et R. Marzin, Afrique élection (II) : Limitation du nombre de mandat et processus électoraux, jeux et enjeux ! In <http://afrikaexpress.info/?p=1886> (consulté le 15/09/2022).

37 *Constitution* du 30 mars 2016.

38 *Constitution* du 30 mars 2016.

39 *Constitution* du 30 mars 2016.

40 Cf. Dominique D. Erenon, « Vers l'annulation pour inconstitutionnalité du décret N° 22.248 du 28 Août 2022 portant création d'un comité chargé de rédiger le projet d'une nouvelle constitution : éclairage simplifié à l'intention de mes chers compatriotes », du 14 Septembre 2022, 6p.

Décision N°009/CC/22 du 23 septembre 2022, a invalidé tous les décrets pris par le Président Faustin Archange Touadera, le premier créant le comité chargé de rédiger une nouvelle constitution, le deuxième entérinant la désignation des membres dudit organe et le dernier entérinant l'élection par leurs pairs des membres du Bureau dudit organe⁴¹. Les arguments centraux de la décision de la Cour Constitutionnelle confirment ceux soutenus dès lors par les membres de l'opposition démocratique, notamment le parti MDSP et qui tournent autour de l'interprétation – une fois de plus – des dispositions des articles 152 et 153 de la Constitution du 30 mars 2016⁴². Ainsi, de la décision rendue par la Cour Constitutionnelle, on peut noter que : 1) le Décret N°22.248 du 26 août 2022 portant création d'un comité chargé de rédiger le projet de la constitution de la RCA, le Décret N°22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la RCA et le Décret N°22.378 du 15 septembre 2022 entérinant la désignation par leurs pairs des membres du bureau du comité chargé le projet de la nouvelle Constitution de la République Centrafricaine⁴³ sont inconstitutionnels et annulés ; 2) la révision de la Constitution de 30 mars 2016 n'est possible qu'après la mise en place du SENAT⁴⁴ ; 3) le caractère intangible et intouchable des dispositions contenues dans l'article 153 de

41 Cour Constitutionnelle, Décision N°009/CC/22 du 23 septembre 2022 sur les recours afin de constat de l'impossibilité de l'organisation d'une révision de la Constitution ou d'un référendum constitutionnel et en inconstitutionnalité *du Décret N°22.248 du 26 août 2022 portant création d'un comité chargé de rédiger le projet de la constitution de la RCA ; du Décret N°22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la RCA ; du Décret N°22.378 du 15 septembre 2022 entérinant la désignation par leurs pairs des membres du bureau du comité chargé le projet de la nouvelle Constitution de la République Centrafricaine.*

42 Pour les arguments avancés, bien vouloir consulter directement les recours suivants : 1) Maître Crépin Mbolli-Goumba, *Requête en interprétation de l'article 152 de la Constitution du 30 mars 2022*, du 22 Août 2022 ; 2) Bloc Républicain pour la défense de la Constitution du 30 mars 2016 (BRDC), *Recours en inconstitutionnalité du Décret N°22.248 du 26 Août 2022 portant création du comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine*, du 30 Août 2022, etc.

43 Art. 4 de la Décision N° Décision N°009/CC/22 de la Cour Constitutionnelle du 23 septembre 2022.

44 *Idem*, Art. 5.

la Constitution du 30 mars 2016⁴⁵ ; 4) le recours au referendum est déterminé par l'adoption préalable de la loi organique sur les procédures référendaires en application de l'article 90 de la Constitution du 30 mars 2016⁴⁶.

Il convient de noter que les arguments avancés par la Cour Constitutionnelle confirment ceux de l'opposition démocratique. La poursuite de ce projet en sourdine – malgré la décision de la Cour Constitutionnelle qui est sensée n'être susceptible d'aucun recours – pousse à s'interroger sur la vraie intention qui se cache derrière ce projet controversé. Vu ce qui précède, nous sommes en droit de nous interroger sur la temporalité de ce projet querellé ou contesté de réforme de la constitution du 30 mars 2016. Pourquoi une telle initiative est lancée par le pouvoir en place, curieusement, juste à la veille ou à l'approche de la fin du premier mandat du Président de la République ? Répondre objectivement à cette question tend, de notre analyse, à accréditer la thèse de ceux qui parlent même parfois un peu abusivement de « l'opportunisme politique », de « violation collective » ou de « coup d'État constitutionnel ». Il y a sans doute des choses à revoir dans la Constitution du 30 mars 2016 et une Constitution pourrait connaître une modification lorsque les nécessités et les conditions l'exigent. Mais il est clair que le moment choisi par les partisans de la réforme n'était tout simplement pas le bon et le contexte sociopolitique et économique ne s'y prêtait pas. Si l'intention n'est pas de briguer un troisième mandat, pourquoi inscrire à l'ordre du jour de ce projet de rédaction d'une nouvelle Constitution l'opportunité de réviser la durée et le nombre du mandat ? Le président Touadera peut-il garantir, dans ce projet de rédaction d'une nouvelle Constitution, l'alternance au pouvoir en évitant d'aller vers un troisième mandat ? Or, si l'on se réfère au propos du député Kakpayen lors d'une conférence de presse à l'Hôtel Ledger Piazza, l'on ne peut feindre d'ignorer qu'il a mis en évidence le fait que de tous les États de l'Afrique Centrale, la RCA serait le seul pays où le mandat présidentiel est encore limité. Or, si on analyse rapidement les Constitutions des pays de l'Afrique Centrale on se rendra bien compte que d'autres Constitutions mentionnent une limite du nombre de mandats présidentiels.

45 *Idem*, Art. 7.

46 *Idem*, Art. 10.

B. De l'amour du pouvoir à la manipulation de la « volonté du peuple » : entre « gesticulation institutionnelle », milicisation de l'espace civique, crypto-militarisation de la démocratie et privatisation de la violence

Les débats sur la rédaction d'une nouvelle Constitution en République Centrafricaine posent un problème de hiérarchie des valeurs. Le compromis et le consensus obtenus à travers les résolutions du forum de Bangui en 2015 sur lesquelles repose la loi fondamentale de 2016 et confirmés par les résolutions du dialogue républicain de mai 2022 avaient pourtant pour objectif de sortir le pays des conflits armés internes et des crises sociopolitiques à répétition.

Il est louable de noter que la limitation des mandats a ceci d'important qu'elle vise à délimiter la gestion du pouvoir dans le temps et encourage les dirigeants à implémenter leurs idéaux dans le temps qui leur est imparti. Loin de fragiliser les institutions démocratiques ou l'autorité de l'État, l'alternance démocratique révèle, au contraire, la capacité de ces institutions à survivre, à fonctionner normalement après le départ du président fondateur du régime constitutionnel, ce qui atteste avant tout de leur solidité. Comme le souligne avec pertinence William Kristol, la limitation des mandats permet de promouvoir des élections plus compétitives⁴⁷. En effet, un pouvoir trop prolongé corrompt plus profondément. L'homme de pouvoir tend à le conserver, l'homme au pouvoir veut s'y maintenir. Autant le préserver de cette obsession stimulante dans la longue marche vers le sommet ravageur dans sa trop longue occupation du poste suprême : protégeons le dirigeant contre lui-même. L'alternance doit rester l'un des piliers fondamentaux et incontournables de la démocratie. La pérennisation et la monopolisation du pouvoir étant devenues les traits caractéristiques de la pratique politique africaine⁴⁸, le président centrafricain veut faire comme les autres dirigeants de l'Afrique centrale ou de la sous-région qui modifient impunément leurs lois fondamentales qui leur interdisaient de briguer un troisième mandat. Pour être en

47 W. Kristol, *Term limitations: Breaking up the iron triangle*, Harvard Journal of law and public policy, vol; 16, 1993, pp. 97.

48 T. Chanda, *Les Constitutions africaines à l'épreuve des hommes forts du continent*, In <http://www.rfi.fr/tirthankar-chanda/> (Consulté le 05/07/2022 à 05h 52).

marge des dérapages constitutionnels, les institutions devront être prévisionnelles en renfermant des lois immuables et opposables à tous afin de contraindre les dirigeants à se soumettre aux règles fondamentales conformément aux principes démocratiques. Alors que la limitation des mandats devient nécessaire pour renforcer la démocratie rendue difficile dans un contexte marqué par la permanence au pouvoir des chefs d'État inamovibles, elle peut justifier certaines mesures bien qu'elle se présente elle-même comme une restriction anti-démocratique. Ici, ce n'est pas la modification de la loi fondamentale qui est foncièrement un problème ; seulement, l'on constate que le projet de révision de la Constitution du 30 mars 2016 a un caractère purement opportuniste, lequel affecte négativement le développement et le renforcement de la démocratie. De ce fait, la loi fondamentale constitue une sorte de verrou contre ceux qui veulent se passer pour ses détracteurs. Doit-on, dès lors, considérer que les ambitions personnelles des uns et des autres sont au-dessus de la paix et de la stabilité de la RCA ?

De tout ce qui précède, une seule question nous vient à l'esprit : qu'en est-il du peuple ? Qu'est-ce qu'une génération ? Entre 2015 et 2022 peut-on véritablement parler de passage entre deux générations ? Qu'est-ce que la volonté du peuple ? Qui est donc ce peuple ? Le peuple se résume-t-il à un groupe de jeunes, pour la plupart illettrés, désœuvrés et manipulés, qui manifestent en demandant la révision de la loi fondamentale ? Doit-on confondre la volonté du peuple avec des simulacres populistes ou à de manifestations populaires fantoches et sur fond d'achat de consciences à coups de billets de banque ? Le peuple peut-il se contredire lui-même en fixant ainsi les principes fondateurs ayant conduit à l'adoption de la Constitution du 30 mars 2016 à l'issu d'un consensus trouvé lors du Forum de Bangui en 2015, qui insiste sur la nécessité de préserver la paix en limitant les mandats présidentiels à deux, et en bannissant toute tentative de prise de pouvoir par la force ou par les « coups d'État » constitutionnels ? Si nous considérons que l'alternance démocratique suppose celle des programmes, des politiques visant à améliorer la situation socioéconomique du pays, elle s'inscrit donc dans « le refus d'un

changement politique par la plupart des régimes au pouvoir (qui complique la recherche pour l'établissement d'une démocratie qui réponde aux aspirations des peuples... »⁴⁹. Il est donc impératif de respecter strictement la Constitution démocratique nationale. Et pour s'assurer du respect des principes démocratiques là où les dirigeants semblent s'offusquer, la société civile centrafricaine doit jouer son rôle de censeur au côté des politiques. Car, lorsqu'un système ne garantit plus la paix et le respect des normes, il produit des conflits. Le projet de révision de la Constitution du 30 mars 2016 présente ainsi tous les indices d'une stratégie de monopolisation du pouvoir au sommet de l'État, susceptibles de conséquences dommageables.

C'est cet état de fait qui justifie les menaces, les pressions politiques, les diffamations contre les magistrats, juristes et avocats de la Cour Constitutionnelle, notamment la mise à la retraite illégale et injustifiée de Professeur Danièle Darlan⁵⁰ par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, en représailles à la décision rendue par la Cour qu'elle dirigeait contre l'ambition du Président Touadera à un troisième mandat, en application d'un Décret N°22.419 complétant les dispositions particulières applicables aux cadres de l'Enseignement Supérieur ; violant ainsi les dispositions de la Loi portant statut de la fonction publique et l'inamovibilité dont

49 L'Église Catholique par la voix du Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar, février 2013.

50 En effet, en date du 03 octobre 2022, le Président de la République a pris un Décret N°22.419 complétant les dispositions particulières applicables aux cadres de l'Enseignement Supérieur. L'article 1^{er} de ce décret a apporté une modification négative à l'âge de départ à la retraite des Enseignant du Supérieur ainsi que des auxiliaires de l'enseignement 65 ans) en violation des dispositions de l'article 80 de la Constitution du 30 mars 2016 et celles de la Loi N°09.014 du 10 août 2009 régulant le Statut Général de la Fonction Publique dont l'article 121 fixe la limite d'âge des fonctionnaires tout en précisant que « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignants du supérieur ». Dans la foulée, le Ministre va prendre une décision notifiant à Madame Danièle Darlan et les autres enseignants leur départ à la retraite et demandant aux enseignants de la Faculté des Sciences Juridique et Politique (FSJP) de l'Université de Bangui d'élire un nouveau représentant en remplacement de Madame Danièle Darlan. Après leur conseil, les enseignants de la FSJP ont dressé un rapport de carence car personne dans leur rang ne remplit les conditions de désignation de leur représentant au sein de la Cour Constitutionnelle fixées par la Constitution.

bénéficient les juges constitutionnels et qui sont sensés assumer un mandat reçu de leurs pairs⁵¹. La justification du caractère illégal de la décision de mise à la retraite du Professeur Danièle Darlan et certains Enseignants du supérieur se confirme avec l'annulation dudit décret par la nouvelle équipe de la Cour Constitutionnelle sans Danièle Darlan pour illégalité et inconstitutionnalité⁵². Outre la Cour Constitutionnelle, les leaders des partis politiques et des OSC qui ne partagent pas la même vision des choses sont attaqués *ad hominem* sur les réseaux sociaux par des *militaires virtuels* (*crypto-militarisation de la démocratie*) engagés pour la cause, au point où certains sont obligés d'aller en exil. C'est le cas du Docteur Dominique Désiré Erenon qui a été victime de pression et d'intimidation politiques, voire d'un projet d'enlèvement, l'obligeant ainsi à se réfugier en France après la Déclaration signée des membres du bureau Exécutif de son parti politique, la MDSP, le 28 Mai 2022 et son intervention à Radio Ndeke-Luka le 31 Mai 2022. Un autre cas de victime de la *milicisation* de l'espace civique (utilisation des milices pour traquer ceux qui exercent leurs libertés fondamentales dans le cadre de la démocratie et de la citoyenneté) du régime de Touadera est la désormais ex-Présidente du Conseil National de la Jeunesse, Madame Pamela Audrey Derom, qui a été victime d'agression, à son domicile le 13 septembre 2022. Et l'exemple le plus récent c'est l'ancien Chef d'État Ferdinand Alexandre N'guendet qui sera visé par un message du Ministre de la justice et des droits de l'homme au Trésor Public, exigeant de lui couper sa pension d'ancien Chef d'État pour « défaut de qualité »⁵³

51 Plusieurs manifestations ont été orchestrées par les associations à but politique et les jeunes de la mouvance présidentielle (MCU) devant la Cour constitutionnelle centrafricaine en soutien au projet de révision de la Constitution du 30 mars et en pression relative aux recours en inconstitutionnalité du comité de rédaction mise en place par le Président de la République Faustin Archange Touadera.

52 Cf. Article 3 de la Décision N° 001/CC/23 DU 03 Janvier 2023, de la Cour Constitutionnelle, relative au contrôle de constitutionnalité du Décret N°22.419 du 03 octobre 2022 complétant les dispositions du Décret N°06.156 du 10 mai 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux cadres de l'Enseignement Supérieur en République Centrafricaine et du Décret N°22.455 du 24 octobre 2022 rapportant les dispositions du Décret N°17.133 du 10 avril 2017 entérinant la décision des membres du bureau de la Cour Constitutionnelle.

53 Ministère de La Justice, *Message porté N° 1382/CAB/TG/BG/PP.22*, du 18 novembre 2022.

et ce, après avoir fait régulièrement objet de pression politique et judiciaire. Sans prendre la peine d'analyser la portée juridique de cette décision, nous tenons seulement à souligner son caractère illégal et faisons remarquer l'utilisation de la justice comme un instrument de répression, d'humiliation contre ceux qui osent se lever contre le projet d'un troisième mandat en République Centrafricaine.

Outre ces évènements forts regrettables pour la jeune démocratie centrafricaine, on note depuis lors des agissements et déclarations totalement antirépublicains provenant de l'Organisation Galaxie Panafricaine, une plateforme qui se dit de la Société Civile mais qui, en réalité est à but politique et qui soutient ouvertement les actions du Président de la République Faustin Archanges Touadera, qui lance des menaces et monte des opérations dites « Kpe Mbi Kpo Mo (poursuite) » ou « Barbarossa » contre « les ennemis de la paix » : matériel à utiliser : machettes, battes de baseball, couteaux⁵⁴ ». Il faut noter que les « ennemis de la paix » visés ici sont les opposants et leaders politiques ou de la jeunesse qui ne soutiennent pas le projet de révision de la Constitution du 30 mars 2016. En plus de la plateforme Galaxie, l'on peut noter les agissements de la milice privée du régime de Touadera « les Requins » qui procède de la même manière et intimide toute opposition à ce projet de révision constitutionnelle. Ce qui nous fait dire que nous entrons dans une période de *milicisation de l'espace civique* (les milices politiques de Touadera, Galaxie et Requins, qui attaquent physiquement les opposants à la révision constitutionnelle ou au projet de troisième mandat du président Touadera) ou de *crypto-militarisation* de la démocratie (les agents invisibles qui font des campagnes de dénigrement et de menace contre les opposants sur les réseaux sociaux), caractérisée par la privatisation de la violence au profit du pouvoir en place, sous le regard spectaculaire et coupable de la Justice et de la Communauté

54 Lire les déclarations de la plateforme Galaxie du 31 Juillet 2022 portant « Opération « Barbarossa » contre les ennemis de la paix : matériel à utiliser, machette, batte de baseball, couteaux » ou d'autres déclarations similaires à l'instar de celle du 11 septembre 2022, signées par le Coordonnateur de la Galaxie, Blaise Didacien Kossimatchi, etc.

Internationale, dans une sorte d'impunité totale⁵⁵ et sous le silence complice et sépulcral du gouvernement⁵⁶.

Dans les débats sur la révision de la Constitution du 30 mars 2016 ou sur la rédaction d'une nouvelle Constitution, il y a également un problème de relation à la loi, un problème de relation à l'institution qui est la Constitution et de mise en route de l'ensemble du contrat de société dans laquelle le peuple s'est engagé. La loi comme le droit sont des institutions sociales, et en tant qu'institutions sociales, elles révèlent le caractère usurier du pouvoir politique en Centrafrique et se ramènent à une sorte de relation des gouvernants au pouvoir qui se traduit par un art qui refuse toute innovation, consistant à faire semblant d'être en mouvement tout en étant sur place, c'est-à-dire de changer en demeurant dans le *statut quo* : c'est ce que Claude Abe appelle « gesticulation institutionnelle » ou l'art d'être efficace en termes de résolution des problèmes institutionnels et non des problèmes sociaux⁵⁷. Or, la loi est une réponse qu'une société élabore pour résoudre un problème précis. À ce titre, la révision constitutionnelle devrait être perçue comme un mouvement dans lequel s'inscrit l'État centrafricain. En effet, l'environnement sociopolitique centrafricain actuel fait état de l'exercice d'un pouvoir utilitaire, marqué par le fait pour les dirigeants de tout faire pour accéder au pouvoir et ensuite de réduire au silence l'ensemble des contre-pouvoirs par usure : il s'agit de ce que Mathias Owona Nguini appelle le « pouvoir perpétuel ». Il s'agit d'un pouvoir qui n'est plus service mais un pouvoir usurier. Ce type de pouvoir, face à la dictature du temps, essaie de s'adapter au temps ou d'aller contre lui. C'est un pouvoir qui perçoit souvent la loi comme un élément gênant qui rappelle toujours à la responsabilité. C'est pourquoi les gouvernants prennent souvent l'option de jouer avec les lois, « les adopter pour éviter qu'elles ne les adoptent ». Cet état de fait contribue à la désinstitutionnalisation

55 *Idem*.

56 Dominique Désiré Erenon, « Un silence gouvernemental sépulcral et anormal face à la vague d'appels aux actes criminels émanant de l'entité Galaxie », du 05 Août 2022, 3p.

57 C. Abe, « Pouvoir usurier, révision constitutionnelle et environnement, l'Afrique à l'épreuve de la gesticulation institutionnelle », In Conférence-Débat sur la *Révision constitutionnelles en Afrique : entre ouverture démocratique et restauration autoritaire*, Yaoundé, le 16 décembre 2015.

de la loi et du pouvoir en RCA (Cas de tensions politiques autour de la problématique de légitimité de l'actuelle Cour Constitutionnelle centrafricaine après la mise à la retraite forcée de professeur Danièle Darlan). Le pouvoir usurier plonge dans un mode de gouvernance particulière avec des logiques de corruption. Donc, la gesticulation institutionnelle met en évidence le déphasage entre les dynamiques institutionnelles et leur résultat sur la société : on peut parler d'une institutionnalisation improductive. C'est dans de tels contextes que surviennent la plupart des modifications institutionnelles en Centrafrique.

Le projet de réforme de la Constitution de 30 mars 2016 est donc l'expression d'une « *personnocratie* », c'est-à-dire, une personnification du pouvoir et une manipulation de la loi pour résoudre le problème d'un individu et non celui de tout un peuple. Cette manipulation de la loi, dans l'intérêt d'une seule personne ou d'une minorité de personnes, a été rendue possible en RCA par le désengagement de la société civile de la chose politique. Nous avons donc un droit qui devient une ressource politique entre les mains des détenteurs du pouvoir. Si la révision constitutionnelle ou la rédaction d'une nouvelle Constitution doit servir un intérêt particulier, alors nous sommes en face d'une loi ou d'une justice qui opprime le peuple. Il est donc de la responsabilité des juristes et des sociologues du droit de veiller à l'applicabilité des lois et à leur légitimité. Peut-il y avoir une injustice à ne pas respecter une loi qui ne répond plus au besoin de la société ? Cette question appelle à la responsabilité les juristes et les sociologues du droit. Car, comme l'a dit Saint Thomas d'Aquin « à une loi injuste nul n'est tenu d'obéir ». Donc, à partir du moment où l'instabilité constitutionnelle et institutionnelle, source d'insécurité juridique, est provoquée dans le seul but de conforter un pouvoir ou de pérenniser le pouvoir d'un individu, le recours à la violence, pour rétablir l'ordre constitutionnel pourrait être envisagé par les acteurs comme instrument contre l'autoritarisme. C'est d'ailleurs cet état de fait qui explique les nombreux coups d'État en Afrique et plus particulièrement en Centrafrique, et qui ont généralement pour enjeu le contrôle du pouvoir. Face à un homme politique qui décide d'exercer le pouvoir en se soustrayant ou en se dispensant du respect des normes consensuelles, objet de compromis, le recours

à la violence peut s'inviter comme un moyen légitime pour rétablir le processus de démocratisation. Ce recours, à partir du moment où il résulte du refus de la suprématie ou de la sacralité de la norme constitutionnelle, pourrait s'interpréter comme une réelle volonté de restauration d'un véritable constitutionnalisme⁵⁸. La révision constitutionnelle ou la rédaction d'une nouvelle Constitution, si elle se réalise dans les contextes décrits ci-haut, n'est que le produit d'une conjoncture, d'un temps cognitif. En plus de cela, la Constitution qui va émaner d'une telle initiative ne sera que pur produit d'un rapport de force entre les acteurs détenant le pouvoir dans le champ politique centrafricain et non l'expression d'une quelconque volonté du peuple centrafricain.

Conclusion

Somme toute, la Constitution est un acte fondamental qui doit s'adapter à l'évolution de la société. Mais cette adaptation ne doit pas se faire selon les humeurs des dirigeants. Car, cumuler les mandats nuit négativement à la démocratie. Ainsi, la révision constitutionnelle devrait avoir un caractère structurel en vue de mieux adapter les réalités sociales au texte constitutionnel et de stabiliser également les institutions politiques de l'État. Cependant, le projet de révision de la Constitution du 30 mars 2016 devient, en l'occurrence, synonyme de volonté déloyale de modifier les règles du jeu politique à des fins de conservation du pouvoir du chef de l'État en place. Le droit étant l'ensemble des règles mais aussi et surtout des rapports de force (version politiste) et ayant beaucoup de ficelles, on peut l'utiliser à tort et à travers. Or, la limitation des mandats offre pour sa part un mécanisme de responsabilisation des dirigeants, réduit les tendances à la corruption en garantissant une alternance politique, donne aux nouvelles générations l'opportunité de se présenter à des fonctions électives et d'avoir de fortes institutions qui s'inspirent des erreurs du passé pour améliorer les politiques existantes.

Pour finir, le peuple doit avoir une bonne culture politique pour être un rempart solide contre les modifications opportunistes

⁵⁸ B. Y. S. Etekou, *L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone*, Mémoire de Master, Université de Cocody-Abidjan, année académique 2012-2013, p. 167.

des Constitutions. C'est pourquoi, le peuple doit être socialisé politiquement et juridiquement, c'est-à-dire, avoir une bonne culture politique et juridique. Il est donc nécessaire pour l'État Centrafricain d'avoir des juges constitutionnels bien instruits et avec une grande culture. Il faudra aussi avoir une Constitution qui donne la possibilité à tous les citoyens de pouvoir saisir la cour constitutionnelle : c'est le cas de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

Bibliographie

- Abe (C.), « Pouvoir usurier, révision constitutionnelle et environnement, l'Afrique à l'épreuve de la gesticulation institutionnelle », Conférence-Débat sur la *Révision constitutionnelle en Afrique : entre ouverture démocratique et restauration autoritaire*, Yaoundé, le 16 décembre 2015.
- Azou-Passonda (M.), « Les procédures actuelles de rédaction et d'adoption d'une nouvelle constitution en Centrafrique », Rapport de la Conférence-débat *Regards croisés des Universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une Constitution*, Bangui, le 24 Août 2022 à l'Université de Bangui, pp. 18-19.
- Bedi Etekou (Y. S.), *L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone*, Mémoire de Master, Université de Cocody-Abidjan, année académique 2012-2013.
- Benam (A. I.), « Les accords de défense post-2013 dans la résolution des conflits armés en République Centrafricaine : entre théorie et pratique de la puissance dans les relations internationales africaines », *Cahiers du CCRAG* n°1/2022, Bangui, Presses du CCRAG, pp. 71-94.
- Braud (P.), *Sociologie politique*, Montchrestien, LGDJ, 2014.
- Bloc Republicain Pour La Defense De La Constitution (BRDC), *Recours en inconstitutionnalité du Décret N°22.248 du 26 Août 2022 portant création du comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine*, du 30 Août 2022.

- Cabanis (A.), Crouzatier (J.-M.), *Méthodologie de la recherche en droit international*, Agence Universitaire de la Francophonie, Paris, 2010.
- Chanda (T.), «Les Constitutions africaines à l'épreuve des hommes forts du continent», disponible sur <http://www.rfi.fr/tirthankar-chanda/> (Consulté le 05/07/2022 à 05h 52).
- Darlan (D.), *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République Centrafricaine à travers les textes*, Paris, L'Harmattan, 2018
- Décret n° 22.248 du 26 Août 2022 portant création du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine.
- Decision n° 001/CC/23 DU 03 JANVIER 2023, de la Cour Constitutionnelle, relative au contrôle de constitutionnalité du Décret N°22.419 du 03 octobre 2022 complétant les dispositions du Décret N°06.156 du 10 mai 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux cadres de l'Enseignement Supérieur en République Centrafricaine ;
- Décret N°22.455 du 24 octobre 2022 rapportant les dispositions du Décret N°17.133 du 10 avril 2017 entérinant la décision des membres du bureau de la Cour Constitutionnelle.
- Église Catholique, *Rapport du Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar*, février 2013.
- Erenon (D. D.), « Vers l'annulation pour inconstitutionnalité du décret N° 22.248 du 28 Août 2022 portant création d'un comité chargé de rédiger le projet d'une nouvelle constitution : éclairage simplifié à l'intention de mes chers compatriotes », Communication publique du 14 Septembre 2022, 6p.
- Erenon (D. D.), « Un silence gouvernemental sépulcral et anormal face à la vague d'appels aux actes criminels émanant de l'entité Galaxie », communication publication du 05 Août 2022, 3p.

- GALAXIE, Déclarations portant « Opération « BARBAROSSA » contre les ennemis de la paix : matériel à utiliser, machette, batte de baseball, couteaux », du 31 Juillet 2022.
- Kristol William, «Term limitations: Breaking up the iron triangle», *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol ; 16, 1993.
- Loi n°09.014 du 10 août 2009 régulant le Statut Général de la Fonction Publique
- Mboli-Goumba (C.), *Requête en interprétation de l'article 152 de la Constitution du 30 mars 2022*, du 22 Août 2022.
- Marzin (R.), «Afrique élection (II) : limitation du nombre de mandat et processus électoraux, jeux et enjeux !», disponible sur <http://afrikaexpress.info/?p=1886> (consulté le 15/09/2022).
- RCA, *Constitution* du 30 mars 2016.
- Ministère de la justice, *Message porté N° 1382/CAB/TG/BG/PP.22*, du 18 novembre 2022.
- N'dui Yambela (A.), « Les arguments technico-juridiques en faveur d'une révision de la Constitution du 30 mars 2016 ou de la rédaction d'une nouvelle Constitution centrafricaine », In Rapport de la Conférence-débat *Regards croisés des Universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une constitution*, Bangui, le 24 Août 2022 à l'Université de Bangui, pp. 16-17.
- N'dui-Yabela (A.), « Clarifications épistémologiques sur les verrous constitutionnels », Rapport de la Conférence-débat *Regards croisés des Universitaires sur la problématique de la révision constitutionnelle ou de la rédaction d'une Constitution*, Bangui, le 24 Août 2022 à l'Université de Bangui, pp. 17-18.
- Weber (M.), *Economie et société*, Trad., Paris, Réédition, Plon, Agora, 1995, T1.

L'économie politique du conflit centrafricain et le braconnage en Afrique centrale : Cas du trafic clandestin des armes légères et munitions a la frontière Cameroun-Centrafrique (1960-2016)

Marie Julien DANGA

(ENS, Université de Bertoua)

Introduction

La question de la circulation d'armes demeure un problème d'actualité dans le monde en général et en Afrique centrale¹ en particulier. En effet, une partie du continent africain est le théâtre de nombreux conflits. Sans être exhaustif, nous pouvons citer *Boko Haram* dans le bassin tchadien (Tchad, Cameroun 2016), les guerres civiles au Tchad depuis 1966 entre les différentes factions politico-militaires (François Ngarta Tombalbaye, Goukouni Weddey, Hissen Habré, Idriss Deby)². La République Centrafricaine n'échappe pas à cette réalité d'un Etat qui a failli³, ouvert au banditisme régional, et dicté par les bruits des fusils AK-47 *kalachnikovs*⁴. De David Dacko, le père de l'indépendance centrafricaine(1960-1965), à l'actuel président de la République Faustin Archange Touadéra en fonction depuis le 30 mars 2016 (réélu pour un second mandat en décembre 2021) en passant par Jean-Bédel Bokassa (1966-1979), André Kolingba(1981-1993), Ange-Félix Patassé(1993-2003), François Bozizé (2003-2005), la RCA a toujours été l'épicentre d'une conflictualité récurrente dont les effets pervers sont perceptibles à travers le trafic illicite de quotas de Fusils Automatiques Légers (FAL), de lance-roquettes RPG, de mitraillettes, d'obus, de chargeurs de munitions et de ressources naturelles (diamant, ivoire, or) et la

1 I. Saïbou, *Ethnicité, Frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigéria et du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.56.

2 D. Tchokonté Kameni , *Les enfants soldats dans les guerres civiles et les programmes de reconstruction post-conflits au Tchad 1965-2015*, thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2022, pp.195-197.

3 Pour en savoir plus sur la notion d'Etat failli, lire Zartman W., *l'effondrement de l'Etat*, nouveaux horizons, 1995.

4 P. Hugon , *Les défis de la stabilité en Centrafrique*, Paris, Institut des Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), 2014, p.4.

décimation de la faune sauvage au Cameroun, en RDC, au Tchad, au Congo-Brazzaville, en passant par le Soudan, le Soudan du Sud jusqu'au Rwanda⁵. Tout ceci en dépit de toutes les initiatives de contrôle et de fermeture officielle des frontières poreuses par les Etats mitoyens. Une telle situation pose le problème du contrôle voire de la gestion des stocks d'armes, de munitions et des ressources naturelles entre le Cameroun et la RCA. Cette étude se situe dans le sillage des précédents travaux, qui ont évoqué les questions de mouvements illégaux d'armes légères, la criminalité transnationale, les prises d'otages, le braconnage faunique et l'exploitation non légale des mines entre le Cameroun et la RCA d'une manière spécifique et toute l'Afrique centrale en générale⁶. Son objectif est d'analyser comment l'instabilité politique chronique de la RCA serait responsable de la circulation frauduleuse d'armes légères et de l'insécurité dans la région.

Il convient de nous poser à présent quelques questions qui vont orienter cette réflexion. Quels sont les rapports existant entre l'économie politique du conflit centrafricain et le trafic d'armes et de munitions par les différents entrepreneurs de la gâchette ? Bien plus, comment les conflits séculaires centrafricains participent-ils à la dissémination frauduleuse d'armes légères, de petit calibre

5 E.G. Berman et N.L Lombard (Dir), *La République Centrafricaine et les armes légères. Une poudrière régionale*, Genève, Small Arms Survey, Institut universitaire de hautes études internationales, 2008, p.53.

6 A. Fogué Tédoum, « Approche géopolitique des coupeurs de route au Cameroun: analyse d'une menace criminelle et paramilitaire » *Enjeux, Fondation Paul Ango Ela*, Yaoundé, n°33 Octobre-décembre. 2007, p.33. Faouzi Kilembé, *Assurer la sécurité en République Centrafricaine mission impossible ?* Yaoundé, Fondation Friedrich Erbert Stiftung, 2014. I. Saïbou., *Ethnicité, Frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigéria et du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; I. Saïbou., 2007, « Les mutations polémologiques du banditisme transfrontalier en Afrique Centrale », *Enjeux, FPAE*, n°33, octobre-Décembre 2007 ; I. Saïbou., "L'embuscade sur les routes des abords Sud du Lac Tchad", *politique africaine*, n°94, p. 85. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2004-2-page-82.htm>, 2004 ; G.E. Berman (dir), *La République Centrafricaine et les armes légères*, Une poudrière régionale, Small Arms Survey, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, Genève, 2008 ; A. H. Onana Mfegue, *Le Cameroun et ses frontières. Une dynamique géopolitique complexe*, Paris, L'Harmattan, 2004 ; I. Saïbou, « Les coupeurs de route ». *Histoire du banditisme rural et transfrontalier dans le bassin du Lac Tchad*, Paris, Karthala, 2010 ; I. Saïbou, *Frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigéria et du Tchad*, Paris, L'Harmattan 2012 ; P. M. Oyono-Atéba, *Insécurité et relations transfrontalières Cameroun-République Centrafricaine de 1971 à 2010*, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018.

(ALPC), de munitions et accentuent le banditisme régional ? Quelle est l'architecture des stocks d'armes qui maintiennent la criminalité transnationale dans les localités de Gbiti, Ketté, Tapara, Garoua-Boulai, Boumama au Cameroun et de Bambari, Bakouma, Bria en territoire centrafricain ? Mieux encore, quels rapports existent-ils entre la pléthore de groupes rebelles centrafricains et la légitimation de l'instabilité politico-sécuritaire dans la région d'Afrique centrale ?

Pour atteindre notre objectif, l'utilisation des méthodes géopolitique et historique est ici éclairante. Ces deux méthodes permettent d'identifier les acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans le trafic d'armes et le braconnage, ainsi que de comprendre leurs motivations, leurs stratégies et leurs interactions au fil du temps. Aussi cette réflexion s'inscrit-elle dans une approche constructiviste de la sécurité. Celle-ci est comprise comme « la capacité des Etats et des sociétés à préserver leur identité et leur intégrité fonctionnelle »⁷. L'école de Copenhague a montré que la sécurité procède d'un « acte de langage »⁸ dans la mesure où « si le politique dit sécurité, l'objet le devient »⁹. Cette école a été influencée par des chercheurs tels que Bary Buzan Ole Waever et Jaap Wilde¹⁰ qui ont développé des concepts clés tels que « le complexe régional de sécurité » et « la sécurité sectorielle ». Ces deux concepts mettent en lumière la nature interconnectée et multidimensionnelle des menaces contemporaines, en mettant l'accent sur les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que sur les dimensions politiques, économiques, sociales voire environnementales de la sécurité. Dans le cadre de cette réflexion, ce cadre théorique permet d'expliquer trois principaux points : le complexe régional de sécurité ; la prise en compte des acteurs non étatiques et l'approche sectorielle de la sécurité. « L'école de Copenhague » met l'accent sur la nécessité de comprendre les interactions complexes entre les acteurs

7 B. Buzan, *People, States and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, Londres, Longman, 2^e éd., 1991, pp.18-19.

8 O. Waever, « Securitization and desecuritization », Lipsschutz Ronnie, *On security*, New York, Columbia University Press, 1995, p.55.

9 T. Balzacq, et Ramel F., *Traité des Relations Internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2013, p.1273.

10 B. Buzan, J. Wilde, et O. Waever, *Security : A new Framework for Analysis*, Boulder (Colo), Lynne Rienner, 1998.

étatiques et non étatiques au sein de la zone étudiée. Dans le cas du trafic clandestin d'armes légères et de munitions à la frontière Cameroun-Centrafrrique, cette approche permet d'analyser les dynamiques politiques, économiques et sociales qui influent sur la sécurité dans cette région. Cette école souligne l'importance de prendre en considération les acteurs non étatiques dans l'analyse de la sécurité internationale. Dans ce contexte, cela inclut l'examen des réseaux criminels, des groupes armés non étatiques et d'autres acteurs impliqués dans le trafic d'armes et le braconnage. Enfin, cette école met en lumière l'importance d'adopter une approche sectorielle pour comprendre pleinement les dimensions multiples de la sécurité internationale. Dans le cas du trafic clandestin d'armes légères et de munitions, cela implique d'analyser la sécurité militaire, mais aussi la sécurité économique et sociale liée au braconnage et à la contrebande d'armes. En intégrant ces éléments, l'école de Copenhague offre un cadre théorique approprié pour analyser la complexité de l'économie du conflit centrafricain et du braconnage en Afrique centrale, y compris le trafic clandestin des armes légères et des munitions à la frontière Cameroun-Centrafrrique.

Ainsi, cette réflexion est solidaire de deux mouvements. D'un côté, il est question d'analyser les fondements de la criminalité transnationale et la structure des ALPC, et de l'autre, il est question de se pencher sur les défis sécuritaires de la RCA en Afrique centrale.

1. Fondements d'une criminalité transfrontalière et d'une dissémination clandestine des ALPC entre le Cameroun et la RCA

La problématique qui traite de la circulation frauduleuse est en lien étroit avec des causes historiques et les différents régimes militaires successifs qui ont arraché le pouvoir ont une certaine part de responsabilité dans cette dispersion accrue des fusils et munitions de tous calibres à la lisière du Cameroun et la RCA.

A. Historicisation de la circulation illicite des ALPC en Afrique Centrale

Moult facteurs peuvent être convoqués pour expliquer la criminalité transfrontalière en Afrique en général et dans la sous-

région Afrique Centrale en particulier. Dans le cadre de cette étude, nous examinons d'un côté la porosité des frontières, et de l'autre l'insécurité, le grand banditisme et les dynamiques guerrières.

1. La porosité frontalière : terreau de la contrebande dans les zones grises

La gestion des frontières africaines héritées de la colonisation constitue l'un des points saillants de la géopolitique de la plupart des pays africains, car la maîtrise de celles-là est importante pour un Etat¹¹. Cette gestion s'avère néanmoins complexe du fait, entre autres, de l'extrême variété des tracés, des conflits transfrontaliers, de nombreux trafics illicites, des bandes armées, etc. Autant de facteurs qui traduisent la porosité des frontières¹². En effet, la zone aux trois (03) frontières : Cameroun – RCA et Tchad s'apparente à une véritable zone grise où circulent de nombreuses bandes armées¹³. Il s'agit donc du « *triangle de la mort* »¹⁴ pour reprendre l'expression de Ntuda Ebodé. Cet espace est qualifié ainsi pour au moins trois principales raisons liées aux conflits armés, aux activités criminelles et à la présence de groupes armés. Concernant la première, la région est le théâtre de conflits armés récurrents, impliquant des groupes rebelles, des milices et des forces gouvernementales ; en rapport avec la deuxième, la zone est également le théâtre d'activités criminelles telles que le braconnage, le trafic de drogue, le trafic d'êtres humains et le trafic d'armes. Ces activités sont souvent liées aux groupes armés

11 M. J. Danga, *Le contrôle des armes légères de petit calibre et des munitions au Cameroun 1950-2016*, Thèse de Doctorat Ph/D en Histoire des relations internationales, Université de Yaoundé I, 2021.

12 J.A Nkoetam Zambo, P.V. Ekodo, « La frontière Cameroun-Nigeria: orogenèse et dynamiques polémologiques », *Le Cameroun à l'épreuve de l'insécurité transfrontalière*, Yaoundé, éditions Monange, 2023, pp.52-53.

13 E.G. Berman et N.L. Lombard (dir.), *La République Centrafricaine et les armes légères. Une poudrière régionale*, Genève, Small Arms Survey, Institut universitaire de hautes études internationales, 2008, p.54. La carte numéro 5 de ces auteurs explique clairement les différents transferts indirects des Armes légères en provenance des armées régionales et des groupes armés.

14 J.V. Ntuda Ebodé, « L'insécurité transfrontalière dans la zone RCA-Tchad-Cameroun et l'initiative tripartite », piraterie et terrorisme : de nouveaux défis sécuritaires en Afrique centrale », J.V. Ntuda Ebodé (dir.), *Terrorisme et piraterie. De nouveaux enjeux sécuritaires en Afrique Centrale*, Yaoundé, PUA, 2010, pp.149-158.

et aux réseaux criminels opérant dans la région. La dernière, quant à elle, met en relief des groupes armés opérant en République centrafricaine et au Tchad et qui ont traversé la frontière pour mener des attaques au Cameroun, et vice-versa. Cette porosité des frontières a favorisé la circulation des armes et des combattants, alimentant ainsi les conflits dans la région.

Relativement à sa position géographique, la RCA, est limitrophe à six (06) Etats. Il s'agit : à l'Est, du Soudan du Sud (682 kilomètres), et du Soudan (483 kilomètres), au Sud : la RDC et la République du Congo (1 577 kilomètres) ; du Cameroun à l'est (779 kilomètres) et du Tchad au Nord (1.197 kilomètres). Cette situation géographique peut justifier le fait que ce pays soit au cœur d'une conflictualité permanente. Car ses voisins connaissent une criminalité séculaire (RDC – Congo Brazzaville), d'autres une insécurité régulière à cause des attaques terroristes de Boko Haram (Cameroun – Tchad)¹⁵. Concernant le trafic transfrontalier terrestre des fusils de chasse en fin février et avril 2014, la douane centrafricaine avait saisi avec l'aide de la mission internationale de soutien à ce pays plusieurs caisses de munitions de calibre 12 à la frontière entre le Cameroun et la RCA. Ces munitions, certainement destinées aux Séléka, étaient environ 528.000 et étaient exportées depuis l'Espagne pour un vendeur d'armes à feu immatriculé à Yaoundé, au Cameroun¹⁶. Une telle saisie montre que cette activité frauduleuse est le résultat non seulement de la forte mobilité, du dynamisme voire de l'ingéniosité dans la pratique de trafic d'armes des gangs, des bandes armées mais surtout de la porosité frontalière.

Cette porosité frontalière permet de situer cette région dans les zones d'instabilités complexes, causées par la décomposition des États des zones grises¹⁷. Ce qui favorise ainsi la circulation des hommes, des biens sans contrôle, et surtout le transfert illicite d'ALPC entre État et rebelles de la Séléka, anti-Balaka,

15 Entretien avec H., 46 ans, Garoua-Boulai, 20 mai 2021.

16 E. Dungal, O. Denonville (dir), *L'atlas des armes. Une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique*, Genève, small Arms Survey, 2019, p.58.

17 P. Boulanger, *Géographie militaire et géostratégie*, Paris Armand Colin, 2^e édition, 2015, p.97.

du transfert entre État-acteur non étatique par avion, du trafic transfrontalier et du commerce de fourrier¹⁸. De ce fait, on peut établir qu'il existe un lien étroit entre le délaissement des vastes entités étatiques et la naissance d'une économie criminelle qui est profitable aux contrebandiers, aux Forces Armées Centrafricaines (FACA) et aux groupes armés non étatiques. C'est un commerce délicat des ALPC et des munitions qui met en péril l'autorité de l'État et permet de savoir que les structures publiques de sécurité sont parfois en faillite, à cause de diverses raisons à l'instar de la corruption, du népotisme, de la léthargie des forces de défense et de sécurité.

2. Insécurité, grand banditisme et dynamiques guerrières : germes d'une circulation illicite d'ALPC

Selon les Nations Unies (ONU), la RCA, le Rwanda et l'Ouganda représentent une menace permanente pour la sécurité publique et le maintien de l'ordre. Cette criminalité contribue à l'instabilité qui règne dans la région¹⁹. De par sa géographie, la RCA est une zone de contact ; ce pays a été le théâtre d'échanges et d'affrontements entre populations diverses. Les localités du Centre sont divisées. L'hostilité intercommunautaire est régulièrement meurtrière et est alimentée par la présence des éléments de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. Bambari, la capitale de l'Ouaka demeure divisée entre les deux (02) groupes rebelles rivaux²⁰ et les populations civiles sont abandonnées à elles-mêmes. Des hommes en armes tuent et pillent, dans toute cette région. De nombreux crimes tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité sont signalés.

Comment comprendre ce délaissement des populations vivant entre le Cameroun et la RCA, à la merci des rebelles qui opèrent en toute impunité et rabattent pour se cacher dans leurs fiefs sans être inquiétés, dans un contexte où de vastes entités étatiques sont parfois abandonnées par l'État central entre les mains des contrebandiers à titre d'exemple ? Une économie du crime dans ces zones grises sous l'œil impuissant des gouvernants

18 Secrétariat, contrôlez les armes, *ATT Monitor*, New-York, 2016, p.23.

19 *Criminalité organisée et instabilité en Afrique Centrale. Une évaluation des menaces*, 2011, UNODC, p.20.

20 « Centrafrique les racines de la violence », *International Crisis Group, Rapport Afrique N°230*, 2015, p.20.

qui y sont installés depuis longtemps. C'est alors le règne du transfert frauduleux des ALPC entre Kentzou, Boumama, Tocktoyo, localités frontalières à la RCA²¹. Cette criminalité transfrontalière préoccupe les États membres de la CEMAC ; c'est la raison pour laquelle il est important que des mesures concrètes soient mises sur pied pour la combattre.

B. Criminalité transfrontalière Cameroun-RCA et dictature des ALPC et des munitions

La République Centrafricaine, en dépit de toutes les initiatives de promotion de la paix, demeure un brasier en Afrique Centrale. Beaucoup de stocks d'ALPC et de munitions²² transitent d'un État à un autre et accentuent l'insécurité, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La suite de la réflexion consiste à analyser la faillite de l'État et les ressources naturelles comme une malédiction du conflit centrafricain.

1. Faillite de l'État, décrépitude des Forces Armées Centrafricaine (FACA) et trafic d'armes légères et munitions

Plusieurs facteurs peuvent justifier la circulation non licite d'armes et de munitions en RCA et dans la région. Depuis des décennies, la faillite de l'État et la mauvaise gouvernance sont quelques facteurs liés à cette insécurité. En effet, ces deux facteurs ont créé un environnement propice à l'insécurité, en affaiblissant les institutions, en favorisant l'impunité, en fragmentant le pouvoir et en négligeant les besoins essentiels de la population. Expressément, en raison de la faillite de l'État et de la mauvaise gouvernance, un vide sécuritaire a été créé et exploité par des groupes armés et des milices pour étendre leur influence et commettre des actes de violence. D'après ce constat, on peut retenir que ces stocks d'ALPC et de munitions illicites seraient issus des :

Stocks nationaux d'armes faiblement sécurisés provenant de l'ancien régime. De l'équipement, allant d'armes légères et de petit calibre aux véhicules militaires en provenance du Tchad et du Soudan. Des munitions de chasse trafiquées

21 A. H. Onana Mfegue, *Le Cameroun et ses frontières. Une dynamique géopolitique complexe*, Paris, l'Harmattan, 2004, pp.132-133.

22 Secrétariat, *Contrôlez les armes*, ATT Monitor 2016, New-York, p.20.

depuis le Cameroun voisin. Dans les trois (03) cas, il s'agissait d'armements fabriqués en Europe et ensuite exportés en Afrique Centrale et de l'Etat entre 2010 et 2014. La majorité de ces armes furent saisies des stocks nationaux par les forces de la Séléka, lorsque celles-ci ont renversé le régime de Bozizé en 2013²³.

Il faut comprendre qu'il existe une forte insécurité qui prévaut en RCA et ses ramifications dans la sous-région Afrique centrale. Cette criminalité régulière et chronique est tributaire de la Charte de l'autorité de l'Etat, des mécanismes de contrôles des armureries des forces armées centrafricaines. Une certaine collision existe entre les différentes factions rebelles anti-balaka, Séléka et les troupes de l'armée régulière centrafricaine. Des pays frontaliers tels que le Tchad, le Cameroun, la RDC sont concernés par cette circulation non légale des flux d'ALPC et de munitions²⁴. Ces armes causent beaucoup de violences aux populations civiles des deux parties de la frontière du Cameroun-RCA.

Huffon fait remarquer que la RCA est l'exemple type d'un Etat failli, enclaver, entouré de huit (08) pays en situation de forte insécurité et instabilité, d'extrême pauvreté, de criminalité²⁵. Une spirale de violence qui est profitable aux différentes hordes, groupes rebelles centrafricains, au détriment de la paix et de la stabilité des populations centrafricaines, qui sont obligées de se déplacer et devenir des réfugiés au Cameroun²⁶ et dans les pays de l'Afrique centrale²⁷ en particulier, dans les pays des Grands- Lacs dans l'ensemble. Ces populations réfugiées sont très souvent victimes de crimes de guerres, de viols sur les femmes, les filles et sont parfois abandonnées à leur triste sort dans les camps de réfugiés, sans soins, encore moins d'accompagnement psychologique, pour reprendre les termes du gynécologue Mukwégué²⁸. L'architecture

23 Secrétariat, Contrôlez, p.20.

24 M. J. Danga, *Le contrôle des armes légères de petit calibre et des munitions au Cameroun 1950-2016*», *op. cit.*, 2021, p.352.

25 P. Hugon, *Les défis de la stabilité en Centrafrique*, Paris, Institut des Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), 2014, p.4.

26 Entretien avec I. 51 ans, Meiganga, 18 août 2022.

27 Entretien avec O., 45 ans, Yaoundé, 20 août 2022.

28 Mukwégué D. *La force des femmes. Puiser dans la résilience pour réparer le monde*, Paris, Gallimard, 2021, p.306.

des stocks d'ALPC en circulation entre la RCA et les pays voisins est la suivante : les fusils d'assaut (AK-74 *Kalachnikov*, FAL et Galil) les fusils de chasse et quelques lance-roquettes (RPG 5), les munitions des fusils de chasse qui sont de fabrication artisanale²⁹. En dépit de tous les appels aux dépôts des ALPC des milices anti-Balaka³⁰, la détention frauduleuse d'armes demeure et les mécanismes de réglementation sont difficiles en RCA. Ces engins mortels sont transférés en Afrique, sont facilement manipulables et alimentent les conflits entre les États.



Photo 1 Architectures de quelques armes légères de petit calibre et munitions.

Source : M. Debos, 2016.

Cette photo susmentionnée fait état de l'architecture de quelques armes légères de petit calibre et munitions. Ces fusils ont été saisis au Tchad. Il s'agit des ALPC qui alimenteraient la criminalité dans la sous-région. Il y a fort à parier que c'est en raison des transferts frontaliers terrestres que ces armes se retrouvent en RCA du fait de la porosité frontalière ou de la milicianisation des hordes. Rappelons, à toutes fins utiles, que les ALPC qui sont sur la planche ne représentent qu'un échantillon des armes détenues par les groupes rebelles dans cette partie de l'Afrique. Il faut observer qu'il y a plus de fusils de point et de pistolets automatiques. Il faut regretter l'absence des fusils de type AK-74 kalachnikov de

29 Spittaels S. et Hilgert F. (dir.), *Cartographie des motivations derrière les conflits : la République Centrafricaine*, Anvers, IPIS, 2009, p.10.

30 Secrétariat, *Contrôlez les armes*, 2016, ATT Monitor 2016, New-York, p.26.

fabrication russe qui est l'engin de prédilection des rebelles, en raison du fait qu'il soit facilement transportable, et même accessible par un enfant soldat.

Le Soudan, tout comme les autres pays frontaliers de la RCA (RDC, Tchad, Cameroun, Soudan du Sud) serait responsable du transfert frauduleux des flux non contrôlés à la frontière³¹. Le personnel de *conflicts Armament Research* et les chercheurs de *Small Arms Survey* au Soudan et au Soudan du Sud ont régulièrement trouvé des munitions de fabrication soudanaise ou des cartouches soudanaises, leurs caractéristiques sont les suivantes :

*ré-emballées, identifiables par les marquages de munitions, les marquages des caisses les contenant de même structure, avec des étiquettes en papier...contenant des munitions emballées dans des sacs contenant cinq cartouches chacun... Conflict Armament Research soupçonne fortement que les munitions de calibre 12,7X 108 mm soient de fabrication iranienne, car des analyses comparatives de ces munitions avec des cartouches de fabrication iranienne ont été réalisées systématiquement*³².

De ce qui précède, il y a lieu de faire observer que les FACA, nonobstant leur détermination et leur volonté, restent déficitaires. En effet, sur les cinq mille (5000), un millier environ appartient à la Garde Républicaine. Cette dernière est la seule branche des FACA à posséder des véhicules blindées, dotés de mitrailleuses de calibre 15.4mm³³. Face à cette réalité, comment ne pas s'interroger sur la capacité des FACA à combattre la criminalité transfrontalière ? Cette économie du crime serait à bien des égards le véritable carburant de la rapine, des prises d'otages, des razzias à la lisière du Cameroun, de la RCA, du Tchad, et de la RDC. Par ailleurs, ces groupes armés non étatiques accentuent aussi l'exploitation illégale des pierres précieuses tels que le diamant, l'or, l'uranium au détriment de la destruction de l'environnement des populations autochtones.

31 E. Dungal, O. Denonville (dir). *L'atlas des armes. Une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique*, Genève, Small Arms Survey, 2019, p.38.

32 Secrétariat, contrôlez les armes, 2016.

33 S. Spittaels et F. Hilgert (dir), *Cartographie des motivations derrière les conflits: la République Centrafricaine*, Anvers, IPIS, 2009, p.14.

2. Les ressources naturelles : la malédiction du conflit centrafricain

Lagmé pense que la RCA est le théâtre de querelles entre les différentes bandes armées pour le contrôle et l'exploitation de certaines ressources, en l'occurrence le diamant, l'or, l'uranium³⁴. Ce dernier pose alors la problématique du contrôle des zones grises et des trafics des armes, des munitions et des pierres précieuses. Par zones grises, il faut comprendre des espaces, des cadres où les normes sont absentes et incertaines; des réseaux transnationaux, qui sont organisés autour des flux divers comme les drogues, les armements, la prostitution, l'argent sale, les ressources énergétiques³⁵. Il faut tout de même relativiser cette question de zones grises. Car elles naissent soit des failles de l'État central, soit de l'absence de contrôle des marchandises qui entrent dans un État³⁶. C'est la situation vécue à la frontière entre le Soudan du Sud, le Darfour, le Tchad ; entre le Cameroun et la RCA, entre le Niger, le Mali et la Mauritanie.

Depuis le Cameroun, le commerce illicite du bois s'appuie sur des filières de vente du bois, vers le Tchad, le Soudan et la Lybie³⁷. C'est un vaste réseau de filières qui profite à plusieurs acteurs des États précités³⁸, laissent les populations dans la pauvreté, et celles-ci sont exposées aux orpailleurs véreux et mercenaires, qui dictent la loi et sèment la panique auprès des civils.

C'est la raison pour laquelle Boulanger renseigne que la milicianisation de l'économie pastorale s'est accentuée avec la crise en 2016. La dissémination des gisements en RCA rend les ressources minérales très accessibles aux groupes armés, d'autant plus qu'une faction de *l'ex-Séléka* comprend des négociants et d'artisans miniers du Nord-Est³⁹. Ce qui remet sur la table le rôle des Forces de Défense

34 F. Lagmé, *La déterritorialisation des grands lacs à l'épreuve des questions sécuritaires : état des lieux et stratégies opérationnelles*, thèse de Doctorat Ph.D en sciences politiques, FLHS, Université de Douala, 2018.

35 P. Boulanger, *op. cit.*, p.137.

36 *Ibid.*, p.147.

37 *Ibid.*

38 Punam Chuhan-Pole, Dabalén et Land B. C (dir) *L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elles profit ?* Washington, DC : La Banque Mondiale, collection l'Afrique en développement, 2020, p.112.

39 T. Vircoulon, « Ecosystème des groupes armés en Centrafrique », Notes de l'IFRI, 2020, p.17.

et de Sécurité et la douane dans la sécurisation des vastes entités territoriales surtout ou l'autorité de l'État a de la peine à imprimer ses marques, comme c'est le cas dans la bande sahélo-saharienne, devenue le refuge des hors-la-loi, notamment des terroristes.

La dilapidation anarchique du patrimoine minier au profit des seigneurs de guerre de ce pays frontalier au Cameroun est inquiétante pour la préservation de l'environnement et la sécurité des populations autochtones. Ce qui justifie la naissance d'une économie informelle et, par ricochet, l'éclosion de la criminalité transfrontalière⁴⁰. La collision est perceptible entre industries extractives du diamant, de l'or et l'achat de la logistique du conflit (armes, munitions, voitures tout terrain 4 fois 4) par les troupes Séléka. Le processus de Kimberley (PK)⁴¹ est foulé au sol ; seuls prévalent les intérêts des consortiums miniers asiatiques⁴² de la Chine et de la Corée, qui exploitent ces mines à Bambou, Gbiti, Garoua-Boulai, Ketté, Boumama au Cameroun⁴³ et les localités de Nana-Bakassa, Abba, Yaloké, Bossemptele, Boganda, Bambari, Bria, Bakouma en Centrafrique. Les appétits des grands consortiums asiatiques et occidentaux exposent les populations autochtones à la pollution de l'environnement, à l'insécurité alimentaire, à la crise de l'eau potable, aux meurtres des orpailleurs lors des éboulements des mines, comme c'est le cas dans les mines de Kambèlè, dans la région de l'Est-Cameroun, département de la Kadéï, arrondissement de Batouri.

La RCA dispose d'importants gisements de ressources du sous-sol : diamantifères (500.000 carats de diamants bruts), uranium (20.000 tonnes de réserves), le fer est estimé à 3,5 millions de tonnes, peu exploités à cause de son enclavement⁴⁴. C'est également le cas des autres pays producteurs de ressources naturelles à l'instar du Nigeria, du Tchad, de la RDC, et du

40 Nana Ngassam R, « Insécurité aux frontières du Cameroun », *Etudes*, 2014, p.7.
41 Le processus de Kimberley est un système de certification internationale visant à éviter que les diamants ne financent des conflits contre les autorités étatiques légitimes. Cette sanction a été appliquée en juin 2013, même si elle a été levée partiellement en 2016 sur certaines zones jugées conformes : Berberati, Carnot, Nola, Boda, Gadj. Cf. A. Jaillon et G. Brier (dir), 2019.

42 Entretien avec C., 69 ans, officier de Police retraité, Meiganga, 10 septembre 2023.

43 Jaillon A. et Brier G., (dir), *Cartographie des sites miniers artisanaux dans l'ouest de la Centrafrique*, IPIS, 2019, p.9.

44 P. Hugon, *Les défis de la stabilité de la Centrafrique*, op. cit., 2014, p.6.

Soudan. Ceux-ci font partie des États victimes de ce qu'on appelle régulièrement la « *malédiction du pétrole* », mieux de « l'Uranium au Niger »⁴⁵. Ces ressources sont au service d'une caste au pouvoir. Il s'agit des mercenaires et des régimes politiques successifs qui se sont installés en RCA, et dans les Grands-Lacs⁴⁶ et en Afrique en général pour les intérêts individuels. Ces ressources permettent d'acheter des stocks d'armes, d'entretenir l'économie de la guerre, de faire couler le sang des populations civiles, d'intensifier la destruction de l'environnement et la paupérisation des populations autochtones abandonnées à elles-mêmes. Ces flux d'armes et munitions sont alors transférées d'un État à un autre, de la RCA aux pays limitrophes par voie terrestre.

Tableau n°1 : La RCA au cœur des transferts illicites des armes des pays voisins

Pays en conflit	Utilisateur des armes	Provenance des armes illicites	Chemin parcouru	Type de transfert	Date du transfert illicite	Source de l'information
RCA	Séléka	Soudan	Par voie terrestre à travers Am Dafeth (Darfour du Sud)	Etat vers acteur non étatique : trafic transfrontalier	2013	Documentation sur le terrain d'une trace (conflict Armament Research)
RCA	Séléka	Tchad	Par voie terrestre	Trafic transfrontalier	2013	Documentation sur le terrain d'itrace (conflict Armament Research)
RCA	Anti-Balaka civils armés	Cameroun	Par voie terrestre	Trafic transfrontalier ; commerce de fournir	2014 2015	Documentation sur le terrain d'itrace (conflict Armament Research), Groupe d'experts des Nations Unies sur la RCA (S/2008/773)

Source : Secrétariat, Contrôlez les armes, ATT Monitor, 2016, New York, p.27.

45 Hart Akie Opuerie, «National Ressources and conflict: a case study of Bakassi Peninsula Conflict», *American Journal of International Relations*, vol.7, issue 1, 2022, p.40.

46 M.Z. Mbida Onambélé, « Territoires, filières et réseaux du Coltan dans les Grands-Lacs : exploitation des ressources et dialectiques de la puissance en République Démocratique du Congo », *I.R. I. C.*, 2022, p.56.

Selon ce tableau susmentionné, la RCA est au centre d'un transfert illicite d'armes et de munitions dans toute la région. Les principales factions rebelles Séléka, Anti-Balaka sont tenues responsables de cette économie du crime⁴⁷. Ce qui pose le problème de la surveillance des frontières des pays concernés. La corruption des FDS, la déchéance des armées et l'absence de structures de contrôle des armureries étatiques seraient les causes fondamentales de cette circulation non licite des quotas d'ALPC entre les frontières terrestres et maritimes de la RCA, du Cameroun, du Tchad d'une part⁴⁸; du Soudan et du Soudan du Sud, la RDC, du Congo-Brazzaville, du Rwanda d'autre part. Les munitions qui font l'objet des saisies en RCA sont de calibres différents. Les forces étrangères de la MISCA, désarment régulièrement ces hommes en armes et munitions que ce soit à Bangui ou au niveau des frontières.

Tableau n°2 : Opérations de saisies et désarmement des munitions à Bangui par la MISCA

Natures et caractéristiques des munitions	Date de fabrication	Lieu et date de saisie / pays de fabrication	Acteur armé
Munitions 7,62x54R mm portant le marquage de culot 7.62 x 54 01	2001	Bangui (RCA) avril 2014	Inconnu (saisies par les forces de la MISCA)
Munitions 7,62x54R mm portant le marquage de culot 7.62 x 54-02	2002	Bangui avril 2014	Inconnu (saisie par les forces de la MISCA)
Munitions 7.62x54R mm portant le marquage de culot 76.2x54-07 (présumés iraniennes)	2007	Bangui (RCA) avril 2014	Inconnus (saisis par les forces MISCA)
Munitions 127x108mm portant le marquage de culot 12.7-03 dans les emballages distinctement d'origine soudanaise	2003	QG des FACA, Camp de Roux, Septembre 2014	Abandonnées par la Séléka/ héritées de l'arsenal des forces de l'ancien président Bozizé.
Munitions 12.7x108mm portant les marquages de culot 12,7-03 12-7-04	2003-2004	Bangui, Juillet 2014	Inconnu (saisies par les forces de la MISCA)
Lance-roquette RPG portant le numéro de série SY890 122	Inconnu	Bangui (RCA) Juillet 2014	Inconnu (saisies par les forces sangaris)

Source : Conflict Armament Research », 2015

47 C. Abé, « Pratique et productivité de la criminalité transfrontalière en Afrique Centrale: l'exemple des Zarguinas », *Bulletin de l'APAD* [en ligne], 250/2003, mis en ligne le 15 juin 2007, consulté le 27 Août 2018. Url : <http://journal.openedition.org/apad/201>.

48 Danga M. J., *op. cit.*, p.372.

Les munitions tout comme les ALPC circulent frauduleusement en RCA comme l'attestent les deux tableaux ci-dessus. Ces saisies cadrent l'année (2014) qui marque le pique de violences en RCA avec la chute de François Bozizé le 24 mars 2013 suite à son élection de 2005 et sa réélection de 2011, par des troupes Séléka (coalition) sans emploi, dirigée par Michel Djiotodia⁴⁹. Une transition est alors menée par Catherine Samba-Mpanza qui est élue à la tête de l'État le 10 janvier 2014. Il va alors s'en suivre des pillages des armureries de la ville de Bangui pour se venger contre l'ex-président déchu. Les cartouchières devenaient alors les cibles des hordes Séléka ils s'en approvisionnaient impunément soit dans les dépôts des troupes internationales de stabilisation de la RCA, soit dans les réserves des FACA.

Le rôle joué par les forces étrangères (MINUSCA/Sangaris) est mieux compris dans les différentes opérations de de saisies et de désarmement des munitions⁵⁰. Cette situation plutôt déplorable montre la chute des FACA suite aux multiples crises politiques centrafricaines. Ainsi, est-il important que des mesures soient prises pour juguler la criminalité transnationale à la frontière entre le Cameroun, la RCA et le Tchad.

II. La RCA et les défis sécuritaires en Afrique centrale

Au regard de la forte dissémination frauduleuse des ALPC et des munitions entre les Etats de l'Afrique Centrale, par des groupes rebelles, quelques initiatives méritent d'être prises pour diminuer ces stocks qui sèment la mort, entretiennent un climat d'insécurité et sapent au demeurant les efforts de rétablissement et de promotion de la paix et de la sécurité dans la sous-région.

A. Du désarmement (DDR) à la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) : empocher les ALPC

La question du désarmement fait l'objet de nombreux travaux dans l'historiographie⁵¹. Un programme de Désarmement,

49 J-A. Clermont, « Surmonter la crise en Centrafrique », *Etudes*, 2015/2 février, 2015, p.10.

50 Anonyme, « MINUSCA Force », *MINUSCA Force Magazine*, numéro 3, 2018, p.14.

51 M. J. Danga, « Le Comité National de désarmement peut-il mettre un terme au crépitement des armes au Cameroun », communication scientifique à

Démobilisation et Réintégration (DDR) est un instrument permettant de déployer une stabilité dans les environnements post-conflits afin que le rétablissement et le développement puissent commencer⁵². Le DDR est un processus complexe ayant des dimensions politique, militaire, sécuritaire, humanitaire et socio-économique⁵³. Pour le cas de la RCA, il est important de faire savoir que l'on gagnerait à mettre sur pied des politiques de réduction véritable des flux d'armes frauduleux en circulation⁵⁴. En ce sens, selon Boulanger, des tentatives de contrôle sont engagées, interdisant la fabrication et le trafic illégal d'armes à feu par l'ONU, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre par les gouvernements africains et ceux des Grands Lacs notamment⁵⁵. À cet effet, il est important de revoir les mécanismes de gestion des stocks d'armes post-conflits pour éviter les crises sécuritaires successives en Afrique surtout dans un contexte marqué par la reconduction d'un embargo par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'ONU sur les armes en RCA⁵⁶. Une des mesures de désarmement n'est pas respectée, il s'agit de la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) par les différents acteurs, car beaucoup d'armes et de munitions circulent illégalement en permanence dans cette partie du continent.

De ce point de vue, la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) apparaît comme un atout essentiel pour les initiatives de

l'URPOSSOC, Université de Dschang, 2020. (Article, non publié).

52 E. M. Candless, *Les pratiques de désarmement, démobilisation et Réintégration (DDR), De deuxième génération dans les opérations de paix*, Nations Unies, New-York, 2010.

53 C. Steenken, *Désarmement, démobilisation et Réintégration (DDR) : tour d'horizon pratique*, Institut de formation aux opérations de paix, New-York, 2018, p.17.

54 Il faut signaler que le 07 août 2020, le président centrafricain a promulgué une loi 20.21 portant sur le régime général des armes classiques, leurs composantes et munitions, qui dispose en son article 11 : « Toutes armes à feu, ses pièces composantes et munitions étatiques en circulation doivent comporter des marquages nécessaires à leur identification et traçabilité ».

55 P. Boulanger, *op. cit.*, p.158.

56 P. Kum, « Centrafrique : l'embargo sur les armes reconduit pour une année », Agence Anadolu, (document consulté en ligne 16/05/2022). Le conseil de sécurité a reconduit, vendredi, 29 juillet, jusqu' au 31 juillet 2023, pour un an, l'embargo sur les armes imposé à la République Centrafricaine. Le conseil a approuvé l'extension de l'embargo par dix voix pour cinq abstentions dont celle de la Chine, le Ghana, et l'Afrique du Sud.

stabilisation, de réduction de la pauvreté, de relance économique et de développement durable. Toutefois, il faut faire observer qu'en politique, cette RSS n'est pas en principe respectée en raison de l'insuffisance des ressources humaines qualifiées⁵⁷. De plus, il est important de revoir les structures sécuritaires post-conflits. La RCA, tout comme les autres États en conflits (Tchad, Afghanistan, Somalie), a besoin d'un supplément d'âmes. La sécurisation frontalière des zones grises en Afrique et dans le monde demeure donc un impératif catégorique.

B. La sécurisation frontalière : un défi au contrôle des armes et munitions en Afrique

La sécurisation frontalière est en effet un défi majeur pour le contrôle des armes et des munitions en Afrique. Les frontières poreuses et mal surveillées facilitent le trafic illicite d'armes à travers le continent. Cela alimente les conflits armés, le terrorisme, la criminalité organisée et aggrave l'insécurité dans de nombreuses régions. Pour relever ce défi, il est crucial pour les pays africains de renforcer la coopération régionale en matière de sécurité et de contrôle des frontières. Cela implique la mise en place de mécanismes de surveillance et de contrôle efficaces, ainsi que des efforts pour lutter contre la corruption et la collusion entre certains acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans le trafic d'armes. De plus, il est essentiel d'améliorer la collecte de renseignements, le partage d'informations et la coordination entre les forces de sécurité des différents pays. Les initiatives visant à renforcer les capacités des forces de l'ordre et à promouvoir la sensibilisation aux dangers liés à la prolifération des armes sont également importantes. Enfin, une approche globale qui aborde les causes profondes du trafic illicite d'armes, telles que la pauvreté, les inégalités socio-économiques et les conflits, est nécessaire pour lutter efficacement contre ce problème.

Zozime Tamekamta, arguant à propos des défis sécuritaires de la RCA, souligne que la présence des forces armées camerounaises dans les contingents de la MINURCA et MINUSCA dans ce pays justifie la quête permanente du Cameroun à s'affirmer comme un pays

⁵⁷ Anonyme, « Cours Réforme du Secteur de la Sécurité, niveau avancé », *Ecole de Maintien de la Paix - Alioum Blondin Bey*, Bamako, (document consulté en ligne 16/08/2022).

de paix, de sécurité de démocratie et de liberté⁵⁸ mais davantage comme le leader dans la zone CEMAC. Car dans les relations internationales, le postulat réaliste est que chaque Etat poursuit d'abord ses intérêts. La raison fondamentale de cette participation de l'armée camerounaise réside dans la ferme volonté du régime camerounais de sécuriser ses frontières contre une attaque ou une incursion de rebelles centrafricains sur son sol⁵⁹. La sécurité du Cameroun, du fait de sa position géographique stratégique, est étroitement liée à la quiétude de la RCA. En effet, depuis les indépendances, le Cameroun est confronté, à sa frontière avec ce pays, aux troubles sécuritaires qui se traduisent par des prises d'otages, de la prédation bovine, du braconnage, du trafic d'armes à feu et d'autres activités illicites⁶⁰. De cette manière, ce pays devient alors un glacis pour les Etats frontaliers et surtout le Cameroun⁶¹. C'est d'ailleurs ce qui pourrait justifier les actions bilatérales entre ces deux pays à travers la coopération sécuritaire. Celle-ci se traduit par l'élaboration d'un mécanisme commun de gestion des menaces transfrontalières et la mise en place de la Commission Mixte Permanente de Sécurité⁶². Ces actions concertées ont pour objectif de faire face à la montée de l'insécurité transfrontalière dans cette zone. Il faut constater au demeurant que l'instabilité chronique en RCA, a des répercussions au Cameroun, en RDC, au Tchad, en termes de flux et mobilité des réfugiés, de circulation illicite des flux d'armes, des bandes armées, d'activités frauduleuses aux niveaux des frontières poreuses de la sous-région. Les mobiles liés à la liberté et à la démocratie sont périphériques pour justifier cette mobilisation des FDS camerounaises en terre Centrafricaine.

58 A. Zozime Tamekamta, « Les forces armées camerounaises de Défense et de sécurité en Centrafrique : enjeux et défis de la sécurité sous régionale », colloque : *Armée camerounaise 60 ans de dévouement au service de la nation, de l'unité nationale et de la défense de l'intégrité territoriale au Cameroun*, Douala du 11 au 13 novembre 2021, p.10.

59 Oluwolé Ojewalé, « Le Cameroun ne peut-il à lui seul endiguer l'afflux d'armes illicites dans le pays », *Institut d'étude de sécurité*, Dakar, 2021, (document consulté en ligne 15/08/2022).

60 A. Bakari Yaya et M.L. Benoho Baboule, « La rémanence de l'insécurité transfrontalière aux marges du Cameroun et de la Centrafrique », 2023, pp.69 et 74.

61 « RCA : Lancement d'une campagne de sensibilisation contre le trafic des armes », peacekeeping.un.org, (document consulté en ligne 15/08/2022).

62 A. Bakari Yaya et M. L. Benoho Baboule, *op. cit.*, pp.84-85.

Sourna Loumtouang a donc raison d'affirmer que la lutte contre l'insécurité transfrontalière au Cameroun et au Nigéria ne saurait se concevoir sans la mise en place d'une politique sécuritaire et répressive⁶³. L'insécurité transfrontalière actuelle aux frontières camerounaises impose le renforcement du dispositif sécuritaire sur l'ensemble du territoire national. Cette lutte contre l'insécurité mérite une coopération concertée, adaptée et une coopération sous-régionale, régionale voire internationale⁶⁴. Pour tout dire, cette lutte contre la criminalité transnationale est une question mondiale. En conséquence, les Etats ont grand intérêt à collaborer au-delà des initiatives souverainistes prises par chaque Etat concerné, à l'effet de garantir la sécurité autour de cette zone.

La frontière entre le Cameroun et la RCA, longue de 797 kilomètres fait l'objet de nombreuses menaces, comme celle que représentent les rebelles centrafricains à l'Est-Cameroun⁶⁵. La 5^{ème} commission *ad hoc* des frontières et la 2^{ème} session de la Commission Mixte permanente de la sécurité transfrontalière entre la RCA et le Cameroun ont tablé dessus⁶⁶. Mais des heurts sur le terrain persistent au quotidien entre les différentes factions rebelles. C'est le cas des heurts du 18 janvier 2022 où des camions humanitaires et commerciaux ont été attaqués par des rebelles près de Zoukombo dans la préfecture de Nana-Mambéré (Ouest de la RCA), zone contiguë au Cameroun, des attaques des troupes de la MINUSCA à Bouar⁶⁷. Les forces de défense et de Sécurité (FDS) des deux (02) Etats gagneraient à se mettre en synergie à l'effet de traquer les rebelles de la Séléka et anti-Balaka⁶⁸ pour des frontières mal définies qui constituent d'ordinaire un risque pour la paix⁶⁹.

63 E. Sourna Loumtouang, *La frontière Cameroun-Nigéria à l'épreuve des enjeux de défense et de sécurité (1884-2018)*, thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de N'Gaoundéré, Cameroun, 2020., p.168.

64 R. Nana Ngassam, *op. cit.*, p.8.

65 P.C. Akoa, *Problèmes frontaliers entre le Cameroun et la RCA de 1916 à 1987. Approche historique*, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003.

66 J. F. Belibi, « Frontière Cameroun-RCA : la sécurité maîtrisée », *Cameroun Tribune*, 2021., p.12.

67 « En RCA, Les attaques sur la route reliant au Cameroun perturbent l'acheminement de l'aide humanitaire », *ONU Infos*, p.17.

68 Entretien avec Etoga, P., 51 ans, Commissaire de Police, Meiganga, 18 août 2022.

69 B., 52 ans environ, centrafricain, Yaoundé, 13 juin 2022.

Autrement dit, il importe de revoir la gouvernance sécuritaire des vastes espaces frontaliers en Afrique, considérés comme des zones grises conflictogènes. A défaut, la circulation des ALPC entre les différents acteurs armés de la RCA ne va probablement pas s'estomper, car, des factions des Séléka contrôlent de larges portions du territoire centrafricain y compris les régions situées le long de la frontière Nord-Est du pays⁷⁰. La sécurisation des espaces crisogènes.

Conclusion

La RCA, au regard de tout ce qui précède, demeure un « glacis » en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs. Les différents régimes politiques successifs ont brillé par la question de cycles de violences et les guerres intestines. La question du transfert anarchique des armes légères notamment de petit calibre et les munitions de tous calibres demeure une réalité à la frontière entre le Cameroun, le Tchad et la RCA sans pour autant omettre le Rwanda, le Congo-Brazzaville et la RDC. Il est dès lors nécessaire que les Etats membres de la CEMAC, prennent définitivement leur responsabilité pour diminuer, voire mettre un terme à l'instabilité qui prévaut dans cette sous-région, car la sécurité et la stabilité de la RCA sont de véritables thermomètres de la paix et de la sécurité de l'ensemble des États membres de la CEMAC. Il s'agit principalement du Cameroun qui partage près de 800 kilomètres avec ce pays voisin et le fleuve Logone ne devrait plus être le cimetière des quantités énormes des armes et des munitions de tous calibres dans le Bassin du Tchad⁷¹. Pour l'Union Africaine (UA), les Etats parties ont intérêt à mettre sur pied des stratégies concrètes pour faire taire les armes en Afrique, à travers un véritable désarmement des groupes armés non étatiques. Cette partie du continent ne doit plus être un « *no man's land* » des djihadistes. La circulation frauduleuse des armes légères de petit calibre dans le monde entre dans une économie du crime qui ne profite qu'aux bandes armées, aux terroristes et aux grandes armureries importatrices des armes légères en Afrique, en Asie et ailleurs.

70 Anonyme, Groupes armés non étatiques en République Centrafricaine, 2015, p.27.

71 I. Saïbou, *Conflits et problèmes de sécurité aux abords Sud au Lac Tchad. Dimension Historique (XVIe -XXe siècles)*, thèse Doctorat Ph.D en Histoire, université des Yaoundé I, FALSH, 2000, p.109.

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies (CPS/ONU) devrait mettre un accent particulier sur la gestion des stocks en circulation dans cette partie du monde, en dépit de multiples embargos qui sont décrétés contre l'achat et l'importation des armes et munitions au profit des FACA. Toutefois, on se rend à l'évidence que cette décision demeure peu réalisable. Car la zone CEMAC de manière générale, et la RCA en particulier, demeure surmilitarisée. Le DDR et la RSS sont des étapes nécessaires pour remettre les FACA et les armées ayant connu des violences séculaires dans le monde, et en Afrique notamment, le contrôle et la réglementation des ALPC et des munitions. En somme, pour réduire l'économie politique du conflit centrafricain et le braconnage en Afrique centrale, en particulier le trafic clandestin des armes légères et des munitions à la frontière Cameroun-Centrafrrique, il y a lieu de procéder à quelques recommandations.

Tout d'abord, il est nécessaire de renforcer la coopération régionale. Les pays de la région gagneraient à renforcer leur coopération en matière de sécurité et de contrôle des frontières pour lutter contre le trafic illicite d'armes. Ce qui implique la mise en place de mécanismes de surveillance et de contrôle efficaces le long de la frontière Cameroun-Centrafrrique, ainsi que des patrouilles conjointes et des échanges d'informations entre les forces de sécurité des deux pays.

Ensuite, il importe de renforcer les capacités de contrôle des frontières par exemple. Il est essentiel d'investir dans la formation et l'équipement des forces de sécurité chargées du contrôle des frontières pour détecter et intercepter les armes illicites. Cela pourrait inclure la formation sur la collecte de renseignements, l'utilisation d'équipements de détection et la sensibilisation aux techniques de dissimulation utilisées par les trafiquants. Enfin, il faut accentuer la sensibilisation et l'éducation. Des campagnes de sensibilisation doivent être menées pour informer les communautés locales sur les dangers du trafic illicite d'armes et les inciter à signaler toute activité suspecte. Des programmes éducatifs visant à promouvoir une culture de paix, de la sécurité et à dissuader les jeunes de s'engager dans des activités criminelles ou militantes doivent également être mis en place.

Bibliographie

- International Crisis Group, *Centrafrique les racines de la violence*, Rapport Afrique N°230, 2015, p.20.
- Abé (C.), « Pratique et productivité de la criminalité transfrontalière en Afrique Centrale: l'exemple des Zarguinass », *Bulletin de l'APAD* [en ligne], 250/2003, mis en ligne le 15 juin 2007, consulté le 27 Août 2018. URL : <http://Journal.OpenEdition.Org/apad/201>.
- Akoa (P.C.), *Problèmes frontaliers entre le Cameroun et la RCA de 1916 à 1987. Approche historique*, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003.
- Bakari Yaya (A.) et Benoho Baboule (M.L.), « La rémanence de l'insécurité transfrontalière aux marges du Cameroun et de la Centrafrique », in *Le Cameroun à l'épreuve de l'insécurité transfrontalière*, Yaoundé, éditions Monange, 2023, pp.69-89.
- Balzacq (T.), et Ramel (F.), *Traité des Relations Internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2013.
- Balzacq (T.), et Ramel (F.), *Traité des Relations Internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2013.
- Belibi (J. F.), « Frontière Cameroun-RCA : la sécurité maîtrisée », *Cameroun Tribune*, 2021, p.12.
- Berman (E.G.) et Lombard (N.L.), *La République Centrafricaine et les armes légères. Une poudrière régionale*, Genève, *Small Arms Survey*, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, 2008.
- Boulanger (P.), *Géographie militaire et géostratégies, Enjeux et crises du monde contemporain*, Paris, Armand Colin, 2015.
- Buzan (B.), Wilde (J.), et Waever (O.), *Security: A new Framework for Analysis*, Boulder (Colo), Lynne Rienner, 1998.
- Candless (E. M.) *Les pratiques de désarmement, démobilisation et Réintégration (DDR), De deuxième génération dans les opérations de paix*, Nations Unies, New-York, 2010.

- Clermont (J.-A.), « Surmonter la crise en Centrafrique », *Études*, 2015/2 février, pp. 7-17.
- UNODC, *Criminalité organisée et instabilité en Afrique Centrale. Une évaluation des menaces*, 2011.
- Danga (M. J.), « Le Comité National de désarmement peut-il mettre un terme au crépitement des armes au Cameroun », Communication lors d'une conférence de l'URPOSSOC, Université de Dschang. (En cours de publication).
- Danga (M. J.), *Le contrôle des armes légères de petit calibre et des munitions au Cameroun 1950-2016*», Thèse de Doctorat Ph/D en Histoire des relations internationales, Université de Yaoundé I, 2021.
- Dungal (E.), Denonville (O.) (dir). *L'atlas des armes. Une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique*, Genève, Small Arms Survey, 2019.
- Faouzi Kilembé, *Assurer la sécurité en République Centrafricaine mission impossible ?* Yaoundé, Fondation Friedrich Erbert Stiftung, 2014.
- Fogué Tédoum (A.), « Approche géopolitique des coupeurs de route au Cameroun: analyse d'une menace criminelle et paramilitaire », *Enjeux*, Fondation Paul Ango Ela, Yaoundé, n°33 Octobre-décembre. 2007, pp.33 -
- Hart Akie Opuerie, « National Resources and conflict: a case study of Bakassi Peninsula Conflict », *American Journal of International Relations*, vol.7, issue 1, 2022, pp. 39-46.
- Hugon (P.), *Les défis de la stabilité en Centrafrique*, Paris, Institut des Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), 2014.
- Jaillon (A.) et Brier (G.), (dir), *Cartographie des sites miniers artisanaux dans l'ouest de la Centrafrique*, IPIS, 2019.
- Mbida Onambélé (M. Z.), « Territoires, filières et réseaux du Coltan dans les Grands-Lacs : exploitation des ressources et dialectiques de la puissance en République Démocratique du Congo », *I.R.I C*, 2022.

- Mukwégué (D.), *La force des femmes. Puiser dans la résilience pour réparer le monde*, Paris, Gallimard, 2021.
- Nkoetam Zambo (J.A) et Ekodo (P.V.), « La frontière Cameroun-Nigeria : orogénèse et dynamiques polémologiques », in *Le Cameroun à l'épreuve de l'insécurité transfrontalière*, Yaoundé, éditions Monange, 2023, pp.43-67.
- Ntuda Ebodé (J.V.), « L'insécurité transfrontalière dans la zone RCA-Tchad-Cameroun et l'initiative tripartite », piraterie et terrorisme : de nouveaux défis sécuritaires en Afrique centrale », J.V. Ntuda Ebodé (dir.), *Terrorisme et piraterie. De nouveaux enjeux sécuritaires en Afrique Centrale*, Yaoundé, PUA, 2010, pp.149-158.
- Oluwolé Ojewalé, « Le Cameroun ne peut-il à lui seul endiguer l'afflux d'armes illicites dans le pays », *Institut d'étude de sécurité*, Dakar, 2021 (document consulté en ligne 15/08/2022).
- Portes (A.) "Global villages: the rise of transnational migration", *Anthropology Quarterly*, vol. 68, n°1, p.48-63.
- Punam Chuhan-Pole, Dabalén et Land B. C (dir) ; *L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elles profit ?* Washington, DC : La Banque Mondiale, collection l'Afrique en développement, 2020.
- Saïbou (I.), *Conflits et problèmes de sécurité aux abords Sud au Lac Tchad. Dimension Historique (XVI^e -XXe siècles)*, thèse Doctorat Ph.D en Histoire, université de Yaoundé I, FALSH, 2000.
- Saïbou (I.), "L'embuscade sur les routes des abords Sud du Lac Tchad", *Politique africaine*, n°94, pp. 82-104. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2004-2-page-82.htm>, 2004.
- Saïbou (I.), « Les mutations polémologiques du banditisme transfrontalier en Afrique Centrale », *Enjeux, FPAE*, n°33, octobre-Décembre 2007, pp. 10-15.

- Saïbou (I.), *Les coupeurs de route ». Histoire du banditisme rural et transfrontalier dans le bassin du Lac Tchad*, Paris, Karthala, 2010.
- Saïbou (I.), *Ethnicité, Frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigéria et du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Sourna Loumtouang (E.), 2020, *La frontière Cameroun-Nigéria à l'épreuve des enjeux de défense et de sécurité (1884-2018)*, thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de N'Gaoundéré.
- Spittaels (S.) et Hilgert (F.) (dir.), 2009, *Cartographie des motivations derrière les conflits : la République Centrafricaine*, Anvers, IPIS.
- Tchokonté Kameni (D.), 2022, *Les enfants soldats dans les guerres civiles et les programmes de reconstruction post-conflits au Tchad 1965-2015*, thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I.

Recommandations aux auteurs

La sélection des articles se fait à la suite d'un avis d'appel à contributions publié par le comité de rédaction, en accord avec le comité scientifique. Les articles reçus sont envoyés dans un premier temps aux membres du comité scientifique ou à d'autres chercheurs (relecteurs) désignés en dehors de ce comité. Ceux-ci émettent un avis sur les intérêts et les qualités scientifiques des articles ainsi que l'adéquation avec les principaux axes définis dans l'avis d'appel à contributions et plus globalement avec la politique éditoriale de la revue. Leurs avis concerneront également le respect des normes éditoriales. Les articles feront ensuite l'objet d'une évaluation par des chercheurs/experts anonymes choisis en fonction de leurs domaines de spécialisation. Chaque article sera soumis à deux évaluations. Au terme de ce processus, l'article pourra être accepté en l'état, soit sous condition d'apporter des modifications mineures ou majeures, selon les cas, ou tout simplement refusé.

Dans le cas d'un dossier, il revient aux directeurs scientifiques (du dossier) de déterminer les relecteurs anonymes en charge d'expertiser les articles proposés en accord avec le comité de rédaction.

.

Revue éditée par :



**Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse
Géopolitique (CCRAG)**

Avec le soutien des partenaires suivants :



**AMBASSADE
DE FRANCE
EN CENTRAFIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Service d'Action Culturelle et de Coopération de
l'Ambassade de France en Centrafrique**



CCFD (France)

Présentation de la Revue

Les cahiers du CCRAG est une Revue scientifique semestrielle publiée par le Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique (CCRAG). La publication scientifique, la diffusion pédagogique des savoirs et l'enrichissement des débats intellectuels dans le domaine des sciences humaines et sociales constituent les principaux objectifs poursuivis. La revue entend décrire, analyser et contribuer aux débats théoriques majeures ayant trait aux dynamiques socio-politiques et géopolitiques qui structurent l'Afrique centrale. Elle s'ouvre également aux réflexions consacrées à d'autres régions dès lors qu'elles autorisent une mise en dialogue avec sa région cible. Ouvert aux chercheurs venus de divers horizons, *Les Cahiers du CCRAG* entend promouvoir des réflexions critiques sur la société centrafricaine qui constitue, à n'en point douter le parent pauvre des producteurs scientifiques en Afrique centrale.

Les Cahiers du CCRAG dispose d'un comité scientifique et de lecture pluridisciplinaire dont la principale mission consiste à proposer des orientations scientifiques à la rédaction et à évaluer des articles soumis à la revue en s'assurant du respect des critères de leur scientificité.

Avec le soutien de :



ISSN
9782-6043



9782-6043